



# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

PROJET DE SITE DE CONFINEMENT DES BOUES DE CURAGE

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage  
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

---

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du  
site de confinement des boues de curage

Maître d'ouvrage délégué :



Consultant :



**ARTELIA MADAGASCAR**  
5, Iàlana Rabary Mpitandrina – Ankadivato  
BP 519  
Antananarivo 101, Madagascar  
Tel : (261) 20 22 225 57  
Email : [artelia.madagascar@arteliagroup.com](mailto:artelia.madagascar@arteliagroup.com)  
<http://www.arteliagroup.com>



## **SOMMAIRE**

SOMMAIRE .....	3
LISTE DES ANNEXES.....	5
LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTE DES FIGURES.....	5
ACRONYMES ET ABREVIATIONS .....	6
<b>1 INTRODUCTION ET DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>1</b>
1.1. CONTEXTE DE L'ETUDE .....	1
1.2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET.....	1
1.3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET .....	4
1.3.1. Impacts environnementaux et sociaux.....	4
1.3.2. Impacts sociaux justifiant la réalisation d'un PAR.....	4
1.4. DEMARCHE METHODOLOGIQUE .....	5
1.5. STRUCTURE DU RAPPORT .....	6
<b>2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>6</b>
2.1. LEGISLATION DE BASE SUR LE FONCIER A MADAGASCAR.....	7
2.1.1. Le régime foncier .....	8
2.1.2. Applicabilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	11
2.1.3. Procédures d'expropriation en cas de DUP .....	11
2.2. DIRECTIVES POUR LE DEPLACEMENT INVOLONTAIRE ET LA REINSTALLATION DES POPULATIONS DANS ES PROJETS DEDEVELOPPEMENT .....	13
2.2.1. Les objectifs .....	14
2.2.2. Champ d'application.....	14
2.2.3. Mesures requises.....	14
2.3. POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE.....	15
2.4. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE ENTRE LES EXIGENCES DE LABANQUE MONDIALE ET LE CADRE JURIDIQUE MALAGASY.....	17
2.4.1. Comparaison des exigences relatives à la participation des personnes affectées par le projet .....	17
2.4.2. Sur l'indemnisation .....	17
2.4.3. Date limite d'éligibilité des personnes affectées par le projet .....	21
2.4.4. Montant de la compensation .....	21
2.4.5. Sur le règlement des litiges .....	22
2.4.6. Conclusion sur les dispositions applicables dans le cadre du projet .....	37
<b>3. CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC A L'ELABORATION ET A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....</b>	<b>38</b>
3.1. INFORMATION ET COMMUNICATION .....	38
3.1.1. Présentation aux autorités locales.....	38
3.1.2. Réunions d'information du public.....	38
3.1.3. Plan de communication lors l'élaboration du PAR.....	40

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

---

3.2.	ENQUETES INDIVIDUELLES .....	44
3.3.	CONSULTATION PUBLIC A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR .....	44
3.3.1.	Objectifs de la consultation publique .....	44
3.3.2.	Synthèse des échanges .....	44
3.3.3.	Synthèse des consultations publiques lors de la mise en œuvre .....	45
3.4.	PUBLICATION ET DIFFUSION DU PAR.....	52
<b>4.</b>	<b>IDENTIFICATION DES BIENS ET PERSONNES AFFECTES PAR LE PROJET .....</b>	<b>53</b>
4.1.	DEMARCHE DE RECENSEMENT .....	53
4.1.1.	Critères d'éligibilité .....	53
4.1.2.	Détermination de la date limite d'éligibilité .....	53
4.1.3.	Recensement des terrains/biens affectés et métrage .....	55
4.2.	PROFILS SOCIO-ECONOMIQUES DES MENAGES AFFECTES .....	58
4.2.1.	Description du contexte socio-économique local .....	58
4.2.2.	Caractéristiques socio-économiques des ménages impactés.....	62
4.2.3.	Description des biens affectés.....	67
4.2.4.	Synthèse du recensement des PAPs et biens affectés.....	69
<b>5.</b>	<b>EVALUATION DES BIENS ET DES COMPENSATIONS .....</b>	<b>71</b>
5.1.	MATRICE DES COMPENSATIONS .....	71
5.2.	APPROCHE DE COMPENSATIONS .....	72
5.3.	LE BAREME DES PRIX UNITAIRES POUR LES COMPENSATIONS .....	72
5.4.	FONDS D'AIDE AUX PERSONES VULNERABLES.....	73
<b>6.</b>	<b>MISE EN ŒUVRE DU PAR.....</b>	<b>74</b>
6.1.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES ET MODALITES INSTITUTIONNELLES 74	
6.1.1.	Acteurs institutionnels responsables.....	74
6.1.2.	Evaluation des capacités des acteurs institutionnels en matière de réinstallation... 76	
6.2.	PROCESSUS D'OCTROI DE COMPENSATION .....	77
6.3.	PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES .....	78
6.3.1.	Objectifs du mécanisme de gestion de plaintes .....	78
6.3.2.	Transparence et communication du mécanisme de gestion des plaintes .....	78
6.3.3.	Catégories des plaintes et des litiges possibles.....	79
6.3.4.	Recueil des plaintes et doléances .....	79
6.3.5.	Traitement des doléances .....	79
6.4.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR .....	81
<b>7.</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION DU PAR.....</b>	<b>86</b>
7.1.	LES MESURES DE SUIVI.....	86
7.1.1.	Objectifs.....	86
7.1.2.	Indicateurs .....	86
7.1.3.	Responsables du suivi .....	87
7.2.	EVALUATION .....	87
7.2.1.	Objectifs.....	87

---

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

7.2.2.	Processus d'évaluation.....	88
7.2.3.	Responsable de l'évaluation.....	88

<b>8.</b>	<b>BUDGET RECAPITULATIF DU PAR .....</b>	<b>89</b>
-----------	--	-----------

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	PV de réunion d'information à Iarinarivo
ANNEXE 2	Fiche d'enquête
ANNEXE 3	Plan parcellaire et état parcellaire
ANNEXE 4	Situation des biens des PAPs
ANNEXE 5	Liste des personnes vulnérables
ANNEXE 6	PV de consultation publique
ANNEXE 7	Arrêté commodo et incommodo
ANNEXE 8	Décret DUP et son arrêté de prorogation
ANNEXE 9	Arrêté de cessibilité
ANNEXE 10	Note sur le traitement des dossiers difficiles
ANNEXE 11	Processus de sécurisation des fonds d'indemnités des PAPs au niveau du MEF

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Structure du rapport PAR.....	6
Tableau 2.	Récapitulation des lois, Décret et ordonnance de la législation de base sur le foncier à Madagascar	7
Tableau 3.	Analyse comparative du cadre national et de la politique de sauvegarde de la BM.....	23
Tableau 4.	Principaux points évoqués durant la réunion publique du 4 décembre 2018 .....	39
Tableau 5.	Plan de communication mis en œuvre en novembre et décembre 2018 .....	41
Tableau 6.	Principaux points évoqués par les participants durant la réunion publique du 25 février 2019 .....	45
Tableau 7.	Liste des rencontres et réunions avec les PAPs.....	46
Tableau 8.	Liste des parcelles de terrain et bien affectés par le projet.....	55
Tableau 9.	Profil des chefs de ménages .....	62
Tableau 10.	Revenus des ménages et part des revenus issus des biens affectés par le projet.....	63
Tableau 11.	Niveau de revenu des ménages par rapport aux critères officiels à Madagascar .....	64
Tableau 12.	Niveau d'éducation des membres du ménage, selon le sexe.....	65
Tableau 13.	Nombre de cas de ménages vulnérables.....	66
Tableau 14.	Classification des ménages affectés par le projet selon l'importance des impacts .....	68
Tableau 15.	Synthèse des impacts .....	69
Tableau 16.	Matrice de compensation et mesures d'accompagnement.....	71
Tableau 17.	Etapes du processus de traitement des plaintes et doléances reçues au niveau du fokontany .....	81
Tableau 18.	Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PAR.....	83
Tableau 19.	Tableau récapitulatif du budget du PAR .....	89

## LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Carte de localisation du site du projet.....	3
Figure 2.	Rencontre avec le 1er Adjoint au Maire de la Commune rurale Iarinarivo .....	38
Figure 3.	Entretien avec le Chef fokontany Amboasary et rencontre-réunion avec les PAPs sur le site du projet .....	39
Figure 4.	Affichage public de la période de recensement.....	54
Figure 5.	Localisation des anciennes parcelles de terrain et bien affectés par le projet .....	57
Figure 6.	Proportions des types de contenance des terrains à exproprier .....	58
Figure 7.	Champs de manioc sur le site du projet.....	61
Figure 8.	La cité ANALOGH et le marché en construction pour la Commune Iarinarivo .....	61

## **ACRONYMES ET ABREVIATIONS**

AGETIPA	Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public et d'Aménagement
ANALOGH	Agence Nationale pour le Logement et l'Habitat
BM	Banque mondiale
CAE	Commission Administrative d'Evaluation
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRL	Comité de Règlement des Litiges
CSB	Centre de Santé de Base
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DUP	Décret d'Utilité Publique
EIES	Etude d'impact environnemental et social
FTM	Foibe Tao-Tsaritan'i Madagasikara
IEC	Information Education Communication
JIRAMA	Jiro sy Rano Malagasy
MATSF	Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers
MOD	Maîtrise d'Ouvrage Délégué
ONE	Office National pour l'Environnement
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
PO	Politique Opérationnelle
PRODUIR	Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience
RN	Route nationale
UGP	Unité de Gestion du Projet

## **RESUME EXECUTIF**

### **1) Contexte et justification**

Le présent document se rapporte au Plan d'action de réinstallation (PAR) des ménages propriétaires et/ou occupants qui se trouvent dans l'emprise du Projet d'aménagement du site de confinement de boues de curage dans le fokontany Amboasary, Commune Iarinarivo. Ce Projet, dont le Maître d'Ouvrage est le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers (MATSF), est financé avec des fonds de la Banque mondiale.

Il s'agit d'une opération d'évacuation de boues de curage vers un site de confinement, situé dans la commune rurale d'Iarinarivo. Les travaux d'aménagement incluent :

- Excavation de 46 300 m<sup>3</sup> de déblais pour avoir un vide fouille brut de 129 500 m<sup>3</sup> pour le stockage de 115 000 m<sup>3</sup> de produits de curage ;
- Aménagement d'une digue périphérique d'une hauteur de ~3 m en ceinture du casier ;
- Création d'une piste d'exploitation d'une largeur de 3 m ;
- Création de fossé de collecte des eaux pluviales ;
- Mise en place d'une clôture autour du site ;
- Déviation de la piste publique existante sur 360 m au Nord du site ;
- Aménagement d'un bassin de stockage des effluents et de dispositif de traitement des effluents (filtration, lit de macrophytes, tertre d'infiltration) ;
- Mise en place d'une couverture finale après l'exploitation du site ;
- Réaménagement du site après l'exploitation.

Le transport des 115 000 m<sup>3</sup> de boues de curage, à partir des sites de travaux de curage sur le canal C3 jusqu'au site de confinement des produits, fait également partie du projet.

En vertu de la Politique sociale du bailleur, un Plan d'action de réinstallation a donc été préparé conformément à leurs exigences et aux dispositions juridiques nationales.

### **2) Cadre juridique et réglementaire**

#### **Généralité**

Le cadre juridique et réglementaire applicable pour le présent PAR est composé des textes nationaux traitant le sujet, de la politique de la Banque mondiale dans l'Annexe PO 4.12 et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui y sont associées. Selon le CPR du Projet PRODUIR, et repris dans le développement de la présente étude, plusieurs groupes de textes sont à considérer :

- Les modes de constitution du domaine privé national ;
- Les distinctions entre milieu urbain et milieu rural ;
- Les statuts d'occupation foncière ;
- Les statuts des occupants sans titre.

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

## Dispositions applicables dans le cadre du projet

En cas de conflits entre les dispositions juridiques nationales et les exigences de la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, les dispositions du cadre le plus avantageux pour le ménage affecté concerné seront appliquées.

En résumé, la législation nationale de Madagascar sur la réinstallation involontaire et la politique PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont pas toujours concordantes. Néanmoins, il s'agit plutôt de lacune à l'exemple de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 et de ses décrets d'application. Il présente en effet une discordance avec la PO 4.12 de la Banque mondiale, concernant les alternatives de compensation, les litiges, les groupes vulnérables, la participation, le déménagement, la réhabilitation économique, le suivi évaluation, la gestion des plaintes, les consultations, les coûts de réinstallation, etc. Pour l'essentiel, les deux textes ne se contredisent pas ; mais, ils se complètent. Ainsi, rien n'empêche lorsqu'on a des problèmes de précision dans un cadre ou dans un autre de se référer au texte le plus explicite ou qui présente le standard le plus élevé en matière de protection des personnes.

Le tableau ci-dessous présente une récapitulation de l'analyse des exigences de la Banque mondiale et du cadre réglementaire national.

THEME	ANALYSE	MESURES RETENUES
Eligibilité à une compensation	Eléments concordants dans les deux politiques PO 4.12 et cadre national. Par contre la PO.4.12 est plus explicite car elle considère également les occupants irréguliers tout en mettant des nuances dans les compensations.	La politique de la Banque mondiale sera appliquée.
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	La PO 4.12 implique un haut niveau d'exigence sur l'expropriant, chargé de mener une enquête préalable particulièrement minutieuse. Mais il faut considérer la loi Malagasy, qui considère recevables les réclamations ultérieures des personnes affectées	La politique de la Banque mondiale qui recommande une date butoir d'éligibilité sera appliquée, pas forcément celle du début de recensement, mais suivant un calendrier à définir par l'emprunteur et accepté par le bailleur.
Compensation en espèces	La politique de la Banque mondiale et la législation Malagasy se rejoignent en matière de compensation en espèces pour les PAP, toutefois la législation Malagasy ne prévoit que la compensation en espèce dans tous les cas de figure alors que la PO 4.12 présente les conditions dans lesquelles une compensation en espèces est acceptable pour les PAPs et le niveau de compensation.  Différence importante, selon la législation nationale l'indemnité est calculée sur la valeur actuelle du bien alors que pour la BM il faut évaluer le bien à neuf selon le prix actuel sur le marché.	La politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle protège mieux les PAPs contre les risques d'appauvrissement.
Compensation en terre – Critères de qualité	L'option de pouvoir compenser les PAP en nature bien qu'elle ne soit pas spécifiquement mentionnée dans la législation mais l'article 44 offre cette possibilité. La PO 4.12 par contre-offre non seulement des formes de compensation en terre mais encadre cette forme de compensation pour permettre à la PAP d'avoir une terre équivalente ou supérieure à celle qu'elle a perdue.	La politique de la Banque mondiale sera appliquée car plus juste et en faveur des PAPs.
Compensation - Infrastructure	Différence importante, Sur les modes d'indemnisation possibles : la législation Malagasy prévoit par défaut une indemnisation monétaire, mais admet d'autres modes de compensation.	L'évaluation des biens à neuf selon le prix actuel sur le marché sera appliqué.

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

THEME	ANALYSE	MESURES RETENUES
	<p>La PO 4.12, à l'inverse, prévoit explicitement d'autres modes d'indemnisation ; elle oblige surtout à faire une compensation en « nature », par exemple « terre contre terre » ou « logement contre logement », même si des compensations en espèces sont acceptables sous certaines conditions.</p> <p>Autre différence en cas d'indemnisation en espèces : selon la législation nationale l'indemnité est calculée sur la valeur actuelle du bien alors que pour la Banque mondiale il faut évaluer le bien à neuf selon le prix actuel sur le marché.</p>	
Délai d'indemnisation	La politique de la Banque mondiale PO 4.12 en matière de délai d'indemnisation est bien plus exigeante que la législation Malagasy.	La politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle plus favorable aux PAPs
Traitement des dossiers difficiles	La politique opérationnelle et la législation Malagasy sont complémentaires.	Traitement des dossiers difficiles en simultané avec le démarrage
Compte séquestre ou compte de consignation	La politique de la Banque mondiale PO 4.12 est bien plus exigeante que la législation Malagasy.	<p>Délai d'ouverture du compte de consignation fixé par voie réglementaire.</p> <p>Prorogation de l'ouverture de compte de consignation au-delà de la date fin du projet sur proposition du ministère expropriant pour le paiement des dossiers difficiles.</p> <p>Application de l'article 5 de l'ordonnance 62-075 du 29 septembre 1962 sur la fixation des taux et les modalités de calcul d'intérêt au montant des indemnités restants consignés</p>
Alternatives de compensation	La politique de la Banque mondiale PO 4.12 en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation Malagasy.	La politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle offre plus d'opportunités aux PAPs
Evaluation –terres	Pour l'évaluation des terres la législation Malagasy et la PO 4.12 s'accordent sur le principe d'évaluation à la valeur au mètre carré, mais la PO 4.12 donne beaucoup plus de garantie sur l'évaluation de la valeur de la terre dehors de toute forme de dépréciation.	La politique de la Banque mondiale sera appliquée car l'indemnisation qu'elle propose est plus complète et plus juste.
Participation	Dans les faits les modalités de consultation restent très restrictives car fait par voie de presse écrite. La consultation préconisée par la PO 4.12 est plus large et plus démocratique et favorise une plus large participation des personnes concernées.	La politique de la Banque mondiale sera appliquée car la participation est essentielle dans la mise en œuvre de projets financés par la banque.
Groupes vulnérables	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale Malagasy.</p> <p>Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une certaine attention à cette catégorie comme le prévoit la PO 4.12.</p>	La politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle favorise une discrimination positive en faveur des groupes vulnérables.

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

THEME	ANALYSE	MESURES RETENUES
Litiges	La législation Malagasy préconise en cas d'expropriation une procédure à l'amiable avec l'exproprié. Toutefois en cas de désaccord, le dossier est transmis directement au tribunal. Le même principe est préconisé par la PO 4.12. Mieux, la PO donne beaucoup plus de possibilités à la médiation et à la conciliation en préconisant plusieurs niveaux de médiation et n'envisage la justice qu'en dernier recours.	La PO sera appliquée car elle met beaucoup plus l'accent sur la résolution à l'amiable. Un mécanisme de gestion des plaintes et doléances avec différents niveaux sera mis en place.
Type de paiement	La politique de la Banque mondiale et la législation Malagasy se rejoignent en matière de compensation en espèces mais la PO 4.12 présente différentes options en fonctions des catégories et de niveaux de pertes.	La PO sera appliquée parce qu'elle protège mieux les PAPs sur les formes de compensation. Plusieurs formes de compensation seront donc considérées.
Déménagement des PAPs	Différence importante car la législation Malagasy ne prévoit pas de disposition pour le déménagement des PAPs tandis que la PO 4.12 prévoit une indemnité de déplacement et un suivi du déplacement.	La PO sera appliquée car plus équitable
Réhabilitation économique	Différence importante avec la PO 4.12 car la législation nationale Malagasy ne dit rien sur ce point alors que la PO 4.12 prévoit que la réhabilitation économique soit conduite jusqu'à ce que les PAPs puisse recouvrer un niveau de vie supérieur ou égal à la vie avant le déplacement.	La PO sera appliquée car elle répond mieux aux objectifs de développement d'un programme de réinstallation.
Suivi et évaluation	Le suivi évaluation n'est pas pris en compte par la législation Malagasy alors qu'elle est très importante dans le processus de réinstallation. La PO 4.12 exige un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution des activités de réinstallation et s'assurer de l'atteinte des objectifs de la politique.	La PO sera appliquée car elle est en phase avec les objectifs de développement et d'amélioration des conditions de vie des PAPs.

### 3) Information et consultation des parties prenantes

#### ✓ **Information et communication**

L'implication des parties prenantes est primordiale pour l'élaboration du PAR. A défaut d'une participation adéquate, la mise en œuvre du dit Plan sera vouée à l'échec.

Un plan de communication a été mis en œuvre dans le cadre de la préparation du présent PAR. Les principaux objectifs visés par le plan de communication sont de :

- Informer les autorités, la population locale et les ménages susceptibles d'être touchés par le projet ;
- Associer les différents acteurs ainsi que les populations à la prise de décision en collectant leurs préoccupations et/ou suggestions quant au projet considéré ;
- Instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance.

Dans ce cadre, les autorités communales, les PAPs ainsi que la population riveraine du site de confinement de boues de curage, particulièrement le fokontany d'Amboasary, ont été sollicités durant la préparation de ce PAR.

Cette approche de transparence et de proximité s'insère dans la stratégie d'information du public pour obtenir au préalable les avis des PAPs, se mettre en communication directe avec elles et identifier qui sont les PAPs absentes ou non identifiées.

#### ✓ **Consultation et participation du public**

La consultation et la participation du publique a été réalisé une fois que les informations sur le projet, les

terrains et personnes affectées par le projet ont été identifiés et informés. Cette consultation a été donc réalisée afin de :

- Fournir une information juste, pertinente et en temps opportun ;
- Associer les différents acteurs ainsi que les populations à la prise de décision en collectant leurs préoccupations et/ou suggestions quant au projet considéré ;
- Instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance.

La réunion de consultation publique réalisée le 25 février 2019 a pour objectif de :

- Informer le public (notamment par voie d'affichage et/ou de réunion publique) de l'avancement de l'étude et du projet ;
- Informer le public (notamment par voie d'affichage et/ou de réunion publique) de l'emprise finale du projet ;
- Informer le public (en réunion et par voie d'affichages publics) du récapitulatif de l'identification des biens et personnes affectés par le projet au niveau du Fokontany concerné ;
- Etre à l'écoute et prendre en considération les préoccupations des PAPs.

Une trentaine de personnes ont assisté à la réunion, dont 55% d'hommes et 45% de femmes.

#### ✓ **Publication et diffusion du PAR**

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- Après un accord de non objection tour à tour du MATSF et de la Banque Mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation sera publié sur leurs sites web respectifs et le résumé dans le Journal officiel de Madagascar ou dans un journal à couverture nationale.
- Il sera aussi disponible, et régulièrement mis à jour, auprès de l'administration locale concernée notamment la Commune d'Iarinarivo pour assurer l'information des populations affectées et locales, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

Des rencontres et des réunions de concertations ont été organisées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

## **4) Biens et ménages affectés**

### ✓ **Recensement des biens et ménages affectés & éligibilité**

Conformément au CPR, la date limite d'éligibilité est la date de fin des opérations de recensement. Pour le présent PAR, la date limite est de 04 mars 2019. En effet, le recensement a été réalisé du 4 décembre au 4 mars (soit une durée de 3 mois). L'affichage (sous forme de poster) indiquant la période de recensement a été rendu public au niveau de la commune et du fokontany Amboasary.

Au sens du présent PAR et conformément au CPR, sont éligibles à la réinstallation :

- Les ménages qui ont des droits formels et légaux sur les terrains en cause (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables) ;
- Les ménages qui n'ont pas de droits formels et légaux sur les terrains en cause au moment du recensement, mais qui ont des revendications sur les terrains (dans les cas où les revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le plan de réinstallation) ;
- Les ménages occupants le site, mais qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où les enquêtes débutent.

Une fois que les PAPs aient été identifiées, une campagne d'affichage publique a été réalisée pour une durée de cinq (05) jours pour leur permettre d'avoir la confirmation sur les informations communiquées. Cet affichage présente à la fois une carte de l'emprise finale avec les parcelles touchées et la liste des personnes affectées et les parcelles correspondantes (superficie affectée).

**✓ Profils socio-économique des ménages**

Des études socioéconomiques ont été menées afin de pouvoir caractériser au mieux possible les ménages par rapport aux pertes qu'ils vont potentiellement encourir.

Un profil socio-économique global relatif à la zone d'étude a été établi. D'une manière générale, la population de la Commune est constituée en grande partie de la communauté Merina à laquelle s'ajoute quelques migrants Antandroy, Betsileo ainsi que des originaires du Vakinankaratra. La Commune comptait environ 13 000 habitants en 2016, dont 850 dans le fokontany Amboasary. Malgré l'accessibilité et la proximité de l'agglomération d'Antananarivo, le caractère rural du paysage et des caractéristiques économiques subsiste. La population vit en grande partie de l'agriculture et de l'élevage, avec quelques activités secondaires (artisanat, petit commerce, etc.).

En ce qui concerne le profil des ménages affectés, la taille moyenne des ménages est de 3,8 individus, soit un taux très en dessous de la moyenne communale qui est de 6 individus. On note qu'une grande partie des ménages affectés est dirigé par des personnes âgées de plus de 60 ans.

Sur le plan éducatif, on note que les chefs de ménages ont généralement été à l'école et savent lire et écrire : presque 95% d'entre eux ont fréquenté l'école primaire (58% ont fréquenté l'école primaire, 27% ont fréquenté l'école secondaire).

Sur le plan économique, plus de 50% des ménages concernés par le projet vivent de l'agriculture et de l'élevage. Les revenus mensuels varient de 40 000 MGA à plus de 500 000 MGA et on note que 28% des ménages enquêtés ont des revenus élevés, ce qui explique probablement l'existence des sources de revenus diversifiés (pension de retraite, activité commerciale, etc.).

REVENU AGRICOLE	MENAGE A TRES FAIBLE REVENU (MTRFR)	MENAGE A REVENU FAIBLE (MRF)	MENAGE A REVENU MOYEN (MRM)	MENAGE A REVENU ELEVE (MRE)
Base de référence nationale (mensuelle)	<157 745 Ar	≤157 745 Ar ≥ 238 677 Ar	≤ 238 677 Ar ≥319 610 Ar	>319 610 Ar
Nombre de ménage	10	04	02	08

Les enquêtes ont, également, montré que :

- 60% des ménages s'approvisionnent en eau à partir de source/ruisseau ; environ 30% ont aménagé des puits à proximité des habitations, et enfin les ménages vivant à Antananarivo (15%) ont accès à l'eau courante du réseau de la JIRAMA ;
- La source d'énergie varie d'un ménage à un autre. On note la subsistance de l'utilisation des bougies (6 ménages) et des lampes à pétrole (5 ménages). Toutefois, l'énergie verte commence à être bien présente au sein des ménages avec l'utilisation des panneaux solaires (5 ménages sur les 18 enquêtés).

**✓ Récapitulation des travaux de recensement**

Le recensement des biens et ménages affectés a été réalisé en Décembre 2019 – Octobre 2020. Ci-dessous les détails :

PAPs	Nombre
Propriétaire direct (en vie)	4
Cohéritiers en vie	3
Etat Malagasy	5
Non Identifié	3
Représenté par des Héritiers	31
<b>Total PAPs</b>	<b>46</b>

● Parcelles affectées : **44** (Etat parcellaire validé en juillet 2020);

- 
- Perte en infrastructure : 02 cas de perte de puits ;
  - Perte de revenu agricole secondaire/ perte de culture : **22** cas de perte de champs de culture et **12** cas de perte de reboisement d'eucalyptus ; Rotra ; Manguiers ; Oliva ; Acacia.

Dans l'ensemble, on y trouve quelque fois, une association des cultures comme des eucalyptus avec des maniocs et Patate douce ; Manioc avec des manguiers, oliva, Acacia

Occupant et/ou locataire de terrain agricole : 24 occupants dont un (01) locataire.

## 5) Evaluation des biens et des compensations

La matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence rassemble de manière synthétique les différentes compensations qui seront octroyées à chaque catégorie de PAPs identifiée. Elle retranscrit la politique de compensation adoptée conformément au CPR du projet PRODUIR, en tenant compte de chaque type de perte des PAPs.

### ✓ **Catégories de compensations & indemnisations**

Les catégories suivantes ont été identifiées :

- Compensation des parcelles de terrain (à vocation agricole) ;
- Compensation des cultures existantes (cultures vivrières, reboisement d'eucalyptus) ;
- Compensation de perte de revenu ;
- Compensation des structures existantes : structure d'accès aux ressources (puits) ;
- Et d'autres indemnités d'expropriation et d'accompagnement (frais administratifs, appui aux ménages vulnérable, etc.).

### ✓ **Méthodes de calcul des compensations & indemnisations**

D'une façon générale, toutes les compensations sont équivalentes à des valeurs de remplacement hors toute forme de dépréciation de valeur. Les ménages enquêtés ont exprimé leur souhait d'obtenir des compensations en numéraire.

Afin de se rapprocher d'un prix moyen réaliste, il a été décidé de :

- Baser sur les prix des terrains de la zone et le prix au niveau de la contribution Ambohidratrimo. Le terrain libéré correspond à des champs de culture/tanety, relativement accessible et dont le coût correspondant est de 40 000 AR/m<sup>2</sup>. Ce prix respecte les exigences de la PO 4.12 de la Banque Mondiale (base des prix du marché en cours dans la zone, hors toute forme de dépréciation de valeur) ;
- Baser les prix de compensation en perte agricole (champs de culture de manioc) sur les résultats des enquêtes considérant la superficie occupée par le type d'agriculture (manioc, fourrage) pour un prix de 500 AR/m<sup>2</sup> et pour la patate douce à 480AR/m<sup>2</sup>. Il s'agit du coût de remplacement incluant déjà la mise en valeur ;
- Baser les prix de compensation en perte agricole (reboisement) sur les données de base utilisé lors de l'élaboration du PRI du Projet Nouvelle Rode d'Antananarivo, estimé à 20 000 AR/ unité la compensation relative aux pertes de reboisement d'eucalyptus.

Pour les Puits, le cout de la compensation est de 650 000AR

Les prix susmentionnés sont considérés lors de la validation des Etats des sommes par la Commission Administrative d'Evaluation.

Dans le cadre de l'objectif de maintien du niveau de vie à un niveau au moins équivalent de manière durable, en accompagnement de l'utilisation de la compensation en numéraire, une formation et un accompagnement de renforcement de compétence seront mis en place pour rehausser le rendement des terrains agricoles restants et/ou trouver une nouvelle forme d'emploi complémentaire.

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Les prix unitaires ainsi que le montant pour la compensation seront validés par la CAE durant la phase de mise en œuvre.

#### ✓ **Récapitulation des types de compensation par ménage**

Le tableau ci-dessous récapitule les types de compensation par parcelle et par ménage touché. Certains ménages cumulent plusieurs paramètres.

Code ménage	Numéro de parcelle	Perte en terrain uniquement	Perte en terrain et culture	Perte en culture uniquement	Perte en structure
M-01	2897		1		
M-02	2898	1			
M-03	2898		1		
M-02	2899	1			
M-30	2899			1	
M-04	2921	1			
M-05	2922	1			
M-31	2922			1	
M-32	2923	1			
M-33	2924	1			
M-44	2924		1		
M-02	2925	1			
M-34	2925		1		
M-06	2926	1			
M-35	2927		1		
M-36	2963	1			
M-10	2964	1			
M-11	2965	1			
M-37	2967	1			
M-13	2967			1	
M-10	2968	1			
M-37	2969	1			
M-14	2970	1			
M-16	2971	1			
M-17	2972	1			
M-38	2995		1		
M-39	2998		1		
M-40	2999		1		
M-41	2999			1	
M-19	3000	1			
M-42	3000			1	
M-20	3001	1			1
M-43	3001			1	
M-43	3002			1	
M-44	3002			1	
M-21	3003	1			
M-44	3004		1		

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Code ménage	Numéro de parcelle	Perte en terrain uniquement	Perte en terrain et culture	Perte en culture uniquement	Perte en structure
M-45	3005		1		
M-23	3006		1		
M-46	3011	1			
M-24	3012		1		
M-25	3013		1		
M-24	3013			1	
M-02	3014	1			
M-24	3014			1	
M-47	3015		1		
M-13	3015			1	
M-48	3016	1			
M-26	R1145		1		1
M-28	R1269 H(2)		1		
M-49	R1269 H(3)	1			
M-50	R1269 H(9)	1			
M-51	2921 bis	1			
M-13	2921 bis			1	
M-52	2900 devenus TN° 32763-H	1			
Total		27	16	12	2

## 6) Mise en œuvre du PAR

### ✓ Responsabilités organisationnelles et modalités institutionnelles

Selon le Cadre de Politique de Réinstallation du Projet PRODUIR, la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation préparé dans le cadre du projet exige la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. Cette organisation sera composée de cinq (05) entités :

- Le Maître d'ouvrage : qui suivra et approuvera le PAR pendant la phase de préparation. Durant cette phase de mise en œuvre, il définira les axes stratégiques du processus de réinstallation et assurera le suivi / évaluation des activités.
- L'Unité de Gestion du Projet et l'AGETIPA : qui se chargera de la mission de supervision de la mise en œuvre du PAR. Il travaille en étroite collaboration avec la MOIS dont ils valident au préalable la communication et le processus de consultation à tenir avec les PAPs. Ils supervisent également chaque étape de mise en œuvre du PAR et de l'évaluation des compensations et réinstallations. Le MOIS : qui est en charge de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social prévues dans le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) jusqu'à la libération totale de l'emprise (appui, accompagnement des ménages affectés et de leurs assistances avant, pendant et après les paiements des compensations ; recouvrement voire l'amélioration de leurs conditions de vie d'avant les réinstallations ; et interface entre l'AGETIPA, les autorités locales et les PAPs).
- L'Opérateur foncier, mis en place pour préparer et réaliser les procédures administratives de paiements des indemnités ;
- Le Comité de règlement des litiges qui intégrera plusieurs représentants des PAPs, désignés par ces dernières ou reconnus pour leurs implications dans la vie locale ; un représentant de la commune ; un représentant du fokontany Amboasary ; et un expert indépendant (rédaction d'un rapport indépendant) ; le responsable de la Maîtrise d'Ouvrage Délégué (MOD) en charge du suivi du volet social du Projet. La Commune rurale d'Iarinarivo aura un CRL spécifique, de manière à avoir une action la plus locale possible.

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

D'après le CPR, un Comité Administratif d'Évaluation (CAE) devrait être également mis en place. La CAE se chargera de la validation du budget attribué au PAR et des choix du type de compensation.

A noter que la mise en œuvre du PAR doivent être scrupuleusement mise en cohérence avec le manuel des procédures d'expropriation et de paiement de compensation.

### ✓ **Traitement des litiges**

Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes transparent, accessible, permanent (pendant tout le cycle de vie du Projet).

La durée totale de traitement d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires et consistent à: analyser la pertinence de la plainte ; prendre une décision et des recommandations ; enregistrer les décisions et recommandations dans le registre des plaintes. Une fiche synthétisant les plaintes avec la décision et les recommandations y afférentes dûment signées par les parties est remise au plaignant.

Le processus comprend les étapes ci-après :

- Inscription des plaintes émanant des PAPs dans le registre mis à disposition auprès du Fokontany ;
- Production, si nécessaire, de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires ;
- Information régulière de la situation des traitements des litiges ;
- Regroupement et centralisation des plaintes et des litiges traités comme suit : Classement de dossier des cas résolus ; Suite à donner à l'Unité de Gestion du PAR ; Transfert des cas litigieux au niveau des instances supérieures avec les dossiers y afférents.

### ✓ **Calendrier de mise en œuvre**

Compte tenu de tout ce qui a été dit ci-haut, la mise en œuvre de ce PAR comprendra 4 phases :

- *Phase 1* : Activités préliminaires, préparation et sortie du Décret de déclaration d'utilité publique (DUP). Il comprendra entre autre la préparation et réalisation de l'enquête commodo et incommodo ; la réalisation de l'enquête parcellaire et mise à jour de l'enquête socio-économique sur la base des données disponible ; la réalisation du plan parcellaire et l'établissement et sortie du Décret DUP ;
- *Phase 2* : Évaluation des indemnités de compensation. Cette deuxième phase sera focalisée sur la validation du budget de compensation, sur la base des critères d'évaluation du PAR. Elle comprendra la mise en place et opérationnalisation de la CAE, l'évaluation des indemnités d'expropriation (Etat des sommes), et la validation de l'Etat des sommes par la CAE ;
- *Phase 3* : Sortie de l'ordonnance d'expropriation notamment la vérification par un agent indépendant de l'état des sommes, l'approbation de l'Etat des sommes par les différents services concernés (Service des Domaines, Ministère expropriant, Ministère des Finances), la notification des PAPs sur les valeurs retenues, le versement des indemnités dans un compte de consignation au Trésor et la sortie de l'ordonnance d'expropriation ;
- *Phase 4* : Paiement des indemnités d'expropriation. Il s'agit de la procédure administrative de paiement du côté des expropriants et de la préparation des dossiers des PAPs pour mis à disposition du fond.

Ces différentes phases sont détaillées dans le manuel de procédures d'expropriation et de paiement des compensations aux personnes affectées par le projet, élaboré conjointement par le bailleur, le Maître d'ouvrage, l'UGP et le Maître d'ouvrage délégué.

Il est important de noter que les travaux d'aménagement du site de confinement ne pourront commencer qu'après l'effectivité de paiement des PAPs et l'obtention du Permis environnemental. Toutefois et conformément à P.O. 4.12, un compte séquestre sera mis en place par le projet en collaboration avec le Ministère de tutelle et le Ministère en charge des Finances, pour conserver les "compensations dues aux ayants droits" dans le cas où (i) les PAPs ayant droits ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PARs, ou (ii) la régularisation des dossiers requis pour la régularisation de paiement des PAPs nécessitent un long processus de recherche ou des recours judiciaires ; ou si (iii) les PAPs se sont opposées au processus d'expropriation ou n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet.

Le montant de compensation à consigner dans le compte séquestre sera majoré d'au moins 10% ou de la

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

somme nécessaire pour assurer pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux civil légal (article 11 de l'Ordonnance 62-023), et avec les conditions nécessaires d'assurer un taux d'intérêt avantageux pour les PAPs.

Ces PAPs peuvent récupérer leur compensation au terme de la régularisation de leur cas respectifs, après avoir saisi soit le ministère en charge du projet soit le MGP du projet (si le projet est encore actif).

Pour les cas précis sus-cités, les travaux pourraient être lancés après non-objection de la Banque mondiale sur présentation d'un rapport ou note explicative de la difficulté du paiement de compensation de certains PAPs du projet, et incluant les preuves de consignation du fonds dans le compte séquestre.

Par ailleurs, il est prévu que la phase 1 du PAR débutera au mois de juillet 2019, après recrutement de la MOIS et de l'Opérateur foncier.

## 7) Suivi et évaluation du PAR

Les deux étapes de suivi et d'évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation consiste à vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Les populations affectées seront autant que possible associées à toutes les phases de suivi et évaluation du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi et évaluation doit être poursuivi au-delà de l'achèvement des réinstallations des PAPs pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les moyens d'existences ont été atteints.

## 8) Budget estimatif global

Compte tenu des pertes de terrain/biens induits par le projet, ainsi que des pertes de revenus, le MATSF à travers un appui de la Banque mondiale financera les différents coûts de mise en œuvre. Le budget estimé pour toutes les opérations relatives au présent PAR s'élève à 3 239 834 110 MGA ou 854 286 USD, réparti comme suit :

<b>Désignation</b>	<b>Montant en MGA</b>	<b>Montant en USD</b>
<i>Compensation / Indemnisation</i>	1 957 879 920	493 169
<i>Accompagnement des PAPs</i>	44 251 752	12 465
<i>Fonctionnement des Comités</i>	1 078 000 000	303 662
<i>Suivi-Evaluation</i>	35 000 000	9 859
<i>IMPREVUS (%)</i>	124 716 438	35 131
<b>BUDGET PAR</b>	<b>3 239 848 110</b>	<b>854 286</b>

A noter que les imprévus de 5% constituera une marge de budget pour la réactualisation de bases de données et si besoin l'ajustement des montants de compensation lors de la phase de mise en œuvre.

oOo

## **FAMINTINANA TSOTRA**

### **1) Fanoritsoritana ny tetikasa sy fanamarinana ny drafitra famolavolana fifindram-ponenana**

Ity boky ity dia mirakitra ny drafitra famolavolana ny fifindram-ponenana (Plan d'Action de Réinstallation na PAR) ho an'ireo tompon-tany sy ireo mpampiasa tany voakasiky ny tetikasa fanajariana toerana hanatobiana fotaka izao atao ao amin'ny fokontany Amboasary, Kaominina ambanivohitra Iarinarivo. Ny Ministeran'ny Fanajariana ny tany, ny Trano fonenana sy ny Asa vaventy no tompon'ny tetikasa ary ny Banky Iraisam-pirenena no mpamatsy vola.

Ny fanajariana hatao dia hahitana ireto asa manaraka ireto:

- Fakàna haditany 46 300 m<sup>3</sup> mba hahazoana hadiry mitontaly 129 500 m<sup>3</sup> hahafahana manatoby ireo fotaka 115 000 m<sup>3</sup>;
- Fanajariana fefiloaha manana haavo ~3 m, manodidina ny lavaka;
- Fanajariana lalana anatin'ny toerana iasana, manana sakany 3m;
- Fanajariana lakandrano fandraisana ireo ranon'orana;
- Fametrahana fefy manodidina ny toby;
- Famindràna ny lalam-bahoaka manapaka ny toerana, hanaraka ny sisiny avaratra, ka mirefy 360 m;
- Fanajariana dobo hanatobiana ny rano maloto avy amin'ny fotaka hatoby, ary fanadiovana izany (fitantavanana, zava-maniry mitroka loto, tany fitsihan'ny rano voadio);
- Fandrakofana farany, aorian'ny fampiasana ny toerana hanatobiana ny fotaka;
- Fanajariana aorian'ny fampiasana ny toerana.

Tafiditra anatin'ny tetikasa ihany koa ny fitaterana ireo fotaka 115 000 m<sup>3</sup>, avy eny amin'ny toerana hanadiovana ny lakandrano C3 ka hatreny amin'ny toerana hanokanana izany.

Natao izao drafitra izao mba ho fanajana ny politika momba ny mponina sy ny fiaraha-monina izay isan'ireo fepetra fiaraha-miasa amin'ny mpamatsy vola, sy ho fanajana ireo andinin-dalàna manan-kery eto Madagasikara.

### **2) Lasitra ara-pitondrana sy ara-pitsarana mifehy ny fanatanterahana ny tetikasa**

#### **✓ Fanoritsoritana ankapobeny**

Ny lasitra ara-pitondrana sy ara-pitsarana mifehy ity drafitra ity dia ahitana andinindinin-dalàna nasionaly mifandraika amin'ny lohahevitra, ny politikan'ny Banky iraisam-pirenena ao amin'ny PO 4.12, ary ireo fepetra rehetra mifehy ny fifindram-ponenana. Araka ny drafitra mifehy ny fifindram-ponenana (CPR) izay novolavolaina ho an'ny tetikasa PRODUIR (CPR), izay manan-kery ho an'ity drafitra ity, dia ireto andinindinin-dalàna ireto o tokony hodinihina :

- Izay rehetra voalazan'ny lalam-panorenana moban'ny toerana tsy miankina ;
- Fahasamihafana eo amin'ny tanàn-dehibe sy ambanivohitra;
- Ny sata mifehy ny fanajariana ny tany;

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

- Ny satan'ireo mpampiasa ny tany tsy manana taratasy ara-dalàna.

## ✓ **Fepetra hampiharina amin'ny tetikasa**

Raha misy tsy fitoviana eo amin'ireo fepetra voalazan'ny lalàna nasionaly sy ny fepetra voalaza ao amin'ny politikan'ny Banky Iraisam-pirenena ao amin'ny PO 4.12, dia ampiharina ireo fepetra manatombo kokoa ho an'ireo tokatrano voakasiky ny tetikasa.

Raha fintinina, ny lalàna nasionaly eto Madagasikara momba ny famindram-ponenana sy ny politikan'ny Banky Iraisam-pirenena ao amin'ny PO4.12 dia tsy voatery hifanaraka hatrany. Ny ampahany betsaka amin'ireo fepetra ireo kosa anefa dia tsy mifanohitra akory fa mifameno ihany. Noho izany, tsy misy na inona na inona misakana ny fampiharana ny fepetra iray raha toa ka tsy mazava ny iray, na koa mpampiasa izay fepetra manolotra fenitra ambony kokoa ho fiarovana ireo olona voakasiky ny tetikasa.

Ny tabilao etsy ambany dia mamintina ny fandalinana ny fepetra takian'ny Banky Iraisam-pirenena sy ny rafitra ara-dalàna.

HEVI-DEHIBE	FAMPITAHANA	FEPETRA HO RAISINA
Fepetra ahafahana misitraka ny onitra	Mifanojo ny hevi-dehibe voarakitra ao amin'ny OP 4.12 sy ny fehezan-dàlana eto amin'ny firenena rafitry ny firenena. Amin'ny lafiny iray, PO.4.12 dia misongadina kokoa satria mihevitra ihany koa ireo olona tsy manana taratasy ara-dàlana na dia manisy fahasamihafana eo amin'ny fanonerana aza.	Ny politikan'ny Banky iraisam-pirenena dia hampiharina.
Fe-potoana farany ahafahana misitraka ny onitra (cut-off date)	Ny PO 4.12 dia mitaky fepetra sy fandraisan'andraikitra avo lenta avy amin'ny vondrona mpanala ireo olona voakasiky ny tetikasa. Noho izany dia ilaina ny fanaovana fanadihadiana mari-pototra. Na izany aza anefa dia voalazan'ny lalàna Malagasy, fa mbola azo atao ny mandray ny anaran'ny olona voakasiky ny tetikasa na dia ao aorian'ny fe-potoana farany ahafahana misitraka ny onitra.	Ny politikan'ny Banky Iraisam-pirenena izay manoro ny fe-potoana ho an'ny fahazoana alalana dia ho ampiharina, tsy voatery ho fanombohan'ny fanisana kosa anefa, fa araka ny fandaharam-potoana nofaritran'ny mpisambotra sy eken'ny mpampisambotra.
Fanonerana ara-bola	Ny politikan'ny Banky iraisam-pirenena sy ny lalàna malagasy dia mifanojo amin'ny lafin'ny fanonerana ara-bola, saingy ny lalàna malagasy dia manome fahafahana amin'ny fanonerana ara-bola amin'ny tranga rehetra fa ny PO 4.12 kosa dia mametraka fepetra raha azo ekena na tsia ny fangatahana ny fanonerana ara-bola, arakaraky ny tombabidin'ny onitra.  Fahasamihafàna lehibe hafa, araka ny lalàna nasionaly, dia arotsaka amin'ny sandan'ny fahasimbana amin'ny fotoana nanaovana ny fanadihadiana ny fanonerana raha toa ka amin'ny sandan'ny vaovao kosa no voalazan'ny Banky izaisam-pirenana.	Ny politikan'ny Banky iraisam-pirenena dia hampiharina satria miaro kokoa ny zon'ny PAPs indrindra amin'ny mety ho fitotongan'ny fari-piainan'ny tokatrano (fahantrana).
Fanonerana - tany	Na dia tsy voafaritra mazava ao amin'ny lalàna aza ny fahazoana mangataka fanonerana tany dia azo atao ihany izany raha ny voalaza ao amin'ny andininy faha 44. Ny PO 4.12 kosa anefa dia tena milaza mazava fa azon'ny PAPs atao tsara ny mangataka fanonerana tany amin'ny velarany mitovy na mihoatra aza.	Ny politikan'ny Banky Iraisam-pirenena dia hampiharina satria manatombo kokoa ho an'ny PAPs.
Fanonerana – Fotodrafitr'asa	Fahasamihafàna lehibe, mikasika ny fanonerana azo atao : ny lalàna malagasy dia mamaritra ny fanonerana	Ny fanombatombanana dia atao mifanaraka amin'ny vidin'ny vaovao sy ny tombambidy amin'ny

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

<i>HEVI-DEHIBE</i>	<i>FAMPITAHANA</i>	<i>FEPETRA HO RAISINA</i>
	<p>ara-bola no sady manaiky ireo karazam-panonerana hafa.</p> <p>Ny PO 4.12, etsy ankilany, dia manolotra endrika maro hafa amin'ny fanonerana. Miompana bebe kokoa amin'ny fanonerana tsy ara-bola, ohatra hoe « tany solon'ny tany » na « trano solon'ny trano », na dia azo ekena ihany aza ny endriky ny fanonerana ara-bola.</p> <p>Fahasamihafàna hafa, raha fanonerana ara-bola : araka ny lalàna Malagasy, ny fanonerana dia tomanana amin'ny toman'ny fahasimbana ; ny Banky iraisam-pirenena kosa anefa dia manamafy fa tomanana amin'ny vidiny vaovao sy ny sandan'ny amin'ny fotoana nanaovana ny fanombatombanana ny fahasimbana.</p>	<p>fotoanana nanaovana ny fanombatombanana.</p>
Fe-potoana handoavana ny onitra	Ny politikan'ny Banky Iraisam-pirenen'ny PO 4.12 mikasika ny faharetan'ny fanonerana dia manatombo bebe kokoa ho an'ny PAP raha oharina amin'ny lalàna Malagasy.	Ny politikan'ny Banky iraisam-pirenena no hampiharina.
Endriky ny fanonerana	Ny politikan'ny Banky Iraisam-pirenena PO 4.12 momba nyfanonerana amin'ny endriny hafa toy ny fanomezana asa sy ny fitsinjovana ny fizakan-tena, dia tsy voarakitra ao amin'ny lalàna malagasy.	Ny politikan'ny Banky iraisam-pirenena no hampiharina.
Fanombatombanana - tany	Ho an'ny fanombanana ny tany dia mifameno ny lalàna Malagasy sy ny PO 4.12 izany mamaritra ny fanombatombanana amin'ny metatra toradroa. Ny po 4.12 kosa anefa dia mbola manome antoka bebe kokoa amin'ny fanombanana ny sandan'ny tany ivelany tsy misy fihenam-bidy.	Ny politikan'ny Banky Iraisam-pirenena no hampiharina satria feno kokoa ny fanonerana.
Fikarakarana ny antontan-taratasy manana olana	Ny politikan'ny Banky Iraisam-pirenena PO 4.12 sy ny lalàna malagasy momban'ny fanonerana eto dia mifameno	Mifanjohy amin'ny fanombohan'ny asa ny fikarakarana ireo an-tontan-taratasy manana olana
Kaonty fitahirizam-bola maharitra na kaonty fametraham-bola	Ny politikan'ny Banky Iraisam-pirenena PO 4.12 no manome lanja kokoa ny fametrahana ny kaonty fitahirizam-bola maharitra noho ny lalàna malagasy	<p>Faritan'ny lalàna manan-kery ny faharetan'ny fisokafana kaonty fametrahana vola.</p> <p>Aorinan'ny fahataperan'ny tetikasa dia hanaovana fanalavam-potoana ny fisokafan'ny kaonty fametraham-bola, ny faharetany dia miankina amin'ny filàn'ny Ministera tompon'asa. Natao io kaonty io mba hitahirizana ny onitra hoan'ireo Mpisitraka manana dosie misy olana.</p> <p>Izany dia fampiharana ny Andiany faha- 5 ny didy 62-075 tamin'ny 29 septambra 1962 momban'ny famerana ny taha sy ny fombafomba fikajiana ny zana-bola mifanaraka amin'ny vola fanonerana mbola tsy voaloha.</p>

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

HEVI-DEHIBE	FAMPITAHANA	FEPETRA HO RAISINA
Vondron'olona marefo	Ny fijerena manokana ireo vondron'olona marefo izay voalaza ao amin'ny politikan'ny Banky Iraisam-pirenena dia tsy voalaza firy ao amin'ny lalàna malagasy.  Ilaina anefa ny fijerena manokana azy ireny araky ny voalaza ao amin'ny andinindinin'ny politikan'ny Banky iraisam-pirenena.	Ny politikan'ny Banky Iraisam-pirenena no hampiharina satria manome lanja kokoa ireo vondron'olona marefo ireo.
Ady, disadisa na fitarainana	Voarakitra ao amin'ny lalàna malagasy eo amin'ny sehatry ny famindram-ponenana ny fifampiresahana eo amin'ny roa tonta. Na izany aza, raha misy tsy fifanarahana dia alefa mivantana eny anivon'ny fitsarana ny disadisa. Toy izany ihany koa no voalazan'ny PO 4.12. Na izany aza anefa dia betsaka kokoa ny endrika fifampiresahana ao amin'io politikan'ny Banky Iraisam-pirenena io satria manome vahaolana bebe kokoa amin'ny fanelanelanana sy ny fifandresen-dahatra isan'ambaratonga, ka ny fitsaràna no ambaratonga farany indrindra.	Ny politikan'ny Banky Iraisam-pirenena no hampiharina satria manisy fiheverana bebe kokoa ny fanapahan-kevitra ivelan'ny fitsarana. Hapetraka ny rafitra hikarakarana ireo ady/disadisa sy fitarainana isan'ambaratonga.

HEVI-DEHIBE	FAMPITAHANA	FEPETRA HO RAISINA
Endriky ny fanonerana	Mifameno ny politikan'ny Banky iraisam-pirenena sy ny lalàna malagasy raha ny endriky ny fanonerana. Manolotra safidy maro hafa kosa anefa ny PO 4.12 arakaraky ny sokajy sy ny tahan'ny fahaverezana.	Ny politikan'ny Banky Iraisam-pirenena no hampiharina satria miaro kokoa ny PAP amin'ny endrika fanonerana. Maro ireo endrika fanonerana horaisina amin'izany.
Fifindra-monina	Fahasamihafàna : tsy voarakitra ao amin'ny lalàna malagasy ny fanampiana amin'ny fifindrana (déplacement) raha toa ka manome lanja manokana amin'izany ny politikan'ny Banky iraisam-pirenena.	Ny politikan'ny Banky iraisam-pirenena no hampiharina.
Famerenana amin'ny laoniny ny foto-pivelomana	Fahasamihafana goavana : tsy voarakitra ao anatin'ny lalàna malagasy ny lafiny famerena amin'ny laoniny ny foto-pivelomana raha toa ka manome lanja manokana amin'izany ny Banky iraisam-pirenena. Voalazan'ity farany fa tsy maintsy tanterahina ny famerenana amin'ny laoniny ny foto-piveloman'ireo voakasiky ny tetikasa ary arahi-maso ny fari-mialoha sy aorian'ny fifindrana.	Ny politikan'ny Banky iraisam-pirenena no hampiharina satria mahomby kokoa ny tanjona amin'ny fampandrosoana.
Fanaraha-maso sy fanombatombanana	Tsy voarakitra ao amin'ny lalàna Malagasy ny fanaraha-maso sy ny fanombanana. Ny Banky iraisam-pirenena kosa anefa dia mitaky fandaharanasa fanaraha-maso / fanombatombanana ny fivoaran'ny famindrana mba hahazoana antoka fa tratra ny tanjona.	Ny politikan'ny Banky iraisam-pirenena no hampiharina satria mifanaraka amin'ny tanjon'ny fampandrosoana sy ny fanatsarana ny fepetra iainana an'ny PAP.

### 3) Fampahafantarana sy fakan-kevitra ireo olona voakasiky ny tetikasa sy ireo mpisehatra hafa

#### ✓ Fampahafantarana sy fifandraisana

Zava-dehibe indrindra ny fandraisan'anjaran'ny mpisehatra rehetra amin'ny tetikasa nandritra ny fanadihadihana sy ny famolavolana ny drafitra famindram-ponenana. Raha tsy izany mantsy dia ho rava mainany fampiharana ireo fepetra rehetra nofaritana.

Napetraka ny drafitry ny fifandraisana nandritra ny fanomanana ity boky ity. Ny tanjona voalohany amin'izany

dia :

- Fampahafantarana ny manampahefana, ny mponina ao an-toerana sy ireo voakasika na manampanahiana ho voakasiny ny tetikasa ;
- Fampifandraisana ireo mpisehatra rehetra sy ny mponina ao an-toerana amin'ny fanapahan-kevitra, amin'ny fanangonana ny ahiahiny sy / na ny soso-kevitra momba ny tetikasa ;
- Fametrahana seha-pifandraisana mangarahara.

Niara-nifandrimbona tamin'izany ireo manam-pahefana rehetra ao an-toerana sy ny mponina mba hanamorana ny fahafantarana marimarina kokoa ireo tokatrano voakasiky ny tetikasa.

Izany fomba fiasa mangarahara izany dia ampahany amin'ny drafitra fifandraisana amin'ny mponina mba hahazoana ny hevitr'izy ireo sy mba ahafantarana misimisiny kokoa ny mombamoba ireo izay tena voakasika marina.

#### ✓ **Fakan-kevitra sy fandraisan'anjara**

Ny fakan-kevitra ny vahoaka dia natao rehefa fantatra mazava ny mombamomban'ny tetikasa, ny faritra sy ny tany tena voakasika. Izany no natao dia ny mba :

- Hanomezana loharanom-baovao marina, mari-potitra amin'ny fotoana mampety azy ;
- Fampandraisan'anjana ireo rehetra voakasika amin'ny fandraisana fanapahan-kevitra (fandraisana ireo ahiahy sy soso-kevitra) ;
- Fametrahana seha-pifandraisana mangarahara sy feno fitokisana.

Toy izao no nanatanterahana ny fivoriana fakan-kevitra :

- Fampahafantarana ny vahoaka (peta-drindrina, fivoriam-pokonolona) mikasika ny fandroson'ny tetikasa ;
- Fampahafantarana ny vahoaka (peta-drindrina, fivoriam-pokonolona) mikasika ny famariparitana farany momba ny faritry ny tetikasa ;
- Fampahafantarana ny vahoaka ao amin'ny fokontany (peta-drindrina, fivoriam-pokonolona) mikasika ireo tany, fananan'ny olona sy ireo tokatrano rehetra voakasiky ny tetikasa
- Mihaino sy mandray ireo fanahiana avy amin'ireo mponina viakasiky ny tetikasa.

Olona telopolo teo ho eo no tonga nanatrika ny fivoriana fakan-kevitra tamin'ny 25 febroary 2019, ka 55% ny lehilahy ary 45% ny vehivavy.

#### ✓ **Fanaparahana sy famoahana ny PAR**

Ireo fepetra mikasika ny fanaparahana/famoahana dia mikendry ny fampahalalaha malalaka ireo olona voakasiky ny tetikasa sy ny mponina manodidina vaovao mari-pototra ara-potoana. Toy izao manaraka izao no endriky ny fanaparahana sy famoahana ny PAR :

- Aorian'ny fankatoavana avy amin'ny MATSF sy ny Banky Iraisam-pirenena, dia avoaka ao amin'ny tranonkalan'ny MATSF sy ny Banky Iraisam-pirenena izao antotan-kevitra PAR izao ; ny famintinana kosa dia alefa ao amin'ny Gazetim-panjakana ofisialy na amin'ireo gazety mpiseho isan'andro manerana an'i Madagasikara ;
- Ireo antotan-kevitra ireo dia hapetraka sy azo jerena eny anivon'ireo ambaratongam-pahefana rehetra voakasiky ny tetikasa dia ny Kaominina Iarinarivo izany, mba ahazoan'ireo mponina any an-toerana vaovao mari-pototra sy mazava tsara.

Fihaonana sy fivoriana isankarazany no natao nandritra ny fanatanterahana ity PAR ity.

## **4) Fanana sy tokan-trano voakasiky ny tetikasa**

### ✓ **Fanisana sy fe-potoana ahafahana misitraka ny onitra**

Araka ny CPR, ny fe-potoana farany hahazoana misitraka ny onitra dia ny daty farany handraisana ny

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

anaran'ireo rehetra voakasiky ny tetikasa. Raha ho an'ity Drafitra ity dia noferana tamin'ny 04 martsa 2019 ny fara-fandraisana anarana farany ireo rehetra voakasiky ny tetikasa. Notanterahina teo anelanelan'ny 4 desambra 2018 sy 4 martsa 2019 tokoa mantsy ny daty handraisana ny anaran'ireo voakasiky ny tetikasa (3 volana). Tamin'ny alalan'ny peta-drindrana teny anivon'ny kaominina sy ny fokontany no nanehoana ny fe-potoana na daty fandraisana anaran'ireo rehetra voakasika, ny famaritana ny faritry ny tetikasa sy ny sarintanin'ireo tany voakasika.

Araky ny voalaza ao amin'ny rafitra mifehy ny fifindram-ponenana (CPR), ireto manaraka ireto no fepetra hamaritana ireo izay hisitraka ny onitra :

- Ireo izay manana zo ara-dalàna amin'ny tany voakasikiny tetikasa (isan'izany ny zo nentim-paharazana) ;
- Ireo izay tsy manana zo ara-dalàna amin'ny tany voakasikiny tetikasa mandritra ny fe-potoana fanisana, kanefa manana porofo hafa (taratasy fifampivarotana, sns) ;
- Ireo izay mampiasa na mipetraka eo amin'ny tany voakasiky ny tetikasa nefa tsy manana zo ara-dalàna amin'ny fotoana fanisana.

Arak'izay efa voalaza tetsy ambony, rehefa fantatra mazava ireo rehetra voakasiky ny tetikasa dia nisy fampahafantarana ampahibe-maso tamin'ny alalan'ny peta-drindrana natao teo anivon'ny Kaominina ambanivohitra larinarivo sy ny fokontany Amboasary.

### ✓ **Mombamomba ireo tokan-trano voakasiky ny tetikasa**

Ny fanadihahana ireo tokan-trano voakasiky ny tetikasa dia nahafantarana ny mombamomba azy ireo tsirairay avy sy namaritana ireo fahaverezam-panana vokatry ny tetikasa.

Amin'ny ankapobeny, dia ny foko Merina no ankamaroan'ny mponina ao amin'ny Kaominina ambanivohitra larinarivo. Ahitana mpifindra monina vitsivitsy koa anefa miparitaka manerana ny kaominina toy ny Antandroy, Betsileo sy Vakinankaratra. Nahitana mponina miisa 13 000 eo ho eo ny kaominina tamin'ny taona 2016, ka eo ho eo amin'ny 850 eo ny ao amin'ny fokontany Amboasary. Na dia akaiky ny tanan-dehibe (Antananarivo) aza ny kaominina dia mibahana ao ny endriky ny tontolo ambanivohitra satria dia mpamboly sy mpiompy ny ankamaroan'ny mponina ao antoerana, eo ihany koa ny asa-tànana sy ny varotra.

Raha ny tokan-trano voakasiky ny tetikasa manokana indray dia manodidina ny 3,8 ny isan'ny iray trano, taha izay ambany raha ampitahaina amin'ny taha kaominaly izao mahatratra 6 isan-tokan-trano. Hita tamin'ny fanadihahana ihany koa fa zokiolona mihoatra ny 60 taona no ankamaroan'ireo loham-pianakaviana voakaiky ny tetikasa.

Eo amin'ny sehatry ny fampianarana indray dia mahay mamaky ny teny sy manoratra ny 95% amin'ireo loham-pianakaviana voakasiky ny tetikasa (58% nandalo ambaratonga fototra, 27% nandalo ambaratonga faharoa).

Eo amin'ny lafiny ara-toekarena, maherin'ny 50% amin'ny tokantrano voakasiky ny tetikasa dia miaina amin'ny fambolena sy fiompiana. Manomboka eo amin'ny 40 000 MGA ka mihoatra ny 500 000 MGA ny fidiram-bola isam-bolana. Hita ihany koa fa mahatratra 28% amin'ireo natao fanadihahana no manana fidiram-bola ambony. Raha ny fanadihahana ihany dia maro samihafa ireo seham-pihariana sy mampidi-bola ao antokan-trano (fisotroan-dronono, varotra, asa-tanana, sns), ka izany no mety fanazavana momba ireo fidiram-bola ambony ireo.

FIDIRAM-BOLA @ SEHATRY NY FAMBOLENA	TOKAN-TRANO MANANA FIDIRAM-BOLA TENA AMBANY	TOKAN-TRANO MANANA FIDIRAM-BOLA AMBANY	TOKAN-TRANO MANANA FIDIRAM-BOLA ANTONONY	TOKAN-TRANO MANANA FIDIRAM-BOLA AMBONY
Taha nasionaly (isam-bolana)	<157 745 Ar	≤157 745 Ar ≥ 238 677 Ar	≤ 238 677 Ar ≥319 610 Ar	>319 610 Ar
Isan'ny tokantrano	10	04	02	08

Voamarina tamin'ny vokatry ny fanadihahana ihany koa fa :

- 60% amin'ny tokan-trano no mampiasa loharano ho rano fisotro ; 30% no nanajary lava-drano manodidina ny trano fonenana, ary 15% ireo izay manana tambazotran-drano fisotro madio avy

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

amin'ny JIRAMA (ireo izay mipetraka an-tanan-dehibe) ;

- Maro isan-karazany ny loharanon'angovo ampiasaina ao an-tokatrano. Mbola azo lazaina fa betsaka no mampiasa labozia (tokan-trano 6) sy jiro solika (tokan-trano 5). Na izany aza anefa dia efa hita miha mahazo vahana ny fampiasana ny angovo maintso azo avy amin'ny masoandro (tokantrano 5).

Famintinana ny vokatry ny fanisana fananana sy tokan-tranoNy fanisana ireo tokantrano sy ny fanana voakasiky ny tetikasa dia natao nandritran'ny volana Desambra 2019 sy ny Oktobra 2020. Hita ao anatin'ny fafana etsy ambany ny antsipiriana izany:

<b>PAPs</b>	<b>Isany</b>
Tompony mivantana (mbola velona)	4
Mpandova maro mbola velona	3
Fanjakana Malagasy	5
Tsy fantatra ny tompony	3
Solon'ny Mpandova tena	31
<b>Tontalin'ny PAPS</b>	<b>46</b>

- Tany voakasika : 44 (lisitry ny tany sy ny tompony voamarina tamin'ny jolay 2020);
- Fahaverezana fotodrafitr'asa : lava-drano 2 ;
- Fahaverezana fidiram-bola/vokam-pambolena : 22 fahaverezam-bokam-pambolena, 12 fahaverezana fambolena-kazo (kininina, Manga, Oliva, ary Acacia) ;

Ahitana voly mifangaro toy ny Kininina sy mangahazo ary vomanga na koa Mangahazo sy oliva ary Acacia indraindray ny tany eny an-toerana

Mpanofa na Mpindrana tany fambolena: 24 mpampiasa ka 01 amin'izy ireo dia manofa

## 5) Fanombantombanana ireo fananana sy ny fanonerana

Ny fanombantombanana ireo fananana sy fanonerana dia mahasahana ny lafiny rehetra eo amin'ny tokan-trano izay voakasiky ny tetikasa (fanonerana ny fananana, famerenana ny fidiram-bola, fanampiana ho fanamorana ny famerenana amin'ny laoniny ny farim-piainana). Izany rehetra izany dia mifandraika indrindra amin'izay efa voarakitra ao amin'ny drafitra fifindram-ponenana (CPR) amin'ny Tetikasa PRODUIR.

### ✓ **Sokajina fanonerana**

Ireto sokajy manaraka ireto no ho honerana mandritra ny tetikasa :

- Fanonerana ny vidin'ny tany (tanin-pambolena no ankamaroany) ;
- Fanonerana ny very amin'ny fambolena (voly tsy maharitra sy maharitra) ;
- Fanonerana ny fahaverezan'ny fidiral-bola ;
- Fanonerana ny fotodrafitr'asa voakasika : lava-drano ;
- Fanonerana hafa isan-karazany (fanamorana ny fikarakarana ny taratasy aram-panjakana, fanampiana ireo tokant-trano marefo, sns).

### ✓ **Fomba fikajiana ireo fanonerana sy onitra**

Amin'ny ankapobeny, ireo fanonerana rehetra dia atao mifandraika amin'ny tetibidin'ny fanonerana vaovao ary tsy mihen-danja. Raha ny fanirian'ireo tokan-trano nanaovana fanadihadiana dia fanonerana ara-bola no metimety kokoa ho an'izy ireo.

Mba hahafahana miantonka fa mifanaraka amin'ny vanim-potoana ny tombam-bidy, dia tapaka fa:

- Tombam-bidin'ny tany dia mifanaraka amin'ny vidin-tany any an-toerana ankatoavin'ny Sampandraharaha fandoavan-ketra Ao Ambohidratrimo. Ny tany notazomina ho fanonerana dia natao

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

mifandraika amin'ny tombambidin'ny tanim-boly/tanety, tsy saro-dàlana ary mitentina 40 000 AR/m<sup>2</sup>. Io tombam-bidy io dia manaja ny fepetra voalaza ao amin'ny PO 4.12 ny mpamatsy vola syn y NP n°5 ny SFI (mifanaraka sy mihoatra amin'ny tombambidin'ny tany eo amin'ny tsenan-tany any an-toerana ary tsy voakasiky ny fihenana-danja);

- Tombam-bidin'ny fanonerana ireo fahaverezana amin'ny tanim-boly (tany mangahazo), araka ny vokatra ny fanadihadiana isaky ny karazana voly (mangahazo, vilona) natao dia eo amin'ny 500 AR/m<sup>2</sup> ary eo amin'ny 480 AR/m<sup>2</sup> kosa ny vomanga. Efa tafiditra ao anatin'ireo ny vola lany amin'ny fanajariana ny tany sy ny fampiakarana ny vokatra;
- Tombam-bidy amin'ny fahaverezana ny vokatra maharitra (fambolen-kazo) izay nalaina tamin'ny fanonerana ny fambolena-kazo nandritran'ny Tetikasa Rocade, notombanana ho 20 000 AR/fototra ny fanonerana ny kininina.
- Ho an'ny lava-drano, ny tombam-bidy fanonerana dia 650 000 AR

Ireo tombam-bidy voalaza etsy ambony ireo dia nampiasaina nandritra ny fankatoavana ny fanambara-bola fanonerana nataon'ny Vaomieran'ny Mpitantana manao ny Fanombanana ao anatin'ny fanatanterahana ny PAR.

Mba hiantohana fa hihatsara na ho tafaverina amin'ny laoniny na fari-piainan'ireo olona voakasiky ny tetikasa dia hanao tan-tsoroka mahakasika ny fampiasana ireo onitra ara-bola; hisy fiofanaa sy tan-tsoroka amin'ny alalan'ny fanamafisana fahaiza-manao entina hampiakarana ny taham-bokatra ho an'ireo mampiasa ny ambintany, sy/na koa hahafahana mamorona asa fanampiny.

Nandritran'ny fanatanterahana ny PAR, ireo vidin'ny iray sy ny sandan'ny fanonerana dia nohamarinin'ny Vaomieran'ny Mpitantana manao ny Fanombanana (CAE).

#### ✓ **Famintinana ireo karazam-panonerana isaky ny tokan-trano**

Ny fafana etsy ambony dia mamintina ireo karana fanonerana izay azon'ny isan-tokan-trano voakasika. Misy ireo tokan-trano izay maharay roa.

FAMANTARANA NY TOKAN-TRANO	FAMANTARANA NY TANY	FAHAVEREZANATANY FOTSINY	FAHAVEREZANA TANY SY FAMBOLENA	FAHAVEREZANA FAMBOLENA FOTSINY	FAHAVEREZANA FOTO-DRAFITRASA
M-01	2897		1		
M-02	2898	1			
M-03	2898		1		
M-02	2899	1			
M-30	2899			1	
M-04	2921	1			
M-05	2922	1			
M-31	2922			1	
M-32	2923	1			
M-33	2924	1			
M-44	2924		1		
M-02	2925	1			
M-34	2925		1		
M-06	2926	1			
M-35	2927		1		
M-36	2963	1			
M-10	2964	1			

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

FAMANTARANA NY TOKAN-TRANO	FAMANTARANA NY TANY	FAHAVEREZANATANY FOTSINY	FAHAVEREZANA TANY SY FAMBOLENA	FAHAVEREZANA FAMBOLENA FOTSINY	FAHAVEREZANA FOTO-DRAFITRASA
M-11	2965	1			
M-37	2967	1			
M-13	2967			1	
M-10	2968	1			
M-37	2969	1			
M-14	2970	1			
M-16	2971	1			
M-17	2972	1			
M-38	2995		1		
M-39	2998		1		
M-40	2999		1		
M-41	2999			1	
M-19	3000	1			
M-42	3000			1	
M-20	3001	1			1
M-43	3001			1	
M-43	3002			1	
M-44	3002			1	
M-21	3003	1			
M-44	3004		1		
M-45	3005		1		
M-23	3006		1		
M-46	3011	1			
M-24	3012		1		
M-25	3013		1		
M-24	3013			1	
M-02	3014	1			
M-24	3014			1	
M-47	3015		1		
M-13	3015			1	
M-48	3016	1			
M-26	R1145		1		1
M-28	R1269 H(2)		1		
M-49	R1269 H(3)	1			
M-50	R1269 H(9)	1			
M-51	2921 bis	1			
M-13	2921 bis			1	
M-52	2900 niova TN° 32763-H	1			
<b>Total</b>		<b>27</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>2</b>

## 6) Fanatanterahana ny PAR

### ✓ *Rafitra ara-pitondrana amin'ny fanatanterahana ny PAR*

Araka izay voalaza ao amin'ny CPR amin'ny Tetikasa PRODUIR, ny fanatanterahana ny tetikasa dia mitaky ny fananganana rafitra izay hisahana ny fitantanana ny tetikasa. Misy ambaratonga dimy (5) izany ka toy izao manaraka izao :

- **Ny tompon'ny tetikasa (MATSF)** : izay hankato sy hanara-maso ny fanatanterahana ny tetikasa manomboka amin'ny famolavolana. Mandritra ny fe-potoana fanatanterahana ny asa dia izy no mamaritra ireo tetik'ady amin'ny dingana arahina ho an'ny fanomezana toera-ponenana ary koa miantoka ny fizohiana sy fanombanana ireo asa ho atao.
- **Ny rafitra mpanatanteraka ny tetikasa (UGP/AGETIPA)** : izay miandraikitra ny fitantanana ny tetikasa amin'ny PAR. Io rafitra io no mandrindra sy manatanteraka ary mara-maso ireo asa mifandraika amin'ny PAR amin'ny alalan'ireo mana-pahaizana manokana ao aminy. Manampy sy manohana azy amin'izany ny Tompon'antoka nomem-pahefana (AGETIPA). Miara-miasa akaiky amin'io rafitra io ihany koa ny Tompon'asa sy mpandrindra ara-drafitra sy ara-tsosialy (MOIS) ka izy no manatanteraka ny paik'ady rehetra ampiasaina mandritra ny fanatanterahana ireo asa voasoritra ny PAR.
- **Tompon'asa sy mpandrindra ara-drafitra sy ara-tsosialy (MOIS)** : Izy no an'isan'ny ratsa-mangaika amin'ny fanatanterahana ny PAR (manampy sy manohana ireo tokan-trano voakasiky ny tetikasa eo amin'ny lafiny fikarakarana ny taratasy ahazoana misitraka ireo onitra). Izy ihany koa no mpanelanelana eo amin'ny UGP/AGETIPA, ireo mana-pahefana ao an-toerana sy ireo tokan-trano voakasiky ny tetikasa.
- **Ny tompon'andraikitra ny fikarakarana ny lafin'ny fananan-tany (Opérateur foncier)** : miandraikitra ny fanomanana ireo dingana rehetra ara-panjakana sy ny fandoavana ny onitra ;
- **Ny Komity mpamaha ny olana na fifandirana (CRL)** : Io Komity io no misahana ny famahana ireo fitarainana sy fifandirana izay mety hitranga mandritra ny fanatanterahana ny PAR. Ahitana solontenan'ny tokan-trano voakasiky ny tetikasa, ny solontenan'ny Kaominina, ny solontenan'ny fokontany, manam-pahaizana manokana tsy miankina, tompon'andraikitra ao amin'ny Tompon'antoka nomem-pahefana. Hapetraka eo anivon'ny Kaominina ihany koa ny Komity manokana mpamaha ny olana mba hisian'ny fifandraisana akaiky kokoa eo amin'ny amin'ny mponina ao an-toerana.

Raha ny voalaza ao amin'ny CPR dia ny Komity mpanao fanombatombanana (CAE) izay hapetraka no hanamarina ny teti-bola sy ny endriky ny fanonerana. Marihina koa fa ny fanatanterahana ny PAR dia tsy maintsy manaja izay rehetra voalaza ao anatin'ilay boky toro-làlana momba ny fanesorana sy fanonerana.

### ✓ *Famahana ireo fitarainana sy fifandirana*

Hapetraka mandritry ny fanatanterahana ny tetikasa ny rafitra mangarahara famahana ireo fitarainana sy fifandirana.

Ny faharetan'ny famahana ny fitarainana dia tsy mihoatran'ny 30 andro ary miompana amin'ireto manaraka ireto : fanamarinana ny fitarainana, fandraisana fanapahan-kevitra sy toro-hevitra, fanaovana ny fitanana an-tsoratra mirakitra ny fitarainana, ny fanapahan-kevitra, ny torohevitra, voasonian'nireo rehetra voakasika (omena dika mitovy ireo izay mametraka fitarainana).

Toy izao manaraka izao ny dingana arahina :

- Fandraisana ny fitarainana eo anivon'ny Kaominina na ny sefo Fokontany ;
- Fandraisana ireo antotan-taratasy na antotan-kevitra hanamarinana ny fitarainana ;
- Fampahafantarana ny fivoatran'ny famahana ny olana ;
- Fanangonana ny fitarainana voaray rehetra : ireo olana voavaha, tohiny any amin'ny UGP, fanaterana ny ady tsy voavaha eny anivon'ny ambaratongam-pahefana ambonimbony kokoa.

✓ **Tetiandro fananterahana ny PAR**

Raha jerena ny zavatra rehetra voalaza tetsy ambony, ny fampiharana ity PAR ity dia ahitana dingana efatra:

- *Dingana 1* : Asa fanomanana mialoha, fanomanana sy famoahana ny DUP. Anisan'izany ny fanomanana sy ny fananterahana ny fanadihadiana *commodo* sy *incommodo* ; ny fananterahana ny fanadihadiana momba ireo tany voakasika, ary ny fanamarinana ireo antotan-kevitra momba ireo tokan-trano voakasika ;
- *Dingana 2* : Fanombanana ny fanonerana. Ity dingana faharoa ity dia hifantoka amin'ny fanamarinana ny teti-bola fanonerana, mifototra amin'ireo fepetra fanombanana voarakitra ato anatin'ny PAR. Ny CAE izay hapetraka no hisahana ny fanamarinana ny tomba-bidy rehetra sy ny ho endriky ny fanonerana ;
- *Dingana 3* : Famoahana ny didy hitsivolana fanesorana ireo izay voakasiky ny tetikasa sy fanamarinana ataon'ny mpanara-maso tsy miankina, fankatoavan'ny fanjakana ny vola amin'ny alalan'ireo Sampan-draharaha isan-tsokajiny (Fananan-tany, ny Tompon'ny tetikasa, Ministeran'ny teti-bolam-panjakana), fampahafantarana ny tombam-bidy amin'ireo voakasiny ny tetikasa, fandrotsahana ny vola fanonerana ao amin'ny tahirim-bolam-panjakana sy famoahana ny didy fanesorana ;
- *Dingana 4* : Fanonerana sy fandoavam-bola amin'ireo voakasiky ny tetikasa.

Tsara ho fantatra fa ny asa fanajariana rehetra dia tsy manomboka raha tsy vita avokoa ny fanonerana ireo fianakaviana voakasiky ny tetikasa ary azo ny fahazoan-dàlana ara-tontolo iainana.

Mifanaraka amin'ny voalazan'ny OP 4.12, anefa, dia azon'ny tetikasa atao miaraka amin'ny Ministera miahy ny tetikasa, sy ny Ministeran'ny vola ny manokatra "kaonty manokana fitehirizam-bola" mba hitehirizana ireo "vola fanonerana samihafa voatokana ho an'ny olona voakasiky ny tetikasa" raha toa ka (i) nandritry ny fanomanana sy ny fananterahana ny Drafitr'asa famindran'olona, dia tsy hita ireo olona tokony hahazo fanonerana ireo; na (ii) mitaky fikarohana lavitr'ezaka, na mitaky fitondrana ny raharaha eny amin'ny fitsarana ny famokarana ireo antotan-taratasy ilain'ny Olona tokony hahazo fanonerana; (iii) na raha toa ka ireo Olona tokony hahazo fanonerana dia mitsipaka ny fakana ny tany ataon'ny fanjakana, ary tsy mety mandray ny vola fanonerana voafaritra. Ny vola izay tehirizina anatin'io kaonty manokana io dia tsy maintsy tovonana farafahakeliny 10% na ny vola ilaina mba hiantohana, mandritra ny roa taona, ny fandoavana zanabola amin'ny tahan'ny sivily ara-dalàna (andininy faha-11 amin'ny didy hitsivolana 62-023), ary voatahiry mifanaraka amin'ny fepetra rehetra mety hahazoan'ny mpisitrika tombon-tsoa hatrany. Ireo Olona tokony hahazo fanonerana voalaza eo ambony ireo dia afaka mandray ny volany rehefa tontosa hatramin'ny farany ny fikarakarana samihafa izay ilaina mifanaraka amin'ny tranga mahakasika azy.

Azon'izy ireo atao ny mitaky ny vola fanonerana tokony ho azon'ny amin'ny alalan'ny fanatonana mivantana ny Ministera miahy ny tetikasa, na ihany koa amin'ny alalan'ny fampiasana ny Rafitra fitantanana Fitarainana raha toa ka mbola mitohy ny tetikasa.

Manoloana ireo tranga manokana ireo dia azo atomboka avy hatrany ny tetikasa rehefa nahazoana fankatoavana avy amin'ny Banky iraisam-pirenena ny fangatahana sy ny taitra manokana nampitain'ny tetikasa, mahakasika ireo tranga ireo, izay ahitana ihany koa ny porofon'ny fitehirizana ireo volan'ny mpisitrika ireo.

Novinavinaina hanomboka ny volana jolay 2019 ny Dingana voalohany amin'ny fananterahana ny PAR, rehefa fantatra mazava ny Tompon'asa sy mpandrindra ara-drafitra sy ara-tsosialy (MOIS) sy ny tompon'andraikitra ny fikarakarana ny fananan-tany (Opérateur foncier).

## 7) Fanaraha-maso sy fanombanana ny PAR

Ny dingana roa amin'ny fanaraha-maso sy ny fanombanana dia mifameno. Ny fanaraha-maso dia mikendry ny hanitsy ny fomba fampiharana amin'ny ava-lisy marina, mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa ; raha ny fanombanana kosa dia ny fanamarinana fa efa narahana sy nohajaina avokoa ireo fepetra rehetra, fa koa (i) hanamarina raha tontosa ny tanjona, na (ii) handraisana lesona sy hanitsiana ny paik'ady. Ny fanaraha-maso dia hatao eo anivon'ny mpitantana ny tetikasa sy avy amin'ireo vondrona ivelany tsy miankina.

Ny mponina voakasik'izany dia mandray anjara feno araka izay tratra amin'ny dingana rehetra amin'ny fanaraha-maso sy ny fanombanana ny tetikasa, anisan'izany ny famaritana sy ny famenoana ireo singa fandrefesana ny zava-bita. Ny fizotry ny fanaraha-maso sy ny fanombanana dia tokony hohajaina mba hahazoana antoka fa ny ezaka fanarenana sy ny fivelomana rehetra dia efa tratra.

## 8) Teti-bola ankapobeny

Ny MATSF amin'ny alalan'ny fanohana ara-bolan'ny Banky Iraisam-pirenena no hiandraikitra ny fanonerana rehetra amin'ny fahaverezan'ny tany/fananana ateraky ny tetikasa, ny fahaverezan'ny fidiram-bola ary koa nyfanatanterahana ny PAR. Ny toman'ny teti-bola hanatanterahana ny asa rehetra dia mahatratra 3 239 848 110 MGA na 854 286 USD, ka mitsinjara toy izao manaraka izao :

	<b>TOMBANY ARIARY</b>	<b>TOMBANY USD</b>
<i>Fanonerana</i>	1 957 879 920	493 169
<i>Fanarahan-dia ny tokantrano voakasika</i>	44 251 752	12 465
<i>Teti-bola fampandehanan-draharaha an'ireo komity sy Mpitao asa isan-karazany</i>	1 078 000 000	303 662
<i>Fanaraha-maso sy fanombanana ny PAR</i>	35 000 000	9 859
<i>Teti-bola fiandry (%)</i>	124 716 438	35 131
<b>TETI-BOLA ANKAPOBENY</b>	<b>3 239 848 110</b>	<b>854 286</b>

Marihina fa io teti-bola fiandry io izay mahatratra 5% dia notombanana mahasaha izay lety ihoatra amin'ny fanamarinana ireo fananana voakasika mandritra ny tetikasa ka ahafahana manitsy ny toman'ny fanonerana.

oOo

## **SUMMARY**

### **1) Context and justification**

This document is related to the Resettlement Action Plan (RAP) of the owner households and/or occupied houses within the area of cleaning sludge containment site in the fokontany of Amboasary commune of Iarinarivo. The project is led by the Ministry of Ground Planning, Housing and Public Works financed with funds from the World Bank.

This is a sewage sludge disposal operation to a containment site, located in the rural commune of Iarinarivo. The landscaping work includes:

- Excavation of 46,300 m<sup>3</sup> of excavated material to have a gross excavation of 129,500 m<sup>3</sup> for the storage of 115,000 m<sup>3</sup> of cleaning products;
- Development of a peripheral dike with a height of ~ 3 m in the locker belt;
- Creation of an operating track with a width of 3 m;
- Creation of rainwater collection ditch;
- Establishment of a fence around the site;
- Deviation of the existing public runway 360 m north of the site;
- Development of an effluent storage basin and effluent treatment system (filtration, macrophyte beds, infiltration mounds);
- Establishment of a final cover after the exploitation of the site;
- Redevelopment of the site after operation.

The transportation of the 115 000 m<sup>3</sup> of cleaning sludge, from the cleaning sites on the C3 channel to the containment site, is also part of the project.

Under the World Bank Social Policy, a Resettlement Plan has therefore been prepared in accordance with their requirements and national laws.

### **2) Legal and regulatory framework**

#### **✓ Généralités**

The legal and regulatory framework applicable to this RAP is composed of national texts dealing with the subject, the World Bank's policy in Annex PO 4.12 and the procedures that govern involuntary resettlement and associated compensation. CPR Project PRODUIR, and included in the development of this study, several groups of texts are to consider:

- The modes of constitution of the national private domain;
- Distinctions between urban and rural areas;
- The statutes of land occupation;
- The statutes of the occupants without title.

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

### Applicable clause under the project

In the event of conflicts between national legal provisions and the requirements of World Bank Policy 4.12, the provisions of the most advantageous framework for the affected household will be applied.

In summary, Madagascar's national legislation on involuntary resettlement and World Bank Policy 4.12 are not always consistent. Nevertheless, it is rather a gap, following the example of Order No. 62-023 of 19 September 1962 and its implementing decrees. It presents a discrepancy with World Bank OP 4.12, concerning compensation alternatives, litigation, vulnerable groups, participation, relocation, economic rehabilitation, monitoring and evaluation, complaints management, consultations, resettlement costs, etc. For the most part, the two texts do not contradict each other; but, they complement each other. Thus, nothing prevents when one has problems of precision in one frame or another to refer to the most explicit text or which presents the highest standard in the field of protection of persons.

The table below summarizes the analysis of the requirements of the World Bank and the national legislation.

THEME	ANALYSIS	MEASURES TAKEN
Eligibility for compensation	Matching elements in both OP 4.12 and national legislation. On the other hand, OP.4.12 is more explicit because it also considers the irregular occupants while putting nuances in the compensations.	World Bank policy will be applied.
Deadline for eligibility (cut-off date)	OP 4.12 involves a high level of requirement on the expropriator to carry out a particularly thorough preliminary investigation. But Malagasy legislation must be considered, which considers admissible the subsequent claims of the people affected.	The World Bank policy that recommends a deadline for eligibility will be applied, not necessarily the beginning of the census, but according to a schedule to be defined by the borrower and accepted by the WB.
Compensation - cash	World Bank policy and Malagasy legislation come together in terms of cash compensation for PAPs. Malagasy legislation give the possibility to cash compensation in all cases, while OP 4.12 presents some conditions under which cash compensation is acceptable.  Another difference, according to the national legislation the compensation is calculated on the present value of the good ; while for the WB, the compensation will be done to the value as new.	The World Bank's policy will be applied because it protects the PAPs against the risks of impoverishment.
Land compensation - Quality Criteria	Land compensation is not specifically mentioned in the Malagasy legislation but some possibility were noted in the Article 44. OP 4.12 on the other hand offers not only forms of land compensation but also frames this form of compensation to allow PAP to have a land equivalent or greater than that lost.	The World Bank's policy will be applied because it is more beneficial for the PAPs
Compensation - Infrastructure	Significant difference, on the possible compensation methods : the Malagasy legislation provides by default monetary compensation, but admits other modes of compensation.  OP 4.12, on the other hand, explicitly provides for other forms of compensation; it mainly requires other compensation method, for example « and-to-land » or « housing-to-housing », even if cash compensation is acceptable under certain conditions.	Value as new according to the current price will be applied

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

THEME	ANALYSIS	MEASURES TAKEN
	Another difference in the case of cash compensation : according to the national legislation the compensation is calculated on the present value of the good whereas for the World Bank, the compensation will be done to the value as new.	
Compensation period	The World Bank's PO 4.12 policy on time to pay is much more demanding than the Malagasy legislation.	World Bank policy will be applied as it is more favorable to PAPs
Handling of difficult cases	Malagasy operational policy and legislation complement each other	Handling difficult files simultaneously with startup
Escrow or consignment account	The World Bank policy PO 4. 12 is much more demanding than the Malagasy legislation.	Regulatory time limit for opening the deposit account.  Extension of the opening of the deposit account beyond the end date of the project on the proposal of the expropriating department for payment of difficult files.  Application of article 5 of Ordinance No. 62-075 of 29 September 1962 on the fixing of rates and methods of calculating interest to the amount of the remaining allowances recorded
Compensation alternatives	The World Bank's policy 4.12 on compensation alternatives, particularly that based on employment or self-employment prospects, is not taken into account by Malagasy legislation.	World Bank policy will be applied as it offers more opportunities for PAPs.
Evaluation – lands	For land valuation, Malagasy legislation and PO4.12 agree on the principle of valuation per square meter, but OP 4.12 gives much more assurance on the valuation without any form of depreciation.	The World Bank's policy will be applied because the compensation it offers is more comprehensive and fair.
Participation	Modalities of consultation remain very restrictive because made by means of written press. The consultation advocated by OP 4.12 is broader and more democratic and promotes wider participation of the people concerned.	World Bank policy will be applied.
Vulnérable groups	The vulnerable groups mentioned in the World Bank's policy are not specifically protected by Malagasy national legislation.  It is necessary in the case of resettlement implementation to pay some attention to this category as provided for in OP 4.12 (form of assistance).	World Bank policy will be applied as it promotes positive discrimination in favor of vulnerable groups.
Dispute	The Malagasy legislation recommends in the event of expropriation an amicable procedure with the PAPs. However, in case of disagreement, the file is sent directly to the court.  The same principle is advocated in OP 4.12. Even better, the OP provides much more scope for mediation and conciliation by advocating multiple levels of mediation and only considering justice as a last resort	World Bank policy will be applied because it puts a lot more emphasis on out-of-court resolution. A mechanism for handling complaints and grievances with different levels will be put in place.

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

<i>THEME</i>	<i>ANALYSIS</i>	<i>MEASURES TAKEN</i>
Mode of payment	World Bank policy and Malagasy legislation overlap in terms of cash compensation but OP 4.12 presents different options depending on the categories and loss levels.	World Bank policy will be applied because it protects the PAPs on forms of compensation. Several forms of compensation will therefore be considered.
Relocation	This is a significant difference because Malagasy legislation does not provide for the displacement allowance of PAPs while OP 4.12 provides this form of support and follow-up.	The OP will be applied because more equitable
Economic rehabilitation	Significant difference with OP 4.12 as Malagasy national legislation don't mention this point while OP 4.12 provides for economic rehabilitation to be conducted until PAPs can recover a standard of living greater than or equal to life before displacement.	The OP will be applied because it provide the development objectives of the resettlement program.
Monitoring and evaluation	The monitoring and evaluation is not taken into account by the Malagasy legislation whereas it is very important in the process of resettlement. OP 4.12 requires a monitoring / evaluation program to monitor the evolution of resettlement activities and ensure that the objectives of the policy are achieved.	The OP will be applied because it is in line with the objectives of development and improvement of the living conditions of PAPs.

### **3) Information and consultation of stakeholders**

#### **✓ Information and communication**

Stakeholder involvement is critical to the development of the RAP. In the absence of adequate participation, the implementation of the said Plan will be doomed to failure.

A communication plan has been implemented as part of the preparation of this RAP. The main objectives of the communication plan are:

- Inform the authorities, the local population and households likely to be affected by the project;
- Involve the different actors as well as the populations in the decision making by collecting their concerns and / or suggestions as for the considered project;
- Establish a dialogue to establish a climate of trust.

In this context, the communal authorities, the PAPs as well as the population bordering the sludge containment site, particularly the Amboasary fokontany, were asked during the preparation of this RAP.

This approach of transparency and proximity is part of the public information strategy to first obtain the opinions of the PAPs, to put them in direct communication with them and to identify who are the absent or unidentified PAP.

#### **✓ Consultation and public participation**

The consultation and public participation was carried out once information on the project, land and people affected by the project was identified and informed. This consultation was therefore carried out in order to:

- Provide accurate, relevant and timely information;
- Involve the different actors as well as the populations in the decision making by collecting their concerns and / or suggestions as for the considered project;
- Establish a dialogue to establish a climate of trust.

The public consultation meeting held on February 25, 2019 aims to:

- Inform the public (notably by posting and / or public meeting) of the progress of the study and the project;
- Inform the public (notably by posting and / or public meeting) of the final influence of the project;
- Inform the public (in meetings and by public postings) of the summary of the identification of the property and persons affected by the project at the level of the Fokontany concerned;
- Listen and consider the concerns of the PAP.

Thirty people attended the meeting, 55% of whom were men and 45% women.

#### **✓ Publication and disclosure of RAP**

Disclosure/publication provisions aim to make relevant information available to affected populations and stakeholders in a timely manner. Mechanism details are presented below :

- After a non-objection agreement from the MATSF and the World Bank, this Resettlement Action Plan will be published on their respective websites and the summary in the Official Gazette of Madagascar or in a national newspapers.
- It will also be available, and regularly updated, to the local administration concerned, in particular the Commune of Iarinarivo to ensure the information of the affected and local populations, under conditions guaranteeing that the affected populations will have access to it and will understand it.

Meetings and consultation meetings were held as part of the implementation of the RAP

---

#### 4) Affected assets and households & People affected by the project (PAP)

##### ✓ *Census of Assigned Goods and Households & Eligibility*

According to the CPR, the eligibility deadline is the end date of the census operations. For the present document, the cut-off date is the date of march 04, 2019. The census was carried out from 2018 December 4th to 2019 March 4th (duration of 3 months). The posting indicating the census period was made public at the municipality office and fokontany Amboasary.

For the purposes of this RAP and in accordance with the CPR, the following are eligible for resettlement:

- Households that have formal and legal rights to the land in question (including customary and traditional rights recognized by applicable national laws);
- Households that do not have formal and legal rights to the land in question at the time of the census, but have land claims (in cases where the claims are recognized by applicable national laws or by an identified process in the resettlement plan);
- Households occupying the site but do not have formal and legal rights to land at the time the surveys start.

Once the PAPs were identified, a public posting campaign was conducted for a period of five (05) days to allow them to confirm the information provided. This display shows both a map of the final right-of-way with the affected parcels and the list of affected people and the corresponding parcels (affected area).

##### ✓ *Socio-economic profiles of households*

Socioeconomic studies have been carried out in order to be able to characterize households as much as possible in relation to the losses they will potentially incur.

An overall socio-economic profile relating to the studied area has been established. In general, the population of the Commune is largely composed of the Merina community, to which are added some Antandroy, Betsileo and Vakinankaratra migrants. The commune had about 13,000 inhabitants in 2016, of which 850 in the fokontany Amboasary. Despite the accessibility and proximity of the Antananarivo agglomeration, the rural character of the landscape and the economic characteristics remains. The population lives largely from agriculture and livestock, with some secondary activities (crafts, petty trading, etc.).

With regard to the profile of affected households, the average household size is 3.8 individuals, which is well below the communal average of 6 individuals. It is noted that a large proportion of affected households are headed by people over 60 years of age.

At the educational level, household heads have generally been in school and can read and write: almost 95% of them have attended primary school (58% have attended primary school, 27% have attended high school).

On the economic front, more than 50% of the households involved in the project live on agriculture and livestock. Monthly incomes range from MGA 40,000 to more than MGA 500,000, and it is noted that 28% of surveyed households have high incomes, which probably explains the existence of diversified sources of income (retirement pension, commercial activity, etc.).

AGRICULTURAL INCOME	VERY LOW INCOME HOUSEHOLDS	LOW INCOME HOUSEHOLDS	MEDIUM INCOME HOUSEHOLDS	HIGH INCOME HOUSEHOLDS
National basis (monthly)	<157 745 Ar	≤157 745 Ar ≥ 238 677 Ar	≤ 238 677 Ar ≥319 610 Ar	>319 610 Ar
Households	10	04	02	08

The surveys also showed that:

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

- 60% of households source water from source / stream; about 30% have built wells near homes, and finally households living in Antananarivo (15%) have access to running water from the JIRAMA network.
- The energy source varies from household to household. The use of candles (6 households) and kerosene lamps (5 households) is noted. However, green energy is starting to be very present in households with the use of solar panels (5 households out of 18 surveyed).

#### ✓ **Main conclusion of the RAP**

<b>PAPs</b>	<b>Number</b>
Direct owner (living)	4
Living joint heirs	3
State of Malagasy	5
Not Identified	3
Represented by Heirs	31
<b>Total PAPs</b>	<b>46</b>

- Affected parcels: 44 (parcel status validated in July 2020);
- Loss of infrastructure: 02 cases of loss of wells;
- Loss of Secondary Farm Income/Crop Loss: 22 cases of loss of crop fields and 12 cases of loss of eucalyptus reforestation; Rotra; Mango; Olive; Acacia.

On the whole, there is sometimes an association of crops such as eucalyptus with cassava and sweet potato; Cassava with mango trees, oliva, Acacia

Occupant and/or tenant of agricultural land: 24 occupants of which one (01) tenant.

## 5) Assessment of goods and offsets

The matrix of compensations and support measures for the restoration of livelihoods summarizes the different compensations that will be granted to each category of PAPs identified. It transcribes the compensation policy adopted in accordance with the CPR of the PRODUIR project, taking into account each type of loss of PAPs.

#### ✓ **Catégories of compensations**

The following categories have been identified:

- Compensation of parcels of land (for agricultural purposes);
- Compensation for existing crops (food crops, reforestation of eucalyptus);
- Compensation for loss of income;
- Compensation of existing structures: structure with high cultural value (tombs), resource access structure (wells);
- And other compensation for expropriation and support (administrative costs, support to vulnerable households, etc.).

#### ✓ **Compensation calculation methods**

In general, all offsets are equivalent to replacement values without any form of impairment. Households surveyed expressed a desire for cash compensation.

- In order to move closer to a realistic average price, it was decided to: Based on the prices of land in the area and the price at the level of contribution Ambohidratrimo. The land released corresponds to crop/tanety fields, which are relatively accessible and have a corresponding cost of 40,000 AR/m<sup>2</sup>. This price complies with the requirements of the World Bank PO 4. 12 and IFC NP No. 5 (base of current market prices in the area, excluding any form of depreciation);
- Base the compensation prices for agricultural losses (cassava fields) on the results of the surveys taking into account the area occupied by the type of agriculture (cassava, fodder) at a price of R\$

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

500/m<sup>2</sup> and for sweet potatoes at R\$ 480/m<sup>2</sup>. This is the replacement cost already including development;

- To base the compensation prices for agricultural losses (reforestation) on the basic data used in the preparation of the PRI of the Antananarivo New Rocade Project, estimated at 20,000 AR/unit the compensation for losses of eucalyptus reforestation
- For wells, the cost of compensation is 650 000AR

The above prices are considered during the validation of the statements of sums by the Administrative Evaluation Commission.

In line with the objective of maintaining the standard of living at an equivalent level in a sustainable way, in addition to the use of cash compensation, training and skills-building support will be put in place to increase the yield of the remaining agricultural land and/or find a new form of complementary employment.

The unit prices and the amount of compensation will be validated by the EAC during the implementation phase.

#### ✓ **Summary of types of compensation per household**

The table below summarizes the types of compensation per plot and per household affected. Some households have multiple parameters.

HOUSEHOLD CODE	PLOT NUMBER	LAND LOSS ONLY	LOSS IN FARMING AND LAND	FARMING LOSS ONLY	STRUCTUR LOSS
M-01	2897		1		
M-02	2898	1			
M-03	2898		1		
M-02	2899	1			
M-30	2899			1	
M-04	2921	1			
M-05	2922	1			
M-31	2922			1	
M-32	2923	1			
M-33	2924	1			
M-44	2924		1		
M-02	2925	1			
M-34	2925		1		
M-06	2926	1			
M-35	2927		1		
M-36	2963	1			
M-10	2964	1			
M-11	2965	1			
M-37	2967	1			
M-13	2967			1	
M-10	2968	1			
M-37	2969	1			
M-14	2970	1			
M-16	2971	1			
M-17	2972	1			
M-38	2995		1		
M-39	2998		1		

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

<i>HOUSEHOLD CODE</i>	<i>PLOT NUMBER</i>	<i>LAND LOSS ONLY</i>	<i>LOSS IN FARMING AND LAND</i>	<i>FARMING LOSS ONLY</i>	<i>STRUCTUR LOSS</i>
M-40	2999		1		
M-41	2999			1	
M-19	3000	1			
M-42	3000			1	
M-20	3001	1			1
M-43	3001			1	
M-43	3002			1	
M-44	3002			1	
M-21	3003	1			
M-44	3004		1		
M-45	3005		1		
M-23	3006		1		
M-46	3011	1			
M-24	3012		1		
M-25	3013		1		
M-24	3013			1	
M-02	3014	1			
M-24	3014			1	
M-47	3015		1		
M-13	3015			1	
M-48	3016	1			
M-26	R1145		1		1
M-28	R1269 H(2)			1	
M-49	R1269 H(3)	1			
M-50	R1269 H(9)	1			
M-51	2921 bis	1			
M-13	2921 bis			1	
M-52	2900 devenus TN° 32763-H	1			
Total		27	16	12	2

## 6) Implementation of the RAP

### ✓ *Organizational Responsibilities and Institutional Arrangements*

This institutional framework for RAP implementation is integrated into the overall implementation framework of PRODUIR. It is also based on the bodies created for the implementation of the ESMP, which will thus have specific tasks dedicated to the RAP:

- **MATSF** : follows and approves the RAP during the preparation phase. During implementation, it will define the strategic thrusts of the resettlement process and ensure the monitoring / evaluation of activities.
- **UGP/AGETIPA** : coordinate, implement and monitor all RAP-related activities internally. The UGP/AGETIPA will be supported by the land operator for administrative process and payments and by an Institutional and Social Project Manager for the concrete implementation of all RAP activities.
- **The Institutional and Social Management (MOIS)**: in charge of the implementation of the measures of social in the RAP until the total liberation of plots concerned, support, accompaniment of the affected households and their assistance before, during and after compensation payments, recovery or even improvement of their living conditions before the project ; interface between AGETIPA, local authorities and PAPs
- **The land operator**: will take care of all the payments of the affected households and companies and will take care of any intervention on the administrative level for the provision of the funds at the level of the Public Treasury.

**The Dispute Resolution Committee (CRL)**: This Committee will be in charge of the settlement of grievances and disputes that may arise during the implementation of the project. It will meet whenever the process of handling grievances and disputes has failed at its first level. The CRL is composed of: the PFES of the fokontany concerned, the 2 representatives of PAPs accompanying the PFES, a representative of the technical supervisor, a representative of the institutional and social project manager, the relocation expert of the PMU -AGEX, the resettlement expert of AGETIPA, delegated project manager for the work of PRODUIR, a representative of the town hall, a representative of the prefecture, an expert from an independent NGO.

### ✓ *Dispute resolution*

The Project will put in place a transparent, accessible, and permanent complaints management mechanism (throughout the Project life cycle).

The total duration of a complaint treatment should not exceed 30 days and consist to : : analyzing the relevance of the complaint; make a decision and recommendations; record decisions and recommendations in the complaints register. A summary of the complaints with the decision and the related recommendations duly signed by the parties shall be given to the complainant.

The process includes the following steps:

- Inclusion of complaints from PAP in the register made available to Fokontany;
- Production, if necessary, of any file deemed useful to support the statements;
- Regular updates on the situation of the treatment of the disputes;
- Consolidation and centralization of complaints and disputes treated as follows: File classification of resolved cases; Follow-up to the RAP Management Unit; Transfer of contentious cases to higher levels with related files.

### ✓ *Execution schedule*

In view of all that has been said above, the implementation of this RAP will include 4 phases:

- Phase 1: Preliminary activities, preparation and exit of the DUP. It will include among others the preparation and realization of the investigation commodo and incommodo ; carrying out the parcel survey and updating the socio-economic survey on the basis of available data; the realization of the parcel plan and the establishment and exit of the Decree DUP;

- 
- Phase 2: Evaluation of compensation benefits. This second phase will focus on the validation of the compensation budget, based on the RAP evaluation criteria. It will include the establishment and operationalization of the CAE, the evaluation of expropriation indemnities (state of the sums), and the validation of the state of the sums by the CAE;
  - Phase 3: Exit of the expropriation order including the verification by an independent agent of the state of the sums, the approval of the state of the sums by the various services concerned (Department of the Domains, the expropriating Ministry, Ministry of Budget and Finance), the notification of the PAPs on the retained values, the payment of the indemnities in a deposit account to the Treasury and the exit of the expropriation order;
  - Phase 4: Payment of the expropriation indemnities. This is the administrative procedure of payment on the part of the expropriants and the preparation of the files of the PAPs for making available the fund.

These different phases are detailed in the manual of expropriation procedures and payment of compensation to the people affected by the project, developed jointly by the lessor, the client, the PMU and the delegated contracting authority.

Noted that construction work cannot begin that after the payment of all PAPs and the obtention of the Environmental Permit.

In compliance with OP 4.12, an escrow account will be set up by the project in collaboration with the Ministry in charge of the project, and the Ministry in charge of Finance, to retain the "compensation due to the beneficiaries" if (i) the PAPs have not been found during the process of development and implementation of the RAPs, or (ii) the required record for the payment of PAPs requires a lengthy search process or legal remedies; or (iii) if the PAPs are opposed to the expropriation process or did not accept the compensation provided for, despite the support of the project. The amount of compensation to be recorded in the escrow account will be increased by at least 10% or by the sum necessary to ensure, for two years, the payment of interest at the legal civil rate (article 11 of Ordinance 62-023), and with the necessary conditions to ensure an advantageous interest rate for PAPs. These PAPs can recover their compensation after regularization of their respective cases, by contacting the ministry in charge of the project or the MGP of the project (if the project is still active). For these specific cases, the start work could be allowed after World bank no objection based on a report or explanatory note prepared by the PIU and including proof of deposit of the fund in the escrow account.

In addition, it is planned that phase 1 of the RAP will start in July 2019, after recruitment of the MOIS and the Land Operator.

## **7) RAP monitoring and evaluation**

The two stages of monitoring and evaluation of resettlement are complementary. The monitoring aims to correct "real-time" implementation methods during Project implementation, while the evaluation consists in verifying that the recommendations to be followed are well respected, but also (i) to check whether the objectives are met. Resettlement, and (ii) learn from the operation to change strategies and implementation in a longer-term perspective. Follow-up will be internal, and external evaluation.

Affected populations will be involved as much as possible in all phases of project monitoring and evaluation, including the definition and measurement of baseline indicators. The monitoring and evaluation process should be continued beyond the completion of the IPP relocations to ensure that the recovery efforts and livelihoods have been achieved.

## **8) Estimated budget**

The MATSF through the World Bank's financial support will be responsible for any loss of land/assets, as well as the loss of income and the implementation of the RAP. The estimated budget of all operations under this RAP has been estimated at MGA 3 239 848 110 or USD 854 286, broken down as follows :

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

---

	<b>AMOUNT IN MGA</b>	<b>AMOUNT IN USD</b>
<i>Compensation / Indemnisation</i>	1 957 879 920	493 169
<i>PAP monitoring</i>	44 251 752	12 465
<i>Commitee fee/Executing Agency</i>	1 078 000 000	303 662
<i>Monitoring - Evaluation</i>	35 000 000	9 859
<i>Contengency (5%)</i>	124 716 438	35 131
<b>RAP BUDGET</b>	<b>3 239 848 110</b>	<b>854 286</b>

Note that contingencies of 5% will constitute a budget margin for the updating of databases and if necessary the adjustment of the compensation amounts during the implementation phase.

oOo

# **1 INTRODUCTION ET DESCRIPTION DU PROJET**

## **1.1. CONTEXTE DE L'ETUDE**

En charge de l'aménagement du territoire et du développement des infrastructures publiques à Madagascar, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers (MATSF) se doit de concevoir des programmes de développement des infrastructures et de mettre en œuvre des projets divers en matière de lutte contre les inondations.

Dans le cadre de ces missions, le MATSF a donc lancé avec l'appui de la Banque mondiale un Projet de Développement Urbain Intégré de Résilience pour faire face aux risques d'inondation auxquelles sont exposés les bas quartiers d'Antananarivo durant les saisons pluvieuses.

Le projet porte sur la réhabilitation du canal C3 et la réhabilitation des digues de l'Ikopa et de la Sisaony dans le but de réduire les aléas liés aux inondations fluviales au niveau de ces deux rivières.

Le projet intitulé PRODUIR a donc une portée réellement stratégique puisqu'il permet d'apporter de nombreux bénéfices pour les populations locales notamment par la réduction des submersions dans les quartiers de la plaine et l'amélioration du cadre de vie général. Sa conception s'est appuyée sur des analyses hydrauliques à moyen long terme qui ont permis de retenir des interventions pertinentes pour le territoire et ses populations.

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public et d'Aménagement (AGETIPA) est le Maître d'Ouvrage Délégué du Projet.

## **1.2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET**

Les travaux consistent en une remise en état des infrastructures de drainage, notamment à travers les travaux de curage du canal C3, généreront environ 115 000 m<sup>3</sup> de boues de curage polluées.

La prise en compte des caractéristiques physico-chimiques de ces sédiments a mis en évidence que leur réutilisation ou leur incinération ne sont pas pertinentes techniquement et/ou économiquement. Le projet PRODUIR a donc étudié diverses solutions de confinement de ces boues de curage, soit en décharge (en l'occurrence la décharge d'Andralanitra) soit sur un site alternatif. L'étude de la variante d'évacuation des boues vers la décharge d'Andralanitra a été jugée difficile à mettre en œuvre, car elle réduirait de 2 années la durée de vie de la décharge qui est actuellement utilisée pour l'ensemble de l'agglomération d'Antananarivo ; de plus, elle ne permet pas une gestion spécifique des effluents issus des boues de curage stockés, compte tenu de la configuration existante du site d'Andralanitra.

Ainsi, le projet PRODUIR s'est orienté vers l'option d'évacuation des boues de curage sur un site alternatif dédié à leur confinement, dont la mise en œuvre est davantage maîtrisable en termes technique, environnemental et social. Le site de confinement à aménager se trouve dans la Commune rurale de Iarinarivo et s'étend sur une superficie d'environ 4,95 ha.

Le projet de site de confinement de boues de curage à Iarinarivo inclut les travaux suivants :

- Excavation d'environ 46 300 m<sup>3</sup> de déblais avoir un vide de fouille brut de 129 500 m<sup>3</sup> pour le stockage des produits de curage ;

## **Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

### **PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

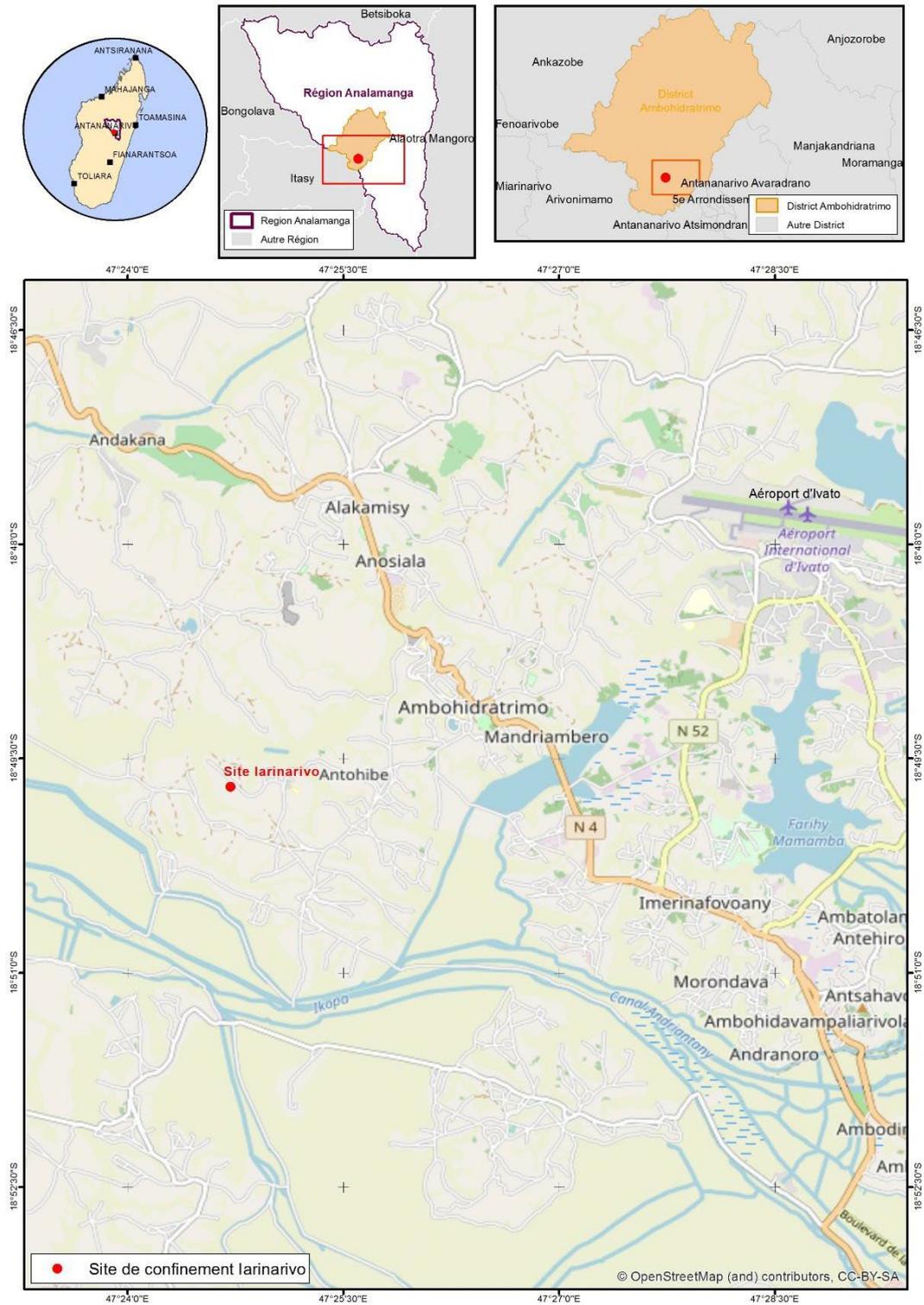
---

- Aménagement d'une digue périphérique d'une hauteur de 3 m en ceinture du casier ;
- Création d'une piste d'exploitation d'une largeur de 3 m ;
- Création de fossé de collecte des eaux pluviales ;
- Mise en place d'une clôture autour du site ;
- Déviation de la piste publique existante sur 360 m au Nord du site ;
- Aménagement d'un bassin de stockage des effluents et de dispositif de traitement des effluents (filtration, lit de macrophytes, tertre d'infiltration) ;
- Mise en place d'une couverture finale après l'exploitation du site ;
- Réaménagement du site après l'exploitation.

L'emprise du projet est constituée par les installations qui seront clôturées et/ou interdites au public (p.ex. site des travaux, installation de chantier). Elle inclut également les axes routiers qui seront utilisés pour le transport des boues de curage à partir des lieux des travaux de curage jusqu'au site de confinement (environ 8km en ville et ~10km entre la route digue et le site de confinement d'Iarinarivo).

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage  
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



### **1.3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET**

#### **1.3.1. Impacts environnementaux et sociaux**

Le projet apportera plusieurs impacts positifs pour la zone d'implantation du site de confinement notamment l'amélioration de l'accessibilité par la réfection/construction d'une piste d'accès au bénéfice de la Commune d'Iarinarivo, et la diversification des infrastructures publiques grâce à l'aménagement post exploitation (création d'un mini-complexe sportif et renaturation des espaces périphériques.

Toutefois, le projet générera également des impacts environnementaux et sociaux négatifs. Ceux-ci concernent notamment :

- **Sur le plan environnemental** : la perte de végétation et habitat naturel par défrichage ; la pollution du milieu environnant par les rejets et déchets générés par l'installation de chantier ; la risque de déversement accidentel d'hydrocarbures ; l'enfouissement des champs de culture adjacents au site à excaver ; le lessivage des surfaces non protégées et risque d'érosion, de ruissellement chargés en matières solides pouvant ensabler les bas-fonds aval ; et la dégradation de la qualité de l'air/émission de GES ;
- **Sur le plan social**, on note la perturbation réelle ou perçue de la vie communautaire normale liée au projet (pratique agricole, nuisances sonores, affluence humaine) ; risques sanitaires (maladies, ...) ; les risques d'accidents pour le personnel, pour les riverains et pour les usagers de l'axe emprunté, la risque de congestion de la circulation ; les gênes pour les usagers de l'axe emprunté ; une dégradation de l'état de la route ; et perte de terrain, perte d'usage et perte d'activités productives, risque de non-respect des us et coutumes.

Le transport des boues de curage aura également des impacts compte tenu de l'utilisation de l'axe reliant la Commune urbaine d'Antananarivo et la Commune rurale d'Iarinarivo par la route d'Ambohitrimanjaka. Ces impacts seront toutefois limités aux nuisances et gênes occasionnées par le trafic des véhicules lourds, ne causant aucune perte de terrain ni de biens immobiliers.

#### **1.3.2. Impacts sociaux justifiant la réalisation d'un PAR**

Les impacts impliquant la perte de terrain, perte d'usage et perte d'activités productives sont principalement limités sur le site de confinement proprement dit :

- Une superficie délimitée sur les 4,95 ha dédiés au projet ;
- Environ une quarantaine de ménage propriétaire affectée pour les 44 parcelles dont les détails sur le tableau ci-après ;

<i>PAPs</i>	<i>Nombre</i>
Propriétaire direct (en vie)	4
Cohéritiers en vie	3
Etat Malagasy	5
Non Identifié	3
<i>Sous Total</i>	<i>15</i>
Représenté par des Héritiers	31
<b>Total PAPs</b>	<b>46</b>

- 24 PAPs concernées par les activités agricoles (cultures vivrières, reboisement) ; et des cas de perte d'infrastructures légères (02 puits).

Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, un Plan d'Action de réinstallation (PAR), a été réalisé pour mitiger les impacts.

---

Le présent plan d'action de réinstallation aura donc pour objectifs de :

- Eviter dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet. A noter que le choix final de l'emprise exclu toute infrastructure bâti ou culturelle (tombeau ; maison, même en ruine) ;
- Fournir une assistance aux personnes affectées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus, et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

#### **1.4. DEMARCHE METHODOLOGIQUE**

La démarche adoptée durant l'élaboration du présent document est participative, associant les autorités, les communautés locales et les ménages affectés par le projet. Elle se conforme aux étapes décrites et recommandées dans le CPR du Projet PRODUIR et correspond à une démarche standard d'un PAR :

- Consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les collectivités locales : une réunion de démarrage a été organisée le 26 novembre 2018 au niveau du chef-lieu de la Commune rurale Iarinarivo avec l'Adjoint au Maire et le chef de fokontany (voir chapitre 3.1). De cette réunion, l'organisation générale ainsi que les plannings des descentes auprès des PAPs du Fokontany d'Amboasary pour les enquêtes ont été établis. Des rendez-vous ont été fixés entre les animateurs-enquêteurs et chaque PAPs ;
- Recensement de la population affectées ; inventaire des actifs touchés par le projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de terrain/d'usage ou d'activités productives ; établissement du profil socio-économique des PAPs. Le recensement de la population affecté s'est fait à travers les enquêtes ménages. Une questionnaire structurée (présenté en Annexe 2) a été établis comme suit :
  - Informations générales (Questions 1 à 4) : renseignements sur le ménage et le chef de ménage, activités principales source de revenu et conditions socio-économique du ménage ;
  - Evaluations du budget du ménage (Questions 5 & 6) : postes de dépenses annuelles et les différentes sources de revenus du ménage) ;
  - Evaluation du/des terrains, des biens et/ou actifs affectés (Question 7 à 9) ;
  - Autres : pour avoir une information sur les conditions de vie du ménage conditions de vie du ménage (éducation, santé, etc.), avis sur le projet et perception sur l'avenir de la localité ;

A noter que des travaux de mise à jour des données seront prévues au début de la phase de mise en œuvre. Les données/informations réactualisé passeront devant la CAE pour validation finale.

Par ailleurs, l'approbation du PAR dans sa phase d'élaboration sera faite au niveau du Maître d'Ouvrage du projet (MATSF/UGP) et le Maître d'Ouvrage Délégué (AGETIPA).

Après la non-objection de la Banque Mondiale et l'approbation par le Gouvernement Malagasy (représenté par le MATSF), le présent document sera rendu disponible au public (au niveau de la Commune Iarinarivo, sur le site web du MATSF et le site de la Banque mondiale). Cette publication vise à mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés. Pour faciliter la lecture du public, des résumés non techniques en version Malagasy, Française et Anglaises ont été rédigés.

## 1.5. STRUCTURE DU RAPPORT

Le présent rapport est composé de 8 chapitres et 6 annexes, structurés comme suit :

Tableau 1. Structure du rapport PAR

CHAPITRE	CONTENU
Chapitre 1	<b>Introduction et description du projet</b> Contexte de l'étude, description sommaire du projet, justification et objectifs du PAR, démarche méthodologique, structure du rapport
Chapitre 2	<b>Cadre juridique et réglementaire</b> Cadre réglementaire national, politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, analyse comparative du cadre national et de la politique de sauvegarde de la BM
Chapitre 3	<b>Information et consultation des parties prenantes pour l'élaboration du PAR</b> Plan de communication, information et communication réalisées, enquêtes individuelles
Chapitre 4	<b>Identification des biens et des personnes affectées par le projet</b> Démarches de recensement, profils socio-économiques des ménages affectés
Chapitre 5	<b>Evaluation des biens et des compensations</b> Matrice des compensations, approche des compensations retenues, le barème des prix unitaires pour les compensations
Chapitre 6	<b>Mise en œuvre du PAR</b> Responsabilités organisationnelles et modalités institutionnelles, processus d'octroi de compensation, procédure de gestion des plaintes et litiges, calendrier de mise en œuvre du PAR
Chapitre 7	<b>Suivi et évaluation du PAR</b> Mesures de suivi et mesures d'évaluation du PAR
Chapitre 8	<b>Budget récapitulatif du PAR</b>
Annexe 1	<b>PV de réunion d'information à Iarinarivo</b>
Annexe 2	<b>Fiche d'enquête</b>
Annexe 3	<b>Lettre d'une PAP</b>
Annexe 4	<b>Plan parcellaire</b>
Annexe 5	<b>Liste des PAPs</b>
Annexe 6	<b>Liste des personnes vulnérables</b>

## 2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire applicable pour le présent PAR est composé des textes nationaux traitant le sujet, de la politique de la Banque mondiale dans l'Annexe PO 4.12 et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui y sont associées.

Selon le CPR du Projet PRODUIR, et repris dans le développement de la présente étude, plusieurs groupes de textes sont à considérer :

- Les modes de constitution du domaine privé national ;
- Les distinctions entre milieu urbain et milieu rural ;
- Les statuts d'occupation foncière ;
- Les statuts des occupants sans titre.

Le contexte légal et institutionnel développé ci-après a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de compensation. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale de Madagascar en matière de réinstallation et la Politique de la Banque mondiale, en l'occurrence la Politique Opérationnelle PO 4.12 sur la réinstallation involontaire.

## **2.1. LEGISLATION DE BASE SUR LE FONCIER A MADAGASCAR**

Il sera notamment fait référence aux textes de base présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 2. Récapitulation des lois, Décret et ordonnance de la législation de base sur le foncier à Madagascar**

<i>Date</i>	<i>Lois/Décret/Ordonnance</i>	<i>Contenu</i>
17 Octobre 2005	Loi n°2005-19	Statuts des terres à Madagascar
24 Novembre 2006	Loi n° 2006-031	Régime juridique de la propriété foncière privée non titrée
23 Juillet 2008	Loi n°2008-014	Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public
23 Juillet 2008	Loi n°2008-013	Domaine public et le décret n°2008 1141 du 1er Décembre 2008 portant application de cette loi

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

<i>Date</i>	<i>Lois/Décret/Ordonnance</i>	<i>Contenu</i>
19 Septembre 1962	Ordonnance n°62-023	Expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les Collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières
21 Septembre 1960	Ordonnance 60-099	Réglementant le domaine public
03 Octobre 1960	Ordonnance n°60-146	Régime foncier de l'immatriculation
15 Février 1960	Loi n° 60-004	Domaine privé national et les textes modificatifs
18 Décembre 2007	Décret n°2007-1109	Application de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée
24 septembre 1964	Décret N° 64-399	Modifiant certaines dispositions du Décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962

## 2.1.1. Le régime foncier

Les questions foncières figurent parmi les sources de litiges les plus fréquentes à Madagascar, et ce pour différentes raisons : (i) le statut quasi-sacré de la terre et du lien de cette dernière avec les ancêtres dans la tradition malagasy ; (ii) le fait qu'une grande partie des terres occupées en pratique ne soient pas titrées au sens juridique du terme, (iii) la cohabitation d'une reconnaissance traditionnelle et sociale de la propriété et d'un régime juridique foncier hérité de la colonisation peu adapté aux réalités locales, ou encore (iv) la pratique et la multiplication d'opérations d'escroqueries foncières.

Les principales lois gouvernant le domaine foncier à Madagascar sont les suivantes :

- La Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixe les principes régissant les statuts des terres. L'article 2 stipule que les terres situées sur le territoire de la République de Madagascar se répartissent en : (i) terrains dépendant des domaines de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ; (ii) terrains des personnes privées ; (iii) terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique.
- La Loi n°2006-031 du 24 Novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée dont l'objectif est de solutionner la problématique de l'existence de terres non immatriculées, non cadastrées mais occupées, par l'attribution aux occupants de certificat de reconnaissance du droit de propriété privée non titrée (ou certificat foncier), qui, s'il est opposable aux tiers jusqu'à preuve contraire, a toutefois une valeur juridique moindre qu'un véritable titre foncier.

- La Loi n°2008-014 du 23 Juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public, qui définit plus spécifiquement le régime juridique des terrains du domaine privé des personnes morales de droit public, ainsi que son décret d'application (le décret n°2010-233 du 20 Avril 2010).
- La Loi n°2008-013 du 23 Juillet 2008 sur le domaine public, qui définit plus spécifiquement le régime juridique du domaine public de l'Etat et des Collectivités décentralisées ; et
- L'ordonnance n°60-146 du 03 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation, qui régit les problématiques d'immatriculation foncière.

Le domaine public immobilier de l'Etat et des Collectivités décentralisées comprend l'ensemble des biens immeubles qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils sont, ont reçu de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

L'article 6 de la Loi n°2005-019 du 17 Octobre 2005 énonce la subdivision en trois fractions principales du domaine public en fonction de l'origine des biens qui le compose. Ainsi, on retrouve :

- Le domaine public naturel, essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;
- Le domaine public artificiel dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'Homme ;
- Le domaine public légal, c'est-à-dire, celui qui, par sa nature et sa destination, serait susceptible d'appropriation privée, mais que la loi a expressément classé dans le domaine public.

#### **A. Régime juridique du domaine public**

L'article 9 de la Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 clarifie le régime juridique du domaine public en précisant que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la réglementation sur le régime foncier à Madagascar. Toute aliénation consentie en violation de cette règle est atteinte d'une nullité d'ordre public. Toutefois, il est prévu des exceptions par l'article 13 qui précisent que certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives :

- Soit sous la forme de contrat de concession, d'une durée maximale de trente ans, pour l'exploitation d'une dépendance du domaine public selon la destination de celle-ci ;
- Soit sous la forme d'une autorisation ou d'un permis d'occupation temporaire et révoquant à tout moment.

L'article premier de la loi n° 2008-013 précise que le domaine public ne peut devenir, en demeurant ce qu'il est, propriété privée. L'article 2 précise les subdivisions du domaine public, comme étant le domaine public naturel, le domaine public artificiel et le domaine public réglementaire. L'article 19 précise que les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent.

Pour le projet de site de confinement des boues de curage à l'arinarivo, une grande partie des terres qui se trouvent dans l'emprise du projet à ce jour ne disposent pas de documents légaux d'appropriation foncière par les occupants, ce qui fait que les occupations peuvent être considérées comme illicites, classées catégorie c dans la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Certains sont inscrits dans le plan cadastral aboutissant à une reconnaissance juridique (Loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 Art.3) ; et une seule parcelle est en cours de légalisation par son propriétaire.

**B. Du domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public**

D'après l'article 18 de la Loi n°2005-019 du 17 Octobre 2005, font partie du domaine privé immobilier :

- Les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre foncier ;
- Les biens immobiliers constitutifs du domaine public après leur déclassement ;
- Les biens immobiliers légués ou donnés à une personne morale de droit public, après acceptation par celle-ci dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- Les îles et îlots lesquels ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit et qui peuvent seulement être loués ;
- Les terrains, urbains ou ruraux, qui ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que ceux dont le propriétaire ne sera pas conforme à l'obligation de les mettre en exploitation, entretenir et utiliser et qui seront transférés au domaine privé de l'Etat ou d'une autre personne morale publique dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- Les terrains qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une première occupation ni d'une première appropriation.

Pour leur gestion prévue à l'article 20, les biens immobiliers constitutifs du domaine privé peuvent être, au gré de leur propriétaire et selon les conditions fixées par les textes en vigueur, l'objet de baux, ordinaires ou emphytéotiques, de ventes aux enchères ou de gré à gré, d'échanges, et de manière générale, de transactions de toute nature autorisée par le droit commun. Ils peuvent aussi être l'objet de toute transaction spécifique dont les modalités seraient fixées par la loi. Les actes juridiques et administratifs relatifs aux biens constitutifs du domaine privé de l'Etat sont de la compétence du représentant de l'Etat pour la circonscription domaniale du lieu de situation du bien objet de l'acte.

**C. Les terrains des personnes privées**

Les terrains des personnes privées se répartissent en :

- Terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier ;
- Terrains détenus en vertu d'un droit de propriété non titré qui peut être établi/reconnu par une procédure appropriée (article 21 de la Loi n°2005-019).

*Des terrains détenus en vertu d'un droit de propriété non titré :*

L'article 33 de la Loi n°2005-019 définit les terrains non titrés comme l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial.

L'article 30 de la même Loi prévoit le régime juridique des terrains non titrés. Le Service administratif compétent de la Collectivité décentralisée en charge de la propriété foncière non titrée, établit un acte domanial reconnaissant comme droit de propriété l'occupation, l'utilisation ou la valorisation du terrain, à l'issue d'une procédure ad hoc, laquelle doit satisfaire aux conditions de principe ci-après :

- La procédure est publique et contradictoire ;
- Une commission ad hoc, dont la composition sera fixée par des dispositions légales spécifiques à la propriété non titrée, est nommée par arrêté du responsable de l'exécutif de la Collectivité concernée ;

- Un procès-verbal est dressé et dont la copie doit être adressée à la circonscription domaniale et foncière de rattachement de la Commune ;
- Les oppositions non tranchées lors de la reconnaissance sont mentionnées au procès-verbal et leur règlement qui s'effectue selon les modalités légalement prévues, doit être obtenu avant que l'acte domanial puisse être établi ;
- L'acte domanial est signé par le responsable de l'exécutif local.

### **2.1.2. Applicabilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Aucun article de la loi sur l'expropriation et son décret d'application ne stipule expressément que seules les personnes détentrices d'un titre légal de propriété ou d'un titre attributif sont indemnisées dans le cadre d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions de l'ordonnance 62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (articles 28 et suivants) sont abrogées par la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 et son décret d'application n°2007-1109 portant application de la loi n°2006-031 du 24 Novembre 2006.

Ainsi, l'article 18 de la loi domaniale (Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005) défend la mise en valeur effectuée sur les terrains domaniaux, condition indispensable pour l'obtention du titre foncier, en stipulant que « *en dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom des particuliers ou appropriés en vertu des titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé, les occupants de nationalité Malagasy qui exercent une emprise personnelle évidente et permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans au jour de la constatation, pourront obtenir un titre de propriété aux conditions fixées ci-après dans la limite de 30 hectares ...* ».

Ainsi, au terme de la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 sur la propriété privée non titrée, le droit réel de propriété est reconnu pour les occupants sans titres.

### **2.1.3. Procédures d'expropriation en cas de DUP**

Le droit de propriété est garanti par la Constitution de Madagascar. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

#### Les principaux fondements juridiques d'une expropriation

- Ordonnance n°62-023 en date du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés par l'Etat ou les Collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ; et
- Décret n°63-030 en date du 16 Janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance.

#### Etapes à suivre

- Identification des propriétaires des terres : Des enquêtes doivent être menées afin d'identifier les propriétaires des terres sur lesquelles le projet sera mis en place. Des cartes (i) délimitant les surfaces des terres et (ii) faisant la distinction entre terres enregistrées et non enregistrées (par leurs propriétaires) sont conservées auprès du service topographique.
- Les terres enregistrées sont consultables auprès du cadastre provincial moyennant le paiement de frais de consultation. L'identification des propriétaires des terres non enregistrées est délicate et nécessite une enquête « sur terrain ».

- Une fois que les propriétaires des terres sont identifiés, les négociations peuvent être entamées et conclure à des contrats qui détailleront les droits et obligations respectifs des parties.
- S'il s'avère impossible de négocier avec les occupants (p.ex. en cas de refus ou rejet de toutes propositions par les propriétaires ou les exploitants, ainsi que l'impossibilité de contourner les emprises du projet), le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers(MATSF) peut déclarer le projet d'utilité publique afin de pouvoir par la suite procéder aux expropriations nécessaires.

## Procédure d'expropriation

- Enquête parcellaire : Une enquête préalable (consistant à déterminer les limites géographiques des terres affectées par le projet et à identifier les propriétaires des terres) devra être réalisée ;
- Ouverture de l'enquête publique : Le MATSF devra envoyer une note aux autorités locales (Commune, district, *fokontany*, etc.). Cette note (affichée et accessible au public pendant 1 mois) énoncera que l'enquête préalable, évoquée ci-dessus, est en cours de réalisation. La note contiendra en outre, un plan provisoire des terres concernées par l'expropriation ;
- A l'issue de la période de 1 mois mentionnée ci-dessus, et dans la mesure où aucune objection n'est levée de la part des populations locales, un décret de déclaration d'utilité publique sera pris en Conseil des Ministres, en se basant sur les propositions du MATSF. Le décret de déclaration d'utilité publique identifie les terres affectées par l'expropriation. Une carte relative à ces terres sera annexée au dit décret ;
- Désignation des propriétés atteintes, ainsi que le délai de réalisation de l'opération ;
- Ediction de l'arrêté de cessibilité ;
- Notification de tous ces actes aux propriétaires et aux occupants et usagers notoires par le tribunal de première instance ;
- Le décret de déclaration d'utilité publique sera publié au Journal Officiel ;
- Les travaux de mise en place du projet ne pourront pas débuter dans l'année qui suit l'adoption du décret (à moins que le MATSF en décide autrement).

Après cette phase, le transfert de la propriété est effectué en principe par voie amiable sur la base d'une proposition de l'expropriant et après que les parties se sont présentés devant la commission foncière. Dans le cas contraire, une ordonnance du juge fixe le montant de l'indemnité.

## Négociations et indemnités

- Suite à la publication du décret de déclaration d'utilité publique au Journal Officiel, une commission en charge de déterminer les indemnités (relatives aux expropriations) sera mise en place par ce décret. Cette commission discutera avec les propriétaires expropriés et évaluera le montant des indemnités ;
- Les propriétaires expropriés seront notifiés de la réunion avec la commission via une note déposée auprès des autorités locales. La commission se rendra sur place pour la tenue de cette réunion avec les propriétaires expropriés ;
- Toutes les réclamations reçues entre temps par les agents du cadastre seront transférées à la commission 15 jours avant l'arrivée de ladite commission sur place ;
- Une fois les indemnités fixées, celles-ci devront être approuvées par le Ministre des Finances. Elles devront également être notifiées aux propriétaires expropriés. Les indemnités devront être déposées au Trésor Public ;
- Les propriétaires expropriés peuvent accepter ou refuser les indemnités fixées par la commission. En cas d'acceptation, le MATSF et les propriétaires concernés pourront conclure des contrats (relatifs à ces acceptations). En cas de refus des indemnités

proposées, les litiges seront soumis au tribunal compétent qui aura 15 jours pour ordonner l'expropriation et fixer le montant des indemnités.

Toutefois, au terme de la procédure décrite ci-dessus, il est possible que des réclamations soient de nouveau faites. Des indemnités supplémentaires pourraient éventuellement être payées si le tribunal compétent estime que les nouvelles réclamations sont fondées.

### Réinstallation

L'Etat Malagasy détaillera les différentes modalités et les étapes à suivre en matière de relocalisation ou la réinstallation des populations expropriées.

Les informations, procédures dans le présent rapport peuvent être affectées/modifiées en pratique. En effet, il est difficile d'anticiper les réactions des populations locales et il arrive souvent que des tensions sociales doivent être calmées ; ce qui, pour la plupart du temps, a tendance à rallonger la durée de la procédure.

## **2.2. DIRECTIVES POUR LE DEPLACEMENT INVOLONTAIRE ET LA REINSTALLATION DES POPULATIONS DANS ES PROJETS DE DEVELOPPEMENT**

Il y a deux types de déplacement de la population :

- Déplacement involontaire pour une durée déterminée ou temporaire
- Déplacement involontaire définitif

Les objectifs, les champs d'application, ainsi que les mesures prises sont les mêmes pour les deux cas à la différence que la première s'applique pendant une durée déterminée du projet. Ainsi, le déplacement involontaire temporaire de la population fait l'objet d'une mesure provisoire généralement sous forme de compensation couvrant l'ensemble des manques à gagner ou des mesures préconisées dans un plan de réinstallation provisoire.

Ce plan de réinstallation est un programme de développement et devrait garantir en outre le retour des concernés sur leur lieu de résidence initial. La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux.

Les principaux problèmes sont les suivants :

- Démantèlement des systèmes de production ;
- Amenuisement des moyens de production et pertes des sources de revenu ;
- Relocalisation dans des environnements où des techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus fortes ;
- Affaiblissement des structures communautaires et des réseaux sociaux ;
- Dispersion des groupes de parentés ;
- Amoindrissement ou disparition de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide.

La présente note renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement

### **2.2.1. Les objectifs**

Les objectifs de la politique sont les suivantes :

- Les promoteurs doivent éviter dans la mesure du possible, de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet ;
- Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins du rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux –ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et Aires protégées.

### **2.2.2. Champ d'application**

Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par :  
Le retrait involontaire de terres provoquant

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des Aires Protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

### **2.2.3. Mesures requises**

Les promoteurs doivent préparer un plan de réinstallation couvrant les éléments suivants :

- Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont : 1) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation. L'option de rapatriement volontaire est généralement favorisée si les victimes le souhaitent ; 2) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et 3) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.
- Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation : inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont : 1) pourvues d'une aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; 2) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont : 1) bénéficiaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation

raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur revenu ; 2) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

Pour que les objectifs de la politique soient atteints, les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables, c'est-à-dire celles qui vivent en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

Les expériences ont montré que la réinstallation des populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Lorsqu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées avec eux sur des terres à vocation agricoles sont privilégiées

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans le cas où :

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante des terres et d'habitations; ou enfin ;
- Les moyens d'existence sont fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

### **2.3. POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE**

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 « Réinstallation Involontaire » doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

D'abord, la PO 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les populations ont le droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris ; leurs voix comptent également, notamment pour le choix du type de compensation, des stratégies de communication, etc.. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la politique PO 4.12 souligne l'importance d'une compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition de terre pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les personnes qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcées à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration de la situation économique et sociale des populations.

L'autre exigence importante de la politique PO 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAPs, et de préférence les améliorer. Le principe fondamental ici, est de garantir que ceux qui renoncent le plus pour le projet (p.ex. leurs terrains, leurs maisons, leurs activités socio-économiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifiées, la politique PO 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

La politique PO 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire vise à :

- Eviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'un déplacement de population ne peut pas être évité, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à son niveau d'avant le déplacement ou la mise en œuvre du projet.

La politique PO 4.12 de la Banque Mondiale prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités des projets financés par la Banque Mondiale, et qui sont occasionnées par : le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La PO 4.12 de la Banque Mondiale détermine les mesures requises pour traiter les impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation conformément à ce qui est prescrit dans le CPR du Projet. Ce dernier exige notamment que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement à neuf pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Par ailleurs, la politique PO 4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation.

## **2.4. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE ENTRE LES EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE ET LE CADRE JURIDIQUE MALAGASY**

### **2.4.1. Comparaison des exigences relatives à la participation des personnes affectées par le projet**

Selon le cadre réglementaire nationale, pour valider et compléter l'identification des personnes affectées par le Projet, des consultations publiques doivent être tenues grâce à l'enquête de *commodo et incommodo*. Cette enquête administrative est précédée d'un affichage et d'une procédure de recensement) pendant au moins 1 mois.

De son côté, la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale stipule que les PAPs devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation. Ainsi, les PAPs doivent :

- Accéder à toute l'information possible sur les travaux et notamment sur leurs impacts sur l'environnement ;
- Être informées de leurs droits et des différentes options d'indemnisation ;
- Être consultées sur leur réinstallation, et plusieurs alternatives doivent leur être proposées. Leurs points de vue sont joints au plan de réinstallation ;
- Participer à la conception et à la mise en œuvre de la réinstallation ;
- Disposer d'intermédiaires pour communiquer à tout moment avec les autorités responsables du projet.

Suivant le CPR du projet PRODUIR, les mesures à adopter dans le cadre du présent PAR correspond à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, préconisant une approche plus démocratique pour favoriser une plus large participation des personnes concernées. Toutefois, l'approche, réglementaire nationale sera en même temps adopté notamment dans le cadre de l'élaboration du DUP (enquête de *commodo et incommodo*). Pour une large diffusion des informations et d'échanges, des entretiens et focus groupes seront également organisés pour s'assurer que les informations atteignent les cibles.

### **2.4.2. Sur l'indemnisation**

#### **2.4.2.1. OBJECTIF DE L'INDEMNISATION : JUSTE COMPENSATION OU AIDE AU DEVELOPPEMENT**

L'objectif principal de l'évaluation du processus d'indemnisation permettra aux personnes affectées par le projet de retrouver leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleures à celles qu'elles avaient avant la réalisation du projet concerné, suite à la mise en œuvre du Plan de réinstallation.

Selon le CPR du Projet PRODUIR, tout Plan de réinstallation préparé et mis en œuvre dans le cadre du Projet PRODUIR doit être conçu et mis en œuvre comme étant un programme de développement local. Il a pour objectifs :

- Que toutes les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation et des compensations ;
- Que les indemnités et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le Projet considéré ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;

- Que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Si la législation Malagasy prévoit une indemnisation, celle-ci doit correspondre au préjudice matériel, direct et certain<sup>1</sup> causé par le projet, c'est-à-dire le préjudice qui touche des biens meubles ou immeubles, qui peut être prouvé avec certitude et qui est directement causé par le Projet.

La PO 4.12 de la Banque mondiale va plus loin : elle vise au minimum à reconstituer les moyens d'existence des personnes déplacées, et fixe comme objectif de les améliorer<sup>2</sup>. La politique de réinstallation est donc traitée comme un programme d'aide au développement humain : elle intègre dans la mesure du possible une fourniture de terres bâties, à bâtir ou agricoles, pour les personnes déplacées<sup>3</sup> ; si nécessaire, elle peut intégrer 1) un soutien non monétaire (formation, création d'emplois, accès au crédit, etc.) 2) une aide versée régulièrement sur la période suivant la réinstallation, sur la période de reconstitution des moyens d'existence.

#### 2.4.2.2. MODE D'INDEMNISATION

La législation Malagasy ne prévoit pas d'alternative de compensation. La compensation en espèces, désignée par « indemnité pécuniaire », est possible dans le cas d'éviction et d'expropriation sur des propriétés immobilières ou droits réels immobiliers.

L'article 44 de l'ordonnance n°62-023 stipule que les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèces. Toutefois, toutes autres formes de compensations conventionnelles peuvent être admises. Le mandatement de l'indemnité se fait au nom de l'exproprié, après déduction des frais et dépenses qui sont à la charge de l'exproprié. Il en est de même pour la compensation en terre ou critère de qualité.

Les indemnités sont fixées à l'aide d'une expertise. L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation (articles. 23 à 43 de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique).

La PO 4.12 de la Banque Mondiale, à l'inverse, prévoit explicitement d'autres modes d'indemnisation ; elle oblige surtout à faire une compensation en « nature », par exemple « terre contre terre » ou « logement contre logement ». Cette politique restreint le recours à l'indemnisation monétaire en remplacement de la fourniture d'une terre ou d'un logement pour les ménages déplacés.

La politique PO 4.12 de la Banque Mondiale donne préférence à l'indemnisation en nature pour les PAPs vulnérables avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant).

---

<sup>1</sup> « L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causés par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel [...] ; mais en aucun cas il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés » (art. 28, Ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962).

<sup>2</sup> « Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse. » (PO 4.12, 2. c)

<sup>3</sup> Sauf si les terres disponibles sont insuffisantes (PO 4.12, 11.)

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- a) Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- b) Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre suffisante de terres et d'habitations.

Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.

Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.

En cas d'indemnisation en espèces, la politique de la Banque mondiale sera appliquée car l'indemnisation qu'elle propose est plus complète et plus juste : selon la législation nationale, l'indemnité est calculée sur la valeur actuelle du bien, alors que pour la Banque Mondiale il faut évaluer le bien à neuf selon le prix actuel sur le marché.

Autre différence, la politique PO 4.12 de la Banque mondiale en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, n'est pas prise en compte par la législation Malagasy.

En résumé, la politique de la Banque mondiale sera appliquée conformément à ce qui est déjà indiqué dans le CPR, car elle offre plus d'opportunités aux PAPs.

#### 2.4.2.3. DELAI D'INDEMNISATION

La législation Malagasy accorde à l'expropriant un délai de 1 an pour verser les indemnités, à compter de la date de publication dans le Journal Officiel faisant connaître l'immeuble ou le bâti exproprié (Article 46).

La PO 4.12 de la Banque Mondiale demande expressément que tous les paiements soient réalisés, tous les terrains de réinstallation fournis et toutes assistances complémentaires engagées, avant que l'expropriant ne saisisse les terres et biens, qu'il n'en restreigne l'accès et ne démarre les travaux. Toutefois, dans certains cas difficiles, la PO 4.12 offre aussi la possibilité d'entamer les travaux après avoir conservé dans un compte séquestre les compensations des PAPs introuvables, ou non identifiées, ou dont la régularisation administrative de dossiers fonciers nécessite plus de temps et ou les PAPs refusent ou s'opposent au processus d'expropriation.

Suivant le CPR, on appliquera la politique de la Banque Mondiale car elle permet plus d'avantages pour les PAPs, pour le redressement rapide de leurs moyens de subsistance.

#### 2.4.2.4. ELIGIBILITE A L'INDEMNISATION

La législation Malagasy reconnaît les occupants formels et les occupants informels. Ces deux catégories de personnes sont éligibles à l'indemnisation.

L'article 33 de la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 sur le régime foncier à Madagascar définit les terrains non titrés comme l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial.

La PO 4.12 quant à elle reconnaît les catégories suivantes :

- Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables).
- Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation).
- Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

La politique de la Banque mondiale et la législation malgache se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées des catégories a) et b) de la PO 4.12. Il faut toutefois préciser que la PO.4.12 est plus explicite car elle considère également les occupants irréguliers tout en mettant des nuances dans les compensations.

En somme, est donc éligible à une indemnisation quiconque est affecté directement ou indirectement par une ou des composantes du Projet, que ce soit par la perte d'une habitation, d'un terrain, d'un commerce, d'un bâtiment ou structure, ou la perte d'accès à une source de revenu ou à une ressource utilisée comme moyen de subsistance.

#### 2.4.2.5. CAS DES PARCELLES EN PARTIE IMPACTEES

Dans une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité expropriante ne prend qu'un seul décret déclaratif d'utilité publique qui inclut toutes les parcelles touchées et incluses dans l'emprise des travaux.

Selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance sur l'expropriation, les personnes dont une partie seulement de leur parcelle est comprise dans le plan parcellaire, peuvent demander à l'autorité expropriante de prendre la totalité de leur parcelle. Il en est de même pour le propriétaire d'un terrain dont la superficie se trouve réduit au quart de sa contenance totale par suite de l'opération de morcellement d'expropriation, si le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 250 m<sup>2</sup>.

Selon le cadre réglementaire malagasy, l'évaluation des terrains touchés par le projet est établie en tenant compte uniquement de la valeur de la portion expropriée, sur la base de barèmes selon la qualité par m<sup>2</sup>, la valeur du bien à la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Toutefois, la Banque Mondiale dans sa politique opérationnelle PO 4.12 inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées (ici, les personnes touchées par le projet) sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet. Dans son paragraphe explicatif, la PO 4.12 rajoute que si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du § 6 de la PO 4.12.

La PO. 4.12, § 6 mentionne par ailleurs que la valeur d'indemnisation est définie à la date du paiement.

Dans le cas du présent PAR, le projet aura surtout un impact sur l'acquisition foncier et donc la perte partielle ou totale de terrain. Conformément au CPR, les deux approches de la législation nationale et du bailleur seront combinées et appliquées suivant le cas :

- Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, la valeur d'indemnisation sera fixée au coût intégral de remplacement ;

- Dans le cas contraire, si le bien reste viable et exploitable, la valeur d'indemnisation sera établie en tenant compte uniquement de la valeur de la portion expropriée.

### **2.4.3. Date limite d'éligibilité des personnes affectées par le projet**

La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période pendant laquelle a été conduit le recensement des personnes et des biens affectés ; il s'agit de la date de clôture des enquêtes (date de la fin des affichages). Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation ne peut plus faire l'objet de considération dans le cadre du PAR.

Pour la PO 4.12 de la Banque Mondiale, la date limite d'éligibilité est normalement celle du début du recensement. Elle admet toutefois une certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable pour le bailleur de fonds.

Suivant le CPR, la politique de la Banque mondiale sera appliquée, pas forcément celle du début de recensement, mais suivant un calendrier à définir. Il faut mentionner qu'il est essentiel de considérer l'état de l'occupation à la date limite, ce qui laisse des références robustes pour traiter les éventuelles réclamations dans le cadre de la date butoir.

### **2.4.4. Montant de la compensation**

Les compensations peuvent être soit en numéraire soit en nature. Dans tous les cas, dans l'Article 17 à 48 de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962, il est mentionné qu'un accord à l'amiable est la règle dans la mise en œuvre de cette procédure et que dans le cas contraire, il appartient à la juridiction civile d'intervenir. Toutefois, l'indemnité doit être juste et payée préalablement au déplacement. Une indemnité n'est juste que si elle permet de réparer l'intégralité du préjudice.

Les calculs seront faits après expertises et basés sur la valeur du marché. Il se diffère par les catégories des biens affectés et la valeur des pertes. Le but est d'éviter un enrichissement sans cause des personnes.

La PO 4.12 de la Banque Mondiale considère au contraire qu'il doit correspondre au coût de remplacement du bien perdu, un coût qui peut être supérieur à la valeur des biens perdus<sup>4</sup>. Comme vu précédemment, cette définition permet aussi d'inclure dans la démarche de compensation des mesures monétaires ou non-monétaires d'aide à la réinstallation, permettant de compenser la perte d'accès à des services publics, des sources de revenus, etc. également constitutifs du niveau de vie, et parfois difficiles à quantifier.

Toujours selon le PO 4.12 de la Banque Mondiale, § 12, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux, d'une valeur à la date du paiement.

Pour le cas du projet de site de confinement à Iarinarivo, étant donné que les moyens d'existence des ménages touchés ne sont pas fondés sur les ressources foncières concernées et selon le

---

<sup>4</sup> « Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir » (PO 4.12, 6. a. iii).

souhait de la quasi-totalité des PAPs, la nature de la compensation définie sera uniquement en numéraire. Elle sera calculée et payée en monnaie locale (Ariary) et ajustée au taux d'inflation au moment du paiement, conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale.

#### **2.4.5. Sur le règlement des litiges**

Selon l'article 14 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962, à défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée judiciairement.

La PO 4.12 de la Banque Mondiale prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.

La politique de la Banque Mondiale sera appliquée car elle met beaucoup plus l'accent sur la résolution à l'amiable. Un mécanisme de gestion des plaintes et doléances avec différents niveaux sera mis en place.

De tous ce qui précède, en cas de conflits entre les dispositions juridiques nationales et les exigences de la politique PO 4.12, les dispositions du cadre le plus avantageux pour le ménage affecté concerné seront appliquées.

Un résumé des analyses sur la compatibilité entre les exigences de la Banque Mondiale et le système juridique Malagasy sur les opérations de réinstallation, issu du CPR, est présenté dans le tableau ci-après :

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

**Tableau 3. Analyse comparative du cadre national et de la politique de sauvegarde de la BM**

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique national</i>	<i>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Mesures retenues</i>
<b>Eligibilité à une compensation</b>	<p>La législation Malagasy reconnaît les occupants formels et les occupants informels. Toutes les deux catégories de personnes sont éligibles</p> <p>L'article 18 de loi domaniale n°2006-031 du 24 novembre 2006 reconnaît la mise en valeur et la loi N°2005-019 instituant les PPNT (Propriété Privée Non Titree) de terre sans statut ou du domaine privé des personnes publiques, voire du domaine public (à condition que la personne publique ayant le terrain en dépendance engage le déclassement de ce terrain en domaine privé-ce qui ne peut être le cas dans le contexte du PRODUIR).</p> <p>L'article 33 de loi N° 2005-019 sur le régime foncier à Madagascar défini les terrains non titrés comme l'ensemble des terrains,</p>	<p>Selon les exigences de la PO 4.12par. 15, trois catégories éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les détenteurs d'un droit légal formel sur les terres<sup>1</sup> ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays</li> <li>● Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois du pays, incluant les lois coutumières ;</li> <li>● Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. Ce sont les occupants dits irréguliers ou illicites.</li> </ul>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation Malagasy se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées des catégories a) et b) de la PO 4.12. Il faut toutefois préciser que la PO 4.12 est plus explicite car elle considère également les occupants irréguliers tout en mettant des nuances dans les compensations.</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale sera appliquée.</p>

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique national</i>	<i>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Mesures retenues</i>
	<p>urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui est susceptibles d'être reconnu comme droit de propriété par un acte domanial.</p> <p>La loi reste intransigeante envers les occupants illégaux de terrains privés.</p>	<p>Les travaux du projet PRODUIR se dérouleront potentiellement en partie sur des emprises privées riveraines d'emprises du domaine public. Il y aura majorité des PAPs dans le cadre sont des occupants irréguliers Sous condition d'occupation avant la date limite d'éligibilité :</p> <p>Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie.</p> <p>Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.</p>		

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique national</i>	<i>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Mesures retenues</i>
<b>Date limite d'éligibilité (cut-off date)</b>	Tout en restant souple, le cadre législatif et réglementaire Malagasy précise une date butoir pour le recensement des biens et actifs affectés par un projet d'investissement dont les porteurs de droits seront éligibles à l'indemnisation. Bien que le décret DUP (ou l'arrêté de cessibilité pris dans un délai d'un an) établisse le « plan définitif », la loi autorise que des personnes affectées puissent encore se manifester jusqu'à un mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation prise par le juge. Par ailleurs, l'ordonnance n°62- 023 stipule l'interdiction de mettre en valeur à dater de la publication du décret d'utilité publique ou dans un délai d'un an maximum.	PO 4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles.  Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.  La date limite d'éligibilité pour la PO 4.12 est normalement celle du début du recensement, Elle admet toutefois une certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable pour le bailleur de fonds.	La PO 4.12 implique un haut niveau d'exigence sur l'expropriant, chargé de mener une enquête préalable particulièrement minutieuse. Mais il faut considérer la loi Malagasy, qui considère recevables les réclamations ultérieures des personnes affectées	La politique de la Banque mondiale qui recommande une date butoir d'éligibilité sera appliquée, <b>pas forcément celle du début de recensement</b> , mais suivant un calendrier à définir par l'emprunteur et accepté par le bailleur.
<b>Compensation en espèces</b>	Propriétés immobilières ou droits réels immobiliers.	PO 4.12, par. 12 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de	La politique de la Banque Mondiale et la législation Malagasy se rejoignent en	La politique de la Banque Mondiale sera appliquée car elle protège mieux les PAPs

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

<b>Thème</b>	<b>Cadre juridique national</b>	<b>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</b>	<b>Conclusions</b>	<b>Mesures retenues</b>
	<p>Art. 1 à 12 de l'ordonnance n°62-023 Indemnité pécuniaire (éviction ou expropriation).</p> <p>Art. 17 à 48. n°62-023 du 19 septembre 1962 précise qu'un accord à l'amiable est la règle dans la mise en œuvre de cette procédure et que dans le cas contraire, il appartient au juge civil d'intervenir.</p> <p>Toutefois, l'indemnité doit être juste et payée préalablement au déplacement. Une indemnité n'est juste que si elle permet de réparer l'intégralité du préjudice</p>	<p>biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p> <p>PO 4.12, § 6. Application du coût intégral de remplacement.</p> <p>Valeur à la date du paiement de l'indemnité.</p>	<p>matière de compensation en espèces pour les PAP, toutefois la législation Malagasy ne prévoit que la compensation en espèce dans tous les cas de figure alors que la PO 4.12 présente les conditions dans lesquelles une compensation en espèces est acceptable pour les PAPs et le niveau de compensation.</p> <p>Différence importante, selon la législation nationale l'indemnité est calculée sur la valeur actuelle du bien alors que pour la BM il faut évaluer le bien à neuf selon le prix actuel sur le marché.</p>	<p>contre les risques d'appauvrissement.</p>

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique national</i>	<i>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Mesures retenues</i>
		Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement envisagé. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du § 6.		
<b>Compensation en terre – Critères de qualité</b>	<p>En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la législation Malagasy en son article 44 n°62 023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que « les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèce.</p> <p>Toutefois, toutes autres compensations conventionnelles peuvent être admises.</p>	PO 4.12, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et	L'option de pouvoir compenser les PAP en nature bien qu'elle ne soit pas spécifiquement mentionnée dans la législation mais l'article 44 offre cette possibilité. La PO 4.12 par contre-offre non seulement des formes de compensation en terre mais encadre cette forme de compensation pour permettre à la PAP d'avoir une terre équivalente ou	La politique de la Banque mondiale sera appliquée car plus juste et en faveur des PAPs.

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

<b>Thème</b>	<b>Cadre juridique national</b>	<b>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</b>	<b>Conclusions</b>	<b>Mesures retenues</b>
	<p>Fixation des indemnités à l'aide d'expertise.</p> <p>L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. (art. 23 à 43) de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique</p>	<p>d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Annexe A PO 4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>supérieure à celle qu'elle a perdue.</p>	
<b>Compensation Infrastructure</b>	<p>- En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la législation Malagasy en son article 44 n°62 023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que « les indemnités d'expropriation sont en principe fixée en espèce ». Toutefois, toutes autres compensations conventionnelles peuvent être admises.</p>	<p>La PO 4.12, à l'inverse, prévoit explicitement d'autres modes d'indemnisation ; elle oblige surtout à faire une compensation en « nature », par exemple « terre contre terre » ou « logement contre logement ».</p> <p>La PO 4.12 restreint le recours à l'indemnisation monétaire – en remplacement de la fourniture d'une terre ou d'un</p>	<p>Différence importante, Sur les modes d'indemnisation possibles : la législation Malagasy prévoit par défaut une indemnisation monétaire, mais admet d'autres modes de compensation.</p> <p>La PO 4.12, à l'inverse, prévoit explicitement d'autres modes d'indemnisation ; elle oblige surtout à faire une compensation en « nature », par exemple « terre contre</p>	<p>L'évaluation des biens à neuf selon le prix actuel sur le marché sera appliqué.</p>

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

<b>Thème</b>	<b>Cadre juridique national</b>	<b>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</b>	<b>Conclusions</b>	<b>Mesures retenues</b>
	<p>Fixation des indemnités à l'aide d'expertise.</p> <p>L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. (art. 23 à 43) de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique</p>	<p>logement – pour les ménages déplacés.</p> <p>La PO 4.12 (par. 12.) précise que la compensation en espèce est acceptable selon des critères énoncés dans la ligne « compensation en espèces ».</p>	<p>terre « ou « logement contre logement », même si des compensations en espèces sont acceptables sous certaines conditions.</p> <p>Autre différence en cas d'indemnisation en espèces : selon la législation nationale l'indemnité est calculée sur la valeur actuelle du bien alors que pour la Banque Mondiale il faut évaluer le bien à neuf selon le prix actuel sur le marché.</p>	
<b>Délai d'indemnisation</b>	<p>La législation Malagasy, à l'Art. 48, ordonnance 62- 023, accorde à l'expropriant un délai d'un an pour verser les indemnités, à compter de la décision définitive (accord amiable avant l'ordonnance d'expropriation ou fixation judiciaire), sous peine de dommages et intérêts (mais à partir de six mois de délai, il doit payer des intérêts au taux civil, selon l'Art. 39 al. 2, ordonnance 62-023).</p>	<p>La PO 4.12 en son &amp; 10 demande expressément que tous les paiements soient réalisés, tous les terrains de réinstallation fournis et toutes assistances complémentaires engagées avant que l'expropriant ne saisisse les terres et biens, qu'il n'en restreigne l'accès et ne démarre les travaux.</p> <p>La BP4.12 (para 13)/PO 4.12 aussi dans le footnote 16, clarifie la possibilité de début de travaux conditionné par la mise en place dans un compte séquestre des indemnités en</p>	<p>La politique de la Banque mondiale PO 4.12 en matière de délai d'indemnisation est bien plus exigeante que la législation Malagasy.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle plus favorable aux PAPs</p>

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique national</i>	<i>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Mesures retenues</i>
		cas d'impossibilité de paiement de PAPs, soit par absence, soit par la difficulté de régularisation des documents administratifs, soit par opposition au processus d'expropriation		
Traitement des dossiers difficiles	La loi n°2021-018 en juillet 2021 est en vigueur et pourrait être appliquée dès lors que le Décret d'application en cours de finalisation au niveau du Ministère sortira. Le décret n°2021-689 définissant les modalités de l'application de l'article 46 de l'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de la propriété immobilière par l'Etat et les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières pris par le Gouvernement Malagasy sur proposition du Ministère va permettre de payer les personnes dites présumées propriétaires suivant l'article 3.	La BP 4.12 (para 13) /PO 4.12 aussi dans le footnote 16, clarifie la possibilité de début de travaux conditionné par la mise en place dans un compte séquestre des indemnités en cas d'impossibilité de paiement de PAPs, soit par absence, soit par la difficulté de régularisation des documents administratifs, soit par opposition au processus d'expropriation	Les 2 cadres sont complémentaires.	Traitement des dossiers difficiles en simultané avec le démarrage des travaux conformément aux cadres nationales et et aux exigences de la Banque mondiale

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

<b>Thème</b>	<b>Cadre juridique national</b>	<b>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</b>	<b>Conclusions</b>	<b>Mesures retenues</b>
<b>Compte séquestre ou compte de consignation</b>	La législation Malagasy, à l'Art.11 de l'ordonnance 62-023 stipule que les indemnités fixées par la commission prévue à l'article précédent sont soumises à l'approbation du Ministre des finances par les soins du Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et consignées ensuite au trésor ; la consignation doit comprendre outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux civil légal.	La PO 4.12 dans l'article 20 -de l'annexe A précise que les tableaux indiquant les estimations de cout détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargées de l'exécution.	La politique de la Banque mondiale PO 4.12 est bien plus exigeante que la législation Malagasy.	<p>Délai d'ouverture du compte de fixéconsignation fixé par voie réglementaire.</p> <p>Prorogation de l'ouverture de compte de consignation au-delà de la date de fin du projet sur proposition du ministère expropriandont relèvent les travaux (MATSF) pour le paiement des dossiers difficiles.</p> <p>Application de l'article 5 de l'ordonnance 62-075 du 29 septembre 1962 sur la fixation des taux et les modalités de calcul d'intérêt au montant des indemnités restants consignés</p>

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique national</i>	<i>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Mesures retenues</i>
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation Malagasy ne prévoit pas d'alternative de compensation.	PO 4.12, par. 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale PO 4.12 en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation Malagasy.	La politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle offre plus d'opportunités aux PAPs
<b>Evaluation –terres</b>	L'évaluation des terrains touchés par le projet est établie en tenant compte uniquement de la valeur de la portion exproprié, à base de barèmes selon la qualité par m <sup>2</sup> , de la valeur du bien à la date du décret déclaratif d'utilité publique.	La PO. 4.12, § 6. Mentionne l'application du coût intégral de remplacement.  La valeur d'indemnisation est définie à la date du paiement.  Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures	Pour l'évaluation des terres la législation Malagasy et la PO4.12 s'accordent sur le principe d'évaluation à la valeur au mètre carré, mais la PO 4.12 donne beaucoup plus de garantie sur l'évaluation de la valeur de la terre dehors de toute forme de dépréciation.	La politique de la Banque mondiale sera appliquée car l'indemnisation qu'elle propose est plus complète et plus juste.

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique national</i>	<i>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Mesures retenues</i>
		<p>additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement envisagé. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du § 6.</p>		
<b>Participation</b>	<p>Consultation publique pour valider et compléter l'identification grâce à l'enquête <i>Commodo</i> et l'enquête administrative qui est précédé d'un affichage et d'une procédure de dépôt pendant au moins un mois</p>	<p>Les PAP devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO 4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a). Ainsi, les PAPS doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Doivent accéder à toute l'information possible sur les travaux et notamment sur leurs impacts sur l'environnement ;</li> <li>● Doivent être informées de leurs droits et des différentes options d'indemnisation ;</li> </ul>	<p>Dans les faits les modalités de consultation restent très restrictives car fait par voie de presse écrite. La consultation préconisée par la PO 4.12 est plus large et plus démocratique et favorise une plus large participation des personnes concernées.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale sera appliquée car la participation est essentielle dans la mise en œuvre de projets financés par la banque.</p>

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique national</i>	<i>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Mesures retenues</i>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>● Doivent être consultées sur leur réinstallation, et plusieurs alternatives doivent leur être proposées. Leurs points de vue sont joints au plan de réinstallation ;</li> <li>● Doivent participer à la conception et à la mise en œuvre de la réinstallation ;</li> </ul> <p>Doivent disposer d'intermédiaires pour communiquer à tout moment avec les autorités du projet.</p>		
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation Malagasy n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables.	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités et	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale Malagasy.</p> <p>Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une certaine attention à cette catégorie comme le prévoit la PO 4.12.</p>	La politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle favorise une discrimination positive en faveurs des groupes vulnérables.

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique national</i>	<i>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</i>	<i>Conclusions</i>	<i>Mesures retenues</i>
		toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.		
<b>Litiges</b>	Selon l'Article 14 de l'ordonnance 62-023, à défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée judiciairement.	Annexe A PO 4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO 4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	La législation Malagasy préconise en cas d'expropriation une procédure à l'amiable avec l'exproprié. Toutefois en cas de désaccord, le dossier est transmis directement au tribunal. Le même principe est préconisé par la PO 4.12. Mieux, la PO donne beaucoup plus de possibilités à la médiation et à la conciliation en préconisant plusieurs niveaux de médiation et n'envisage la justice qu'en dernier recours.	La PO sera appliquée car elle met beaucoup plus l'accent sur la résolution à l'amiable. Un mécanisme de gestion des plaintes et doléances avec différents niveaux sera mis en place.
<b>Type de paiement</b>	Normalement en espèce.	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de	La politique de la Banque mondiale et la législation Malagasy se rejoignent en matière de compensation en espèces mais la PO 4.12 présente différentes options en fonctions des catégories et de niveaux de pertes.	La PO sera appliquée parce qu'elle protège mieux les PAPs sur les formes de compensation. Plusieurs formes de compensation seront donc considérées.

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

<b>Thème</b>	<b>Cadre juridique national</b>	<b>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</b>	<b>Conclusions</b>	<b>Mesures retenues</b>
		travail indépendant (Cf. PO 4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO 4.12 para 12).		
Déménagement des PAPs	La législation Malagasy ne prévoit pas de disposition pour le déménagement des PAPs.	La PO 4.12 prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux, dans le cadre de l'aide à la réinstallation.	Différence importante car la législation Malagasy ne prévoit pas de disposition pour le déménagement des PAPs tandis que la PO 4.12 prévoit une indemnité de déplacement et un suivi du déplacement.	La PO sera appliquée car plus équitable
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation Malagasy	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif. La PO 4.12 stipule que toute perte doit être compensé et le niveau de vie restauré.	Différence importante avec la PO 4.12 car la législation nationale Malagasy ne dit rien sur ce point alors que la PO 4.12 prévoit que la réhabilitation économique soit conduite jusqu'à ce que les PAPs puisse recouvrer un niveau de vie supérieur ou égal à la vie avant le déplacement.	La PO sera appliquée car elle répond mieux aux objectifs de développement d'un programme de réinstallation.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation Malagasy	Nécessaire pour une bonne mise en œuvre de	Le suivi évaluation n'est pas pris en compte par la législation Malagasy alors	La PO sera appliquée car elle est en phase avec les objectifs de développement

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique national</i>	<i>Politique opérationnelle 4.12 de la BM</i>	<i>Conclusions</i>
		l'instrument de réinstallation et des personnes affectées.	qu'elle est très importante dans le processus de réinstallation. La PO 4.12 exige un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution des activités de réinstallation et s'assurer de l'atteinte des objectifs de la politique.

### 2.4.6. Conclusion sur les dispositions applicables dans le cadre du projet

En cas de conflits entre les dispositions juridiques nationales et les exigences de la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, les dispositions du cadre le plus avantageux pour le ménage affecté concerné seront appliquées.

En résumé, la législation nationale de Madagascar sur la réinstallation involontaire et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ne sont pas toujours concordantes. Néanmoins, il s'agit plutôt de lacunes de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 et ses décrets d'application, que de discordance avec la PO 4.12 de la Banque Mondiale, notamment en ce qui concerne les alternatives de compensation, les litiges, les groupes vulnérables, la participation, le déménagement, la réhabilitation économique, le suivi évaluation, la gestion des plaintes, les consultations, les coûts de réinstallation, etc. Pour l'essentiel, les deux textes ne se contredisent pas ; mais, ils se complètent. Ainsi, rien n'empêche lorsqu'on a des problèmes de précision dans un cadre ou dans un autre de se référer au texte le plus explicite ou qui présente le standard le plus élevé en matière de protection des personnes.

Par contre, la différence entre les deux textes est importante en termes de délai d'indemnisation. Dans le cadre du projet, on appliquera ainsi la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale car elle permet pour les PAPs un redressement plus rapide de leurs moyens de subsistance. Des mesures appropriées seront planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire ne provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux.

De même, en matière d'indemnisation, la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale sera appliquée car l'indemnisation qu'elle propose est plus complète, plus juste, et plus exigeante. Elle protège mieux les PAPs sur les formes de compensation. Plusieurs formes de compensation seront donc considérées.

### **3. CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC A L'ELABORATION ET A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR**

#### **3.1. INFORMATION ET COMMUNICATION**

##### **3.1.1. Présentation aux autorités locales**

Une rencontre s'est tenue avec les autorités locales le 22 novembre 2018. L'objet de la mission de l'équipe du Consultant ainsi que le cadre général de l'étude ont été exposés. Cette première rencontre a été l'occasion de planifier les séances de consultations publiques, d'informer les autorités de la période de recensement des PAPs et des enquêtes, et de définir l'approche à adopter auprès des PAPs pour faciliter la communication.

Cette rencontre a été également une occasion de collecter les informations nécessaires à l'étude auprès des responsables locaux.



**Figure 2. Rencontre avec le 1er Adjoint au Maire de la Commune rurale Iarinarivo**

##### **3.1.2. Réunions d'information du public**

###### **A. Rencontre-réunion sur le site du projet**

Une première descente sur terrain conjointe du Consultant avec l'équipe de la Commune Iarinarivo et du fokontany Amboasary a été organisé le 23 novembre 2018. Cette descente a été initié par la Commune pour :

- Rassembler au maximum les personnes affectées par le projet sur le lieu prévu pour la mise en œuvre du projet de site de confinement de boues de curage ;
- Présenter le projet et en discuter ;
- Présenter les activités liées à l'élaboration du document PAR, notamment les levés topographiques sur terrain, les réunions d'informations du public et les enquêtes individuelles par ménage.

Cette approche de transparence et de proximité s'insère dans la stratégie d'information du public pour obtenir au préalable les avis des PAPs, se mettre en communication directe avec elles et identifier qui sont les PAPs absentes ou non identifiées.



**Figure 3. Entretien avec le Chef fokontany Amboasary et rencontre-réunion avec les PAPs sur le site du projet**

**B. Réunion publique d'information**

La réunion d'information publique s'est tenue le 4 décembre 2018 dans la grande salle de réunion de la Commune rurale Iarinarivo. Les PAPs ont été informés :

- Soit par voie d'affichage au niveau de la commune et du fokontany Amboasary ;
- Soit par appel téléphonique (pour ceux qui ont des contacts par téléphone) ;

De plus, le fokontany a mobilisé le planton pour informer le public selon l'usage local (porte à porte).

Le compte-rendu de réunion est présenté en Annexe 1 du présent document.

Les informations apportées durant la réunion concernent notamment le contexte du projet et ses objectifs, les objectifs de la réalisation du PAR et les objectifs des investigations et enquêtes concernant les personnes affectées par le projet (PAPs).

D'autres points y ont été également exposés, notamment le rôle du Consultant durant le processus d'élaboration du PAR, la méthodologie d'intervention, ainsi que l'identification des enjeux sociaux pour mieux identifier les mesures correspondantes.

La réunion a vu la participation d'une trentaine de personnes, dont plus de 50% de PAPs pré-identifiées.

Le tableau ci-après fournit les principales préoccupations et suggestions des participants, relatifs au projet de site de confinement de boues de curage à Iarinarivo.

**Tableau 4. Principaux points évoqués durant la réunion publique du 4 décembre 2018**

<i>COMMENTAIRES / SUGGESTIONS DES PARTICIPANTS</i>	<i>REPONSES DU CONSULTANT / COMMUNE</i>
Situation sanitaire actuelle marquée par la propagation de nombreuses épidémies ; boue de curage dangereuse. Risque sur la santé de la population locale liée à la mise en place du site de confinement de boues de curage ; accorder des attentions particulières concernant la santé des habitants.	Une EIES du projet est en cours afin d'identifier les impacts et de proposer des mesures d'atténuation et des mesures d'évitement des impacts négatifs potentiels du projet. Le démarrage de la mise en œuvre du projet ne se fera qu'après l'obtention du Permis environnemental délivré par l'ONE. Le stockage des boues de curage se fera dans un bassin confiné (étanche) qui évite les éventuelles fuites.
Pourquoi convoquer la population dans le fokontany si cela ne concerne que les personnes propriétaires et/ou occupants du site du projet ? Une extension du site est-il prévue ?	Il s'agit d'une information publique incluant donc les personnes concernées mais également le voisinage et la communauté de la zone toute entière. En cas d'extension et en l'absence d'information sur la zone d'extension, les mêmes procédures seront appliquées : information, recensement, etc.

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

En cas d'extension du site de confinement, est ce que le projet va agrandir le fossé ? Impact du projet sur les puits.	Version actuelle du projet présenté incluant l'emprise. Une EIES du projet dans sa version actuelle est en cours.
Qui sera la personne interviewée si le propriétaire du terrain affecté n'est plus ?	La femme du défunt.
Quelle est la mesure préconisée par le projet si le propriétaire du terrain refuse de céder sa parcelle ?	Autant que possible, procédure à l'amiable et définition du choix de compensation : en numéraire ou en nature. Possibilité de dévier la limite. <u>Maire</u> : recours à un DUP.
Qui sera le bénéficiaire de l'infrastructure post exploitation ?	La Commune rurale Iarinarivo.
Qui sont les ménages concernés par les enquêtes ?	Les ménages propriétaires et /ou occupants des terrains sur le site du projet.
Quelles sont les modalités d'acquisition des terrains touchés par le projet : au début, on parlait de mis à disposition ?	Acquisition définitive des terrains par l'Etat.

### 3.1.3. Plan de communication lors l'élaboration du PAR

L'implication des parties prenantes est primordiale pour l'élaboration du PAR. A défaut d'une participation adéquate, la mise en œuvre du dit Plan sera vouée à l'échec.

Un plan de communication a été donc mis en œuvre dans le cadre de la préparation du présent PAR. Les principaux objectifs visés par le plan de communication sont de :

- Informer les autorités, la population locale et les ménages susceptibles d'être touchés par le projet ;
- Associer les différents acteurs ainsi que les populations à la prise de décision en collectant leurs préoccupations et/ou suggestions quant au projet considéré ;
- Instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance.

Dans ce cadre, les autorités communales, les PAPs ainsi que la population riveraine du site de confinement de boues de curage, particulièrement le fokontany d'Amboasary, ont été sollicités durant la préparation de ce PAR.

Le tableau ci-après représente le Plan de communication mis en œuvre en novembre et décembre 2018 alors que le tableau 6 représente le Plan de communication Novembre 2021 – Septembre 2022.

Plusieurs rencontres et réunions ont également été tenues avec les PAPs (cf tableau 8) entre juin 2019 et fin octobre 2021.

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

**Tableau 5. Plan de communication mis en œuvre en novembre et décembre 2018**

<i>Types de consultations devant être effectués</i>	<i>Lieu</i>	<i>Parties prenantes ciblées</i>	<i>Objectifs de consultation</i>	<i>Outils préparés par le Consultant</i>	<i>Période visée</i>	<i>Données et informations livrables suite aux rencontres</i>	<i>Responsable</i>
Réunion de coordination	Commune rurale Iarinarivo	Autorités locales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commune rurale Iarinarivo</li> <li>• Chef Fokontany Amboasary</li> </ul>	Collaboration et coordination dans les activités requises par la réalisation du projet, plus particulièrement sur les actions d'IEC	Participation à l'organisation des activités relative à la consultation du public : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Document simplifié sur le projet : cartes, plan de repérage</li> <li>• Plan de communication</li> <li>• Affiches</li> </ul>	26/11/2018	Planning des interventions : réunions, investigation de terrain	Equipe PAR
Réunion d'information et de consultation	Commune rurale Iarinarivo, Fokontany Amboasary	Communauté locale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communauté du fokontany concerné</li> <li>• Ménages environnants du site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les tenants et aboutissants du Projet (site de confinement)</li> <li>• Le déroulement et l'organisation de l'étude en général (EIES et élaboration PAR)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication de masse</li> <li>• Document simplifié sur le projet : cartes, plan de repérage</li> <li>• Affiches</li> </ul>	04/12/2018	PV de réunion	Autorités communales, Fokontany Amboasary, chefs secteurs, Equipe PAR

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

<i>Types de consultations devant être effectués</i>	<i>Lieu</i>	<i>Parties prenantes ciblées</i>	<i>Objectifs de consultation</i>	<i>Outils préparés par le Consultant</i>	<i>Période visée</i>	<i>Données et informations livrables suite aux rencontres</i>	<i>Responsable</i>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>● PAPs</li> <li>● Agriculteurs</li> <li>● Commune rurale</li> <li>● Iarinarivo</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Rôles et responsabilités de la communauté</li> <li>● La conduite des études socio-économiques et environnementales et enquêtes auprès des PAPs</li> </ul>				
Enquêtes	Fokontany Amboasary	Ménages personnes potentiellement impactés	La conduite des études socio-économiques sur les PAPs;	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Entretien individuel de PAPs</li> <li>● Document simplifié sur le projet : cartes, plan de repérage</li> <li>● Fiches d'enquête des PAPs</li> </ul>	04 au 12/12/2018	Base de données socio-économique des ménages	Fokontany Amboasary (chef secteur-guide, Equipe PAR)

Plan de communication lors la mise en œuvre du PAR



## **3.2. ENQUETES INDIVIDUELLES**

Suite à la réunion de démarrage organisée au niveau du chef-lieu de la Commune rurale Iarinarivo (voir chapitre 3.1.1), l'organisation générale ainsi que les plannings des descentes auprès des PAPs du Fokontany d'Amboasary pour les enquêtes ont été établis.

Des rendez-vous ont été fixés entre les animateurs-enquêteurs et chaque PAPs.

Le questionnaire a été structuré comme suit (questionnaire présenté en Annexe 2) :

- Informations générales (Questions 1 à 4) : renseignements sur le ménage et le chef de ménage, activités principales source de revenu et conditions socio-économique du ménage ;
- Evaluations du budget du ménage (Questions 5 & 6) : postes de dépenses annuelles et les différentes sources de revenus du ménage ;
- Evaluation du/des terrains, des biens et/ou actifs affectés (Questions 7 à 9) ;
- Autres : pour avoir une information sur les conditions de vie du ménage conditions de vie du ménage (éducation, santé, etc.), avis sur le projet et perception sur l'avenir de la localité.

## **3.3. CONSULTATION PUBLIC A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Les principaux objectifs des consultations publiques sont de :

- Fournir une information juste, pertinente et en temps opportun ;
- Associer les différents acteurs ainsi que les populations à la prise de décision en collectant leurs préoccupations et/ou suggestions quant au projet considéré ;
- Instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance.

Ainsi, dans le cadre de la préparation du présent PAR, une réunion de consultation publique a été réalisé le 25 février 2019 (Annexe 6).

### **3.3.1. Objectifs de la consultation publique**

Les objectifs de la réunion de consultation publique se présente comme suit :

- Informer le public (notamment par voie d'affichage et/ou de réunion publique) de l'avancement de l'étude et du projet ;
- Informer le public (notamment par voie d'affichage et/ou de réunion publique) de l'emprise finale du projet ;
- Informer le public (en réunion et par voie d'affichages publics) du récapitulatif de l'identification des biens et personnes affectés par le projet au niveau du Fokontany concerné ;
- Etre à l'écoute et prendre en considération les préoccupations des PAPs.

### **3.3.2. Synthèse des échanges**

Une trentaine de personnes ont assisté à la réunion, dont 55% d'hommes et 45% de femmes.

Le tableau ci-après fournit les principales préoccupations et suggestions des participants, relatifs au projet de site de confinement de boues de curage à Iarinarivo. Elles concernent principalement

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

l'identification des parcelles touchées par l'emprise du projet et les aspects de compensations par la perte de ces terrains.

**Tableau 6. Principaux points évoqués par les participants durant la réunion publique du 25 février 2019**

<i>COMMENTAIRES / SUGGESTIONS DES PARTICIPANTS</i>	<i>REPOSES DU CONSULTANT</i>
Que se passera-t-il en cas de fissuration des maisons dues au projet ?	Un constat de l'état de ces maisons sera fait avant le début des travaux. S'il est avéré que l'apparition de fissures est due au projet, des mesures de compensation seront adoptés.
Le projet impose de vendre de terrains qui ont été légués par les parents et dont les propriétaires actuels ne peuvent plus bénéficier pourtant les compensations ne sont pas à la hauteur des espérances	Les compensations ne concernent pas seulement le terrain mais également les valorisations qui ont été faites. Des actions sociales seront aussi réalisées par e projet.
Pourquoi ne pas trouver un autre site de confinement et ne pas faire d'extension sur l'ancien gîte d'emprunt ?	Plusieurs étapes ont été suivies avant de fixer le choix du site. Différentes études ont été faites avant de concevoir l'aménagement à faire sur le site.
Ne peut-on pas approfondir le site au lieu de l'élargir pour réduire le nombre de parcelle affectée ?	Des études techniques ont établies la profondeur maximale possible pour le site.
En cas de compensations des terrains perdus par d'autres terrains, les populations peuvent-elles choisir le terrain ?	Oui mais avec des terrains de même valeur. La visite des terrains destinés à la compensation se fera contradictoirement.
Les terrains de compensations ne devraient pas être éloignés des terrains perdus.	Les habitudes de la population seront préservées autant que possible avec des terrains qui se trouvent aux alentours.

### 3.3.3. Synthèse des consultations publiques lors de la mise en œuvre

Les rencontres et les réunions avec les PAPs sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

**Tableau 7. Liste des rencontres et réunions avec les PAPs**

Date	Activités	Objectif	Résultats obtenus	Lieu	Pièces Justificatives
11 juin 2019	Réalisation de l'enquête COMMODO-INCOMMODO	Recueil de l'avis de la population par rapport au projet	Sortie de résultat de l'enquête commodo-incommodo dans le journal officiel n°3900, page 4214 du 15/07/2019		
13-nov	Visite de courtoisie	Faire connaître le projet à l'équipe du District d'Ambohidratrimo	Le projet est expliqué à l'équipe du District : CD, CDA	District Ambohidratrimo	Fiche de présence
13-nov	Première descente	1ère constatation	Le terrain pour le site de confinement est constaté La résistance est aperçue (Environ 10 PAPs)	Ambohibola	Rapport de visite
04-déc	Préparation de la réunion communautaire	Séance de travail d'imprégnation des responsables locaux (parlementaires) Orientation de la communication la réunion communautaire	Le projet est expliqué aux représentants des parlementaires (2 représentants des parlementaires, CD, CDA) La communication pour la réunion communautaire est orientée	District Ambohidratrimo	Compte Rendu Fiche de présence
06-déc	Tenue de la réunion communautaire	Information et sensibilisation de la communauté et des PAPs sur la poursuite des activités et les perspectives à réaliser par la MOIS	Les activités à réaliser dans la poursuite des activités sont présentées à la communauté et aux PAPs La communauté et certaines PAPs ont réaffirmé leur volonté de ne pas accepter l'exécution du projet à Ambohibola Environ 50 personnes présentes (PAPs, membres de la communauté, ...)	Commune Iarinarivo	PV et fiche de présence de la réunion
16 -dec	Réunion auprès de la Bureau de doléance de la République Ambohitsirohitra	Résolution de plainte déposée par le KMT d'Iarinarivo le 08 Avril 2019	Le Bureau de Doléance de la République a suggéré que si besoin ne pouvait pas être égalé pour un projet de l'État des dispositions devraient être prises pour garantir que les personnes concernées reçoivent l'indemnisation et le soutien fournis.		PV de la réunion

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

Date	Activités	Objectif	PLAN D'ACTION DE REINSTITUTION	Résultats obtenus	Lieu	Pièces Justificatives
20-déc	Pose de l'affiche de recrutement des PFES Visiter les autorités locales (PDS interimaire, Délégués) et la communauté)	Lancer l'avis de recrutement Maintien de la communication		L'avis de recrutement est lancé (10 affiches posées)  La communication est maintenue	Commune Iarinarivo	Certificat d'Affichage
27-déc	Travail de couloir	Maintien de la communication pour réaliser un effet tache d'huile, mise à jour et affinage de la liste des PAPs		1 PAP rencontrée affirmant sa volonté de contrer l'exécution du projet à Ambohibola	Commune Iarinarivo	PV de la réunion Fiche de présence
30-déc	Travail de couloir pour préparer la descente d'ANALOGH pour la levée topo Rencontre avec l'autorité locale (délégué administratif) pour l'information de la descente d'ANALOGH	Maintien de la communication pour réaliser un effet tache d'huile		2 PAPs rencontrées favorables à l'exécution du projet	Commune Iarinarivo	PV de la réunion Fiche de présence
07-janv 2020	Récupération des dossiers de candidatures reçus Maintenir la communication	Collecte des dossiers de candidatures PFES pour Iarinarivo Maintien de la communication		2 dossiers de candidature reçus La communication est maintenue	Commune Iarinarivo	Dossier PFES (02)
10-janv	Maintenir la communication	Maintien de la communication		La communication est maintenue	Commune Iarinarivo	
18-janv	Descente sur site	Maintien de la communication		La communication est maintenue Confirmation de la volonté de la communauté de contrer l'exécution du projet coûte que coûte	Site Ambohibola	
20-janv	Travail de couloir pour préparer la descente d'ANALOGH pour la levée topo Rencontre avec l'autorité locale (délégué administratif) pour l'information de la descente d'ANALOGH	Maintenir la communication Préparer la levée parcellaire de l'opérateur foncier		Certaines PAPs favorables à l'exécution sont identifiées et feront un effet tâche d'huile (10 PAPs dont 4 ne souhaitant pas se montrer)  Les représentants de l'autorité locale sont informés de la descente d'ANALOGH	Fokontany Amboasary  Commune Iarinarivo	
21-janv	Travail de couloir	Préparer la levée parcellaire de l'opérateur foncier Séance de travail avec le chef district Ambohidratrimo et le CB Ambohidratrimo pour la préparation de la descente d'ANALOGH		Confirmation de la volonté de certaines PAPs favorables au projet (10 PAPs) Conseil du CB de ne pas utiliser la force, plutôt de favoriser l'approche sociale, la discussion et la négociation	Fokontany Amboasary  District Ambohidratrimo	

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

Date	Activités	Objectif	PLAN D'ACTION DE REINSTITUTION	Résultats obtenus	Lieu	Pièces Justificatives
22-janv	Descente d'ANALOGH	Levée parcellaire		La levée n'a pas pu avoir lieu face à la résistance malgré que certaines PAPs ont accepté la délimitation	Site Ambohibola	
23-janv	Réunion d'urgence	Réunion conjointe pour trouver des solutions		Un plan d'action a été établi	AGETIPA	
24-janv	Assister à la passation de service entre les Maires sortant et entrant	Information et sensibilisation		Le Maire sortant a pu apporter quelques précisions sur le choix d'Iarinarivo pour le site de confinement Le Maire entrant a eu un premier aperçu du projet	Commune Iarinarivo	
30-janv	Visite de courtoisie du nouveau Maire et les conseillers municipaux	Information et sensibilisation		Le Maire et son équipe font connaissance avec le projet et la situation actuelle (1 Maire, 5 conseillers municipaux)	Commune Iarinarivo	Fiche de présence
04-févr	Réunion de travail du nouveau Maire et le président du conseil municipal avec le DGAT et DPLE	Information et sensibilisation		Le projet est compris par le Maire et le Président du Conseil Municipal	MATP	Fiche de présence Compte Rendu
05-févr	Rencontre du nouveau maire et son équipe avec les PAPs	Information et sensibilisation des PAPs à reprendre la discussion avec l'équipe du projet		Les PAPs réaffirment leur volonté de ne pas céder (20 PAPs présentes)	Commune Iarinarivo	Fiche de présence
05-févr	Sortie du DUP					
14-févr	Rencontre avec les PAPs résistantes (au lieu des consultations publiques ONE)	Information et sensibilisation sur la sortie du DUP		La résistance persiste (30 PAPs présentes)	Commune Iarinarivo	PV et fiche de présence de la réunion
17-févr	Elaboration d'un accord d'acquisition à l'amiable avec les PAPs consentantes	Preuve d'acceptation de la collaboration avec le projet		10 PAPs ont signé	Commune Iarinarivo Bureau Biodev	Scan de l'accord d'acquisition à l'amiable signé PV et fiche de présence
18-févr	Formation PFES	Formation et opérationnalisation		1 PFES de Iarinarivo		Contrat PFES
24-févr	Prise en main PFES	Opérationnalisation				Contrat PFES
26-févr	DUP amplifié					Certificat d'Affichage
27-févr	Conférence de presse PRODUIR	Présentation PRODUIR, DUP et processus d'expropriation		Une centaine de participants, dont 40 journalistes		

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

Date	Activités	Objectif	PLAN D'ACTION DE REINVESTISSEMENT	Résultats obtenus	Lieu	Pièces Justificatives
28-févr	Dispatch invitation rencontre MATP - PAPs	Convocation pour la réunion avec les responsables		30 invitations distribuées		
03-mars	Rencontre MATP - PAPs consentantes	Sensibilisation sur le processus d'expropriation		Le processus est expliqué, 10 PAPs présentes		
04-mars	Session extraordinaire Maire et Conseillers	Identification des besoins de la commune		4 projets proposés (avec la réfection de la route menant à la commune)		PV de la rencontre
06-mars	Lancement de l'appel à projet par MATP/PRODUIR	Identification des besoins de la commune				Fiche de présence
07-mars	Affichage et Information sur cut off Date des enquêtes socio- économique	Information des PAPs sur la date des enquêtes.				Certificat d'Affichage
10-mars	Rencontre MATP - PAPs résistantes	Sensibilisation sur le processus d'expropriation		La résistance persiste (30 PAPs présentes)		Fiche de présence
12-mars	Séance de travail avec le comité représentant des PAPs résistantes	Rapport sur la décision prise au niveau MATP et PRODUIR		La matérialisation concernera en premier lieu le grand trou et les autres parcelles des PAPs consentantes situées au bord du trou		
19-mars	Descente à Iarinarivo	Communication sur la date de la matérialisation et de l'enquête parcellaire		Rencontre avec le leader de la résistance Information des PAPs consentantes à travers les PFES		
		Affiner la liste des PAPs réceptionnaires des compensations		Séance de travail avec les PFES		
22-mars	Activités de communication	Annoncer aux PAPs le report de la date de matérialisation vu le contexte sanitaire		Les PAPs (consentantes et résistantes) et les autorités locales sont informées		
27-mars	Maintien de la communication	Appel des PAPs sur la situation, affiner la liste des PAPs		La liste des PAPs bénéficiaires des compensations est affinée		Certificat d'affichage
avr-20	Maintien de la communication	Appel des PAPs sur la situation, affiner la liste des PAPs				Certificat d'affichage
avr-20	Communication de préparation de la matérialisation	Information des PAPs, autorités et communauté		Les parties prenantes sont informées		
Avril 2020	Sonder les PAPs sur le prix du m² des parcelles	Avoir un aperçu		Une fourchette de 20 000 à 35 000 ariary a été évoquée par les PAPs		
30 Avril 2020	Séance de travail avec les autorités locales	Préparer la matérialisation				

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

Date	Activités	Objectif	PLAN D'ACTION DE REINSTITUTION DES PAPs	Résultats obtenus	Lieu	Pièces Justificatives
08 Mai 2020	Matérialisation phase 1			Une surface de 1,62 Ha a été piquetée et bornée		
15 Mai 2020	Restitution des résultats des travaux de matérialisation avec les PAPs	Annoncer la nécessité de poursuivre la matérialisation car la surface de 1,62 Ha ne suffira pas pour les besoins du projet				
17/05/2020	Approche individuelle des PAPs	Informers les PAPs sur leurs droits et les voies de recours en cas de contestation (MGP, ...)		10 PAPs résistantes concernées par 18 parcelles ont été approchées		
18 Mai 2020	Approcher les parties prenantes locales pour la signature de la charte de responsabilités	Engagement des parties prenantes		La charte des responsabilités a été signée par les parties prenantes (DGATE, District, Maire, Fokontany, forces de l'ordre, ....)		
19/05/2020	Matérialisation phase 2					
Juin 2020	Réalisation des enquêtes			13 PAPs ont été enquêtées (12 parcelles)		Fiche d'enquête
Juin 2020	Approcher les PAPs favorables pour leur expliquer la suite du processus	Communication sur le processus d'expropriation				
	Diffuser des annonces radio à l'endroit des PAPs résistantes	Communication sur le processus d'expropriation				Facture radio
	Afficher (commune, fkt) les dossiers utiles et le processus d'expropriation	Communication sur le processus d'expropriation				Certificat d'affichage
Juillet 2020	Afficher (commune, fkt) les dossiers utiles et le processus d'expropriation	Poursuite de la communication sur le processus d'expropriation				Certificat d'affichage
	Dispatcher les réponses aux plaintes des PAPs	Animation du MGP		La note du MATP a été distribuée au niveau du District, Commune, Fokontany, et aux PAPs		Note de réponse
	Dispatcher la note de création du CRL	Mise en place du CRL		La note du MATP a été distribuée au niveau du District, Commune, Fokontany		Note de réponse
	Recenser les cultures	Poursuite du processus				
Août 2020	Constitution des dossiers des PAPs consentantes	Poursuite du processus				
	Identification des occupants des parcelles cultivées	Poursuite du processus				
	Authentification de la liste des PAPs (avec les occupants)	Poursuite du processus		La liste des PAPs a été authentifiée auprès de la commune et du fkt		Liste des PAPs authentifiés

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

Date	Activités	Objectif	PLAN D'ACTION DE REINSTITUTION	Résultats obtenus	Lieu	Pièces Justificatives
<b>Septembre 2020</b>	Communication aux PAPs du plan et de l'état parcellaire (approche individuelle et affichage)	Communication sur le processus d'expropriation				Certificat d'affichage
	Communication sur la descente du CAE					Certificat d'affichage
	Visite de courtoisie et réunion d'information sur la mise en place du CRL					
<b>09 Octobre 2020</b>	Descente CAE					
<b>15 Octobre 2020</b>	Elaboration de l'état des sommes	Processus de validation de l'état des sommes		Validation de l'état des sommes		
<b>15/10/2020 au 13/10/2020</b>	Formation du CRL au niveau de la Commune	Mise en place et formation du CRL		CRL fonctionnelle		PV du Formation Fiche de présence
<b>06-avr-21</b>	Réunion CRL IARINARIVO	Réponse aux plaintes déposées par les KMT				PV de la réunion Fiche de présence
<b>14 Mai 2021</b>	Réunion de consultation publique de l'ONE	Processus d'obtention de permis environnemental		Registre de doléance		Fiche de présence PV de la réunion
<b>21-mai-21</b>	Réunion avec le Maire et l'Adjoint au Maire de la commune	Séance de concertation concernant la continuité du projet				Fiche de présence PV de la réunion
<b>10 Septembre 2021</b>	Demande d'octroi de permis environnemental du Projet	Processus d'obtention de permis environnemental		Obtention de la permis environnemental		

### **3.4. PUBLICATION ET DIFFUSION DU PAR**

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- Après un accord de non objection tour à tour du MATSF et de la Banque Mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation incluant le résumé en version Malagasy, Française et Anglaise sera publié sur le site web de la MATSF et de la Banque Mondiale. Le résumé est également publié dans le Journal officiel de Madagascar ou dans un journal à couverture nationale.
- Il est aussi disponible, et régulièrement mis à jour, auprès de l'administration locale concernée notamment la Commune d'Iarinarivo pour assurer l'information des populations affectées et locales, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.
- Le document peut être consulté en ligne sur le site du Maître d'ouvrage, de la Banque Mondiale, du Maître d'ouvrage Délégué.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront au processus de compensation, conformément à ce qui a été décidé avec eux dans le cadre de l'élaboration du PAR, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives comme les Chefs de Fokontany. Il s'agira d'assurer leur participation effective : à la mise en œuvre du PAR et au système de suivi et d'évaluation du projet.

## **4. IDENTIFICATION DES BIENS ET PERSONNES AFFECTES PAR LE PROJET**

### **4.1. DEMARCHE DE RECENSEMENT**

#### **4.1.1. Critères d'éligibilité**

Au sens du présent PAR et conformément au CPR, sont éligibles à la réinstallation :

- a) Les ménages qui ont des droits formels et légaux sur les terrains en cause (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables) ;
- b) Les ménages qui n'ont pas de droits formels et légaux sur les terrains en cause au moment du recensement, mais qui ont des revendications sur les terrains (dans les cas où les revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le plan de réinstallation) ;
- c) Les ménages occupants le site, mais qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où les enquêtes débutent.

Les ménages dont la situation correspond aux conditions « a » ou « b » doivent recevoir une compensation pour la terre, en accord avec les exigences de la PO 4.12 de la Banque Mondiale.

Les ménages dont la situation correspond aux conditions « c » ne sont pas éligibles à une compensation de terrain.

Par ailleurs, les ménages de toutes les catégories « a », « b » et « c » doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que la terre, ainsi qu'une aide pour le déplacement dans la mesure où elles occupent l'emprise du projet avant la date limite d'éligibilité.

Outre l'assistance au déplacement, en tenant en compte que la majorité des occupations sur le site est agricole, d'autres formes d'appui doivent être fournies telles que le remboursement des dépenses agricoles dans le cas où la récolte n'a pas encore eu lieu (culture saisonnière), le remboursement des plants ainsi que le manque à gagner des revenus agricoles, les indemnités de dérangement et les indemnités de vulnérabilité, et elles doivent être remboursées en tant que dépenses du projet.

#### **4.1.2. Détermination de la date limite d'éligibilité**

Dans le cadre du présent PAR, vu que le site concerné est bien délimité et les données foncières relativement précises, l'identification des personnes affectées par le projet (PAPs) a été facilitée avec l'aide des autorités locale. Ces PAPs ont été invitées à assister à la réunion d'information publique durant laquelle le projet a été présenté (voir chapitre 3.1.2.B). La date limite d'éligibilité a été défini pour le 04 mars 2019. Le recensement a été réalisé pendant la période du 4 décembre 2018 au 4 mars 2019 (soit une durée de 3 mois). L'affichage (sous forme de poster) indiquant la période de recensement, la limite de l'emprise du projet et l'état parcellaire a été rendu public au niveau de la commune et du fokontany Amboasary pendant cette période..



Ny Ministeran'ny Fanajariana ny Tany,  
ny Toeram-ponenana sy ny Asa Vaventy



**TETIKASA FANADIOVANA SY FAMERENANA AMIN'NY LAGNINY NY  
LAKANDRANO C3 SY FANAMAFISANA NY FEFILOHA AMIN'NY  
RENIRANON'IKOPA SY SISAONY (TETIKASA PRODUIR)**

**TETIKASA FANAJARIANA TOERANA HANATOBIANA FOTAKA  
DRAFITRAFAMOLAVOLANANYFIFINDRAM-PONENANA**

**FILAZANA**

Ilazana isika mponina eto amin'ny Kaominina Ambanivohitra Iarinarivo, Distrika Ambohidratrimo | Faritra Analamanga fa hisy ny tetikasa « **Fanajariana toerana hanatobiana fotaka** » izay apetraka ao amin'ny Fokontany Amboasary.

Ny fandraisana ny anaran'ireo rehetra manana tany na tanim-boly eo amin'izany toerana izany dia hanomboka ny **04 desambra 2018** ary tsy hifarana raha tsy amin'ny **04 martsa 2019**.

Koa iangaviana ireo rehetra voakasika na manam-panahiana ny ho voakasiky ny tetikasa mba hanantona ny biraon'ny Kaominina Ambanivohitra Iarinarivo mba hisoratra anarana. Hisy ihany koa ny fandrefesana ny tany eny an-toerana, arahina fanadihadiana ny mombamomba ireo tokantrano manana tany na tanim-boly voakasiky ny tetikasa.

Ny sarintany manaraka ity filazana ity dia mamaritra ny toerana hanajariana ny tetikasa sy ny endriky ny sarintany momban'ny fananan-tany eo an-toerana.

**Raha mila fanazavana fanampiny, dia azonao antsoina mivantana ny eo anivon'ny  
Vondrona Mpandrindra ny Tetikasa (UGP) amin'ity laharana finday ity**

**034 95 655 22**

**Projet PRODUIR**



**Figure 4. Affichage public de la période de recensement**

### 4.1.3. Recensement des terrains/biens affectés et métrage

A ce stade d'élaboration du PAR, l'emprise finale du projet a permis d'identifier 35 parcelles concernées, à partir des documents fonciers disponibles.

La quasi-totalité de ces terrains sont officiellement classés terrains domaniaux. La plupart des propriétaires sont détenteurs d'un droit formel sur les terres (droits coutumiers et traditionnels). Les documents fonciers disponibles sont soit des extraits des plans cadastraux, soit des attestations de propriété (« Fanamarinana fananan-tany ») ou acte de vente visé par la Commune.

Pour faciliter l'identification des propriétaires et occupants des terrains et définir la superficie touchée, un levé topographique a été organisé sur le site du projet, en présence de quelques propriétaires. Le tableau ci-dessous présente la situation des terrains et biens affectés ainsi que les superficies réellement touchées par le projet.

**Tableau 8. Liste des parcelles de terrain et bien affectés par le projet**

N°EP	Parcelle	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Superficie touchée par le projet (m <sup>2</sup> )	SPECULATION	
				PAR 2019	Mis a jour (2020)
1	RN° 1269-H (2)		174		Manioc
2	2995	920	120	Champ de culture	Manioc
3	2999	1000	345	Reboisement/Champ de culture	Manioc/Eucalyptus
4	3000	1080	1080	Champ de culture	Terrain nu/Eucalyptus
5	3001	320	320	Terrain nu	Manioc/Patate douce
6	3002	1200	1200	Terrain nu	Manioc/Patate douce/Puit
7	2998	720	227	Champ de culture	Ananas
8	3004	240	137	Terrain nu/Reboisement	Eucalyptus
9	3003	400	400	Terrain nu	Terrain nu
10	3005	320	201	Terrain nu/Reboisement	Eucalyptus
11	3006	360	262	Champ de culture/Reboisement	Eucalyptus
12	3012	1160	1160	Champ de culture	Manioc/Manguier
13	3013	1040	1040	Champ de culture	Manioc/Manguier
14	3014	960	960	Terrain nu	Manioc/Eucalyptus
15	3007	1480	51		Rotra
16	3011	1720	498	Champ de culture	Terrain nu
17	3015	1720	111		Patate douce/Manioc
18	3016	3720	253		Terrain nu
19	2964	11360	30	Terrain nu/Champ de culture	Terrain nu

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

N°EP	Parcelle	Superficie totale (m²)	Superficie touchée par le projet (m²)	SPECULATION	
				PAR 2019	Mis a jour (2020)
20	2967	5360	3959	Terrain nu/Champ de culture	Manioc/Patate douce
21	2969	520	520	Terrain nu - lavaka/Champ de culture	Terrain nu
22	2970		2106	Terrain nu - lavaka/Champ de culture	Terrain nu
23	RN° 1145-H (4)	12660	4074		Lavaka/Manioc
24	2972	1920	1920	Terrain nu - lavaka	Lavaka
25	RN° 1269-H (3)		2075		Lavaka
26	2897	1 395	588	Champ de culture	Manioc/Ananas/Vilona
27	RN° 1145-H (5)	25270	79		Ananas/Puits
28	2899	1040	729	Terrain nu	Oliva/Eucalyptus
29	2898	2 040	1909	Terrain nu	Manioc
30	2971		6322	Terrain nu	Lavaka/Terrain nu
31	2968	960	394	Champ de culture	Terrain nu
32	2927	4673	4673	Terrain nu/Puits	Manioc/Patate douce/Eucalyptus
33	2900 devenu TN°32763	1168	837	Terrain nu	Terrain nu
34	RN° 1269-H (9)		305		Terrain nu
35	2925	4040	4040	Terrain nu/Champ de culture	Manioc/Patate douce
36	2965	2880	192	Terrain nu	Terrain nu
37	2963	5600	187	Terrain nu	Terrain nu
38	RN° 1145-H (3)	19451	14	Terrain nu	Terrain nu
39	2926	600	215		Terrain nu
40	2921 Bis		978		Manioc/Patate douce
41	2921	6440	182	Terrain nu	Voly vary
42	2922		714	Reboisement/Champ de culture	Manioc/Patate douce/Eucalyptus/Manguier -Rotra/Acacia
43	2923	280	136	Terrain nu	Terrain nu
44	2924	1720	1720	Reboisement/Champ de culture	Manioc/Patate douce/Eucalyptus/Acacia
	TOTAL : 44 parcelles		<b>47 437</b>		

## Projet PRODUIR : PLAN PARCELLAIRE SITE DE CONFINEMENT

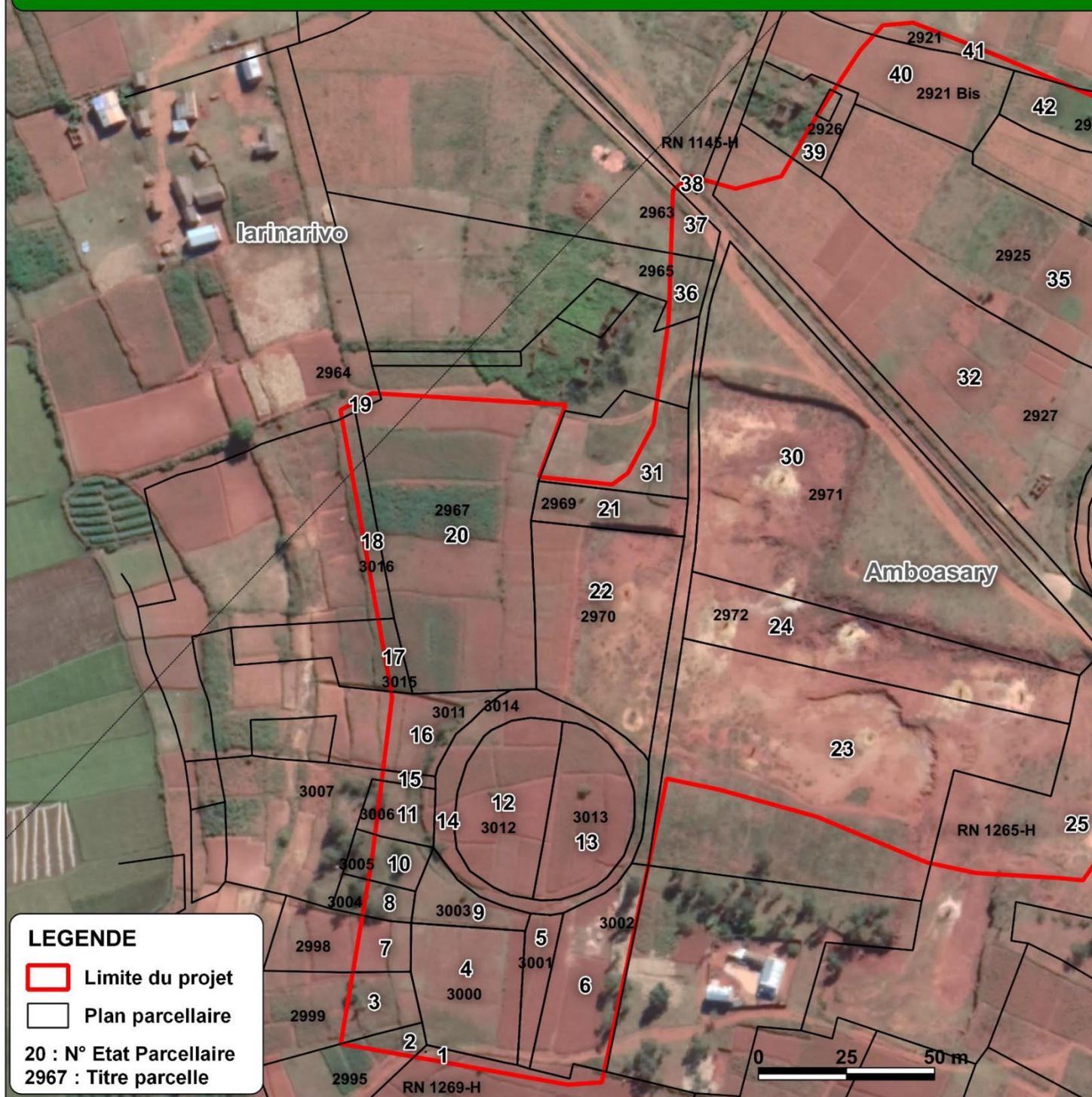
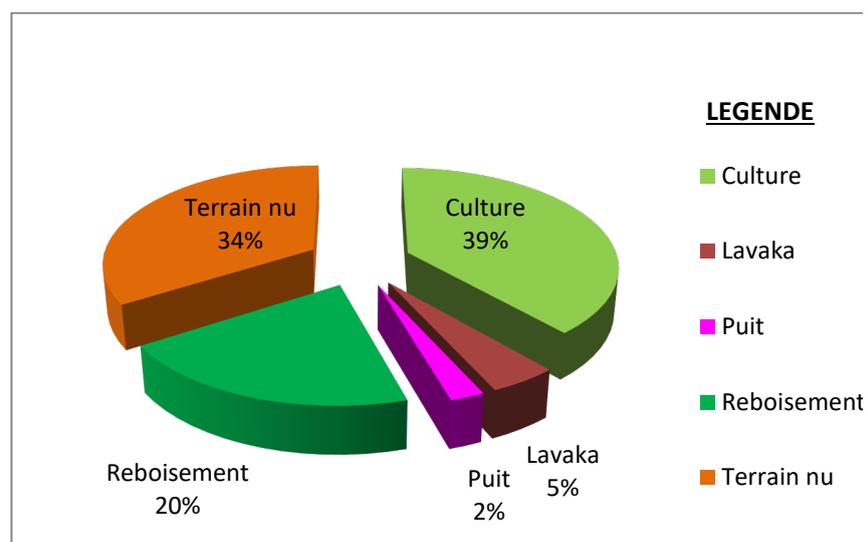


Figure 5. Localisation des anciennes parcelles de terrain et bien affectés par le projet

La superficie à exproprier correspond à la superficie dédiée à l'emprise du projet, soit 4,95 ha. La superficie à acquérir dans le cadre du présent PAR est d'environ 4,5 ha, la superficie restante est constituée par les pistes publiques d'une superficie supérieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup>.

On note que la grande partie des terrains à exproprier sont des terrains nus (avec une grande partie déjà déblayée). Quelques superficies de champs de culture et de reboisement, ainsi que des structures légères (puits) se trouvent également dans l'emprise de la superficie à exproprier. La figure ci-dessous présente les proportions des types de contenance des terrains à exproprier.



**Figure 6. Proportions des types de contenance des terrains à exproprier**

## **4.2. PROFILS SOCIO-ECONOMIQUES DES MENAGES AFFECTES**

### **4.2.1. Description du contexte socio-économique local**

Le site de confinement de boues de curage fait partie du fokontany d'Amboasary, de la Commune rurale Iarinarivo, district Ambohidratrimo dans la Région Analamanga.

La Commune s'étend sur une superficie d'environ 24,5 km<sup>2</sup>. Elle est composée de 9 Fokontany : Iarinarivo, Ambatomainty, Antanananana, Maroloha, Manonilahy, Ambohinanjakana, Tanjondroha, Andriantany, Amboasary

#### **A. Caractéristique démographique**

La population de la Commune est constituée en grande partie de la communauté Merina à laquelle s'ajoute quelques migrants Antandroy, Betsileo ainsi que des originaires du Vakinankaratra. En 2016, la Commune comptait environ 13 000 habitants, dont 850 dans le fokontany Amboasary, soit une proportion de 6,5% de la population communale. La taille moyenne de ménage est de 6 personnes (Source : Monographie communale 2018).

#### **B. Accessibilité et transports**

Le chef-lieu de Commune est accessible :

- Soit à partir de la route digue (RN53A), par une route en terre, sur une dizaine de kilomètres à partir du PK 0 situé près du marché d'art Malagasy à la bifurcation vers Ambohitrimanjaka. Cette portion de route est actuellement en cours de réhabilitation et d'extension pour relier la route digue à la route d'Ivato-Mandriambero ;

- Soit à partir de la RN4 au niveau du PK17 par une piste carrossable toute l'année, sur une distance d'environ 5km.

Pour y accéder, des lignes de transport en commun assurent la liaison Iarinarivo – Ambohidratrimo. Cependant, la ligne n'est pas régulière, obligeant la population à utiliser des transports personnels à deux roues ou rejoindre la RN4 à pieds. Les déplacements à l'intérieur de la Commune peuvent se faire avec des charrettes à zébu, à bicyclette, moto, ou à pied.

## C. Organisation sociale

Malgré la proximité de la Commune avec l'agglomération d'Antananarivo, la Commune est caractérisée par une société rurale.

L'organisation sociale est caractérisée par une structure hiérarchisée patriarcale fondée sur l'importance des relations inter - familiales. Cette structure sociale elle-même prend une place importante au niveau du circuit de décision et dans la gestion du milieu naturel.

Mais dans la vie rurale communautaire, on note que la place de la femme peut être considérée comme le pivot, l'élément le plus apparent de la vie sociale, la femme contribue en effet à toute les éléments de la vie sociale particulièrement dans le fonctionnement du ménage : travaux ménagère, travaux des gens, éducation des enfants, etc.

A noter également qu'au sein de cette communauté rurale, l'entraide subsiste dans les pratiques quotidiennes. Avant, elle concernait principalement les entraides au niveau des travaux agricoles, la forme d'entraide se traduit actuellement par une organisation de la société par une entraide en terme de sécurisation du village.

Des mécanismes de résolution de conflits sont ainsi adoptés par la communauté pour préserver la paix, la cohésion sociale et la sécurité communautaire. En général, pour les conflits jugés de moindre importance, les communautés accordent une importance au dialogue comme mécanisme de résolution de conflit. En effet, les « ray aman-dreny » et le chef fokontany jouent un rôle non négligeable pour leur dénouement. Faute de consensus entre les belligérants, l'affaire est portée auprès de la Mairie.

## D. Système de production

Les activités des habitants reposent surtout sur l'agriculture, l'artisanat, et la production de brique. Certains habitants sont salariés dans les entreprises franches en périphérie de la ville d'Antananarivo (Ambohidratrimo).

- *L'agriculture* est pratiquée par plus de 75% de la population dans la commune. Les principales spéculations sont la riziculture. La superficie irrigable est estimée à plus de 1 300 ha (source : FTM). La superficie moyenne par exploitant est estimée à 2 ares. La pratique rizicole se fait en deux saisons : le « vary aloha » d'octobre à décembre, et le « vary vakiambiaty » de décembre à mars/avril. Le rendement moyen de la riziculture est faible, de l'ordre de 2 tonnes à l'hectare.

L'organisation de l'espace agricole correspond aux caractéristiques du milieu physique : sur les tanety (en hauteur) les sols plus ou moins lessivés, pauvres (dénudés et subissant une érosion annuelle à chaque saison des pluies) sont dédié à des pratiques agricoles moins exigeants notamment le manioc. Par ailleurs, sur les bas de versants, au sol riche, bénéficiant des apports en sédiments, on y cultive la grande partie des cultures vivrières (maïs, haricots, taro, culture maraichères, etc). Les bas-fonds sont principalement attribués à la riziculture en raison de son caractère humide nécessaire au type de riziculture pratiquée dans la zone (riziculture irriguée).

Les travaux agricoles régulent généralement la vie rurale : travaux des champs, mise en culture, entretien, récolte sont tout autant de pratique pendant toute l'année : les travaux les plus durs sont pratiqué par les hommes (labour, irrigation, etc). Par ailleurs, le reste des travaux des champs est généralement attribué aux femmes (semis, repiquage).

La production agricole est attribuée pour une large part à l'autoconsommation. Mais elle constitue également une source de revenu considérable pour les divers besoins de chaque ménage surtout les produits de premières nécessités (café, sucre, sel, huile...) En réalité, chaque ménage réserve une quantité de riz destinée à combler les dépenses ménagères.

La Commune dispose de barrages hydro-agricoles comme Ampanindrona, Tandrodoha et Antaboaka. La principale contrainte pour la riziculture est la prolifération des poux de riz. La majeure partie de la production rizicole est destinée à la consommation du ménage.

A part la riziculture, la culture de manioc, les cultures sèches et les produits maraichers (pommes de terre de l'ordre de 3 tonnes à l'hectare ; tomates de l'ordre de 1 tonne par are ; haricots verts, haricot) sont cultivés dans la Commune. La production de tomate est destinée en grande partie à la vente au « tsenan'ny tantsaha » Talatamaty à raison de 5 000 à 45 000 Ar le « kesika ».

- *L'élevage* est prédominé par l'élevage semi-intensif de bovidé, utilisé comme bœufs de trait dans les cultures attelées. On note quelque production de lait de vache écoulé sur le marché d'Ambohidratrimo (1 500 Ar le litre). Le petit élevage reste secondaire malgré une tendance à la diversification de la pratique (porc, mouton, volaille). Actuellement l'élevage de poules pondeuses commence à connaître un certain essor. Les œufs sont vendus aux marchés environnants (Anosiala, Ambohidratrimo et Talatamaty).

L'élevage de bovidés est généralement les affaires des hommes. Par ailleurs, les femmes s'occupent beaucoup plus des petits élevages. Comme pour l'agriculture, la production de l'élevage est dédiée à l'autoconsommation sauf en cas de nécessité ou la production est vendue sur le marché local.

Quelques pratiques de pêche généralement pratiquées par les femmes sont également enregistrées au niveau des étangs dans la Commune (dans les fokontany Ambatomainty, Andriantany, Tanjondroho, Manorolahy). La production est également dédiée à l'autoconsommation. Toutefois, en saison des pluies, la prise étant plus importante à cause de la disponibilité de l'eau, le surplus de production est vendu sur le marché locale.

- *L'artisanat* constitué par la vannerie, la broderie et la couture constitue une activité réservée aux femmes. Certains hommes s'adonnent également à la menuiserie et aux ouvrages métalliques.



**Figure 7. Champs de manioc sur le site du projet**

### **E. Perspectives de développement**

La Commune compte une dizaine d'associations locales d'agriculteurs et d'artisans. Ces associations bénéficient de l'intervention du programme FORMAPROD qui contribue à la formation professionnelle des jeunes de la Commune et les appuie en orientation dans le choix de formation jusqu'à leur installation (accompagnement par une formation en entrepreneuriat rural et dotation de kit de démarrage du projet professionnel). Il s'agit entre autres de la conduite de l'élevage (poulet de chair, poules pondeuses, porcs) et de techniques améliorées de cultures maraîchères.

La Commune s'appuie également sur le développement des infrastructures pour dynamiser la zone et attirer un plus grand nombre de citoyens. On note la présence des logements sociaux initiés par l'Agence Nationale pour le Logement et l'Habitat (ANALOGH). D'autres cités résidentielles se trouvent également à proximité, laissant croire que la Commune sera une zone d'extension urbaine dans un futur proche.



**Figure 8. La cité ANALOGH et le marché en construction pour la Commune Iarinarivo**

## 4.2.2. Caractéristiques socio-économiques des ménages impactés

### A. Profil des ménages

**Profil genre :** Les ménages affectés comprennent plus de personnes de sexe masculin que féminin (66%). En effet, sur les **36** ménages enquêtés, on enregistre **15** femmes dont 5 chefs de ménages (4 veuves de plus de 60 ans, 1 divorcée).

**Activités des ménages :** En général, l'Agriculture est la principale activité des ménages touchés par le Projet, principalement pour les femmes. Alors que les hommes ont des emplois diversifiés autres qu'agricole (employé en zone franche, maçon, retraité, Technicien).

**Taille des ménages :** La taille moyenne des ménages est de 3,8 individus, soit un taux très en dessous de la moyenne communale qui est de 6 individus. Par ailleurs, on note que plus de la moitié (52%) des chefs de ménage ont plus de 60 ans et 48% chefs de ménage moins de 60 ans.

La figure ci-après présente le profil des chefs de ménage.

**Tableau 9. Profil des chefs de ménages**

Classe d'âge	Nombre		Sous-total	Pourcentage
	Homme	Femme		
Moins de 30 ans	0	1	1	3%
]30;40]	3	1	4	11%
]40;50]	4	1	5	14%
]50;60]	6	2	8	22%
Plus de 60 ans	13	5	18	50%
<b>TOTAL</b>	26	10	36	100%

Source : Enquête MOIS 2019-2020

**Statut des terrains :** On note que les propriétaires des terrains affectés par le projet sont majoritairement âgés de plus de 60 ans (52%), indiquant que les terrains concernés sont des patrimoines familiaux, transmis de génération en génération. Le statut foncier reflète également cette situation. En effet, la grande partie, pour ne pas dire la totalité des terrains sont reconnus par droit d'occupation au niveau de la circonscription foncière d'Ambohidratrimo. Toutefois, la régularisation des titres fonciers ne fait pas partie des priorités locales (procédure administrative trop longue et coûteuse). D'ailleurs, les propriétaires se reconnaissent entre eux, étant issus d'ancêtres communs, à part les quelques ménages jeunes qui s'investissent dans le cadre de la future extension urbaine.

A propos de ce statut foncier, on note que toutes les PAPs y compris femmes chefs de ménages se déclarent propriétaires malgré l'absence de documents fonciers légaux : cinq (05) d'entre eux possèdent des certificats de situation juridique (Fanamarinana fananan-tany) délivré le Service de domaine, trois (03) possèdent des actes de vente visé par la commune, cinq (05) possèdent des extraits de plan cadastral délivré par la circonscription des services topographiques d'Ambohidratrimo. On enregistre également cinq (05) terrains titrés au nom de l'Etat Malagasy.

Généralement, la possession des terrains est ancienne de plus d'une trentaine d'années. Par contre, les activités sur le site se sont développées depuis les 15 dernières années. Actuellement, on a recensé cinq (05) propriétaires terriens vivantes, cinq (05) acheteurs des terrains ; vingt-trois (23) héritiers, et trois (03) locataires.

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

### B. Mode de vie

Plus de la moitié des ménages vivent de l'agriculture et de l'élevage. On note toutefois que les ressources financières principales des ménages ne dépendent pas des revenus issus des terrains concernés :

- Soit parce que le terrain n'est pas valorisé ;
- Soit parce que le chef de ménage possède une autre activité plus importante ailleurs (p.ex. riziculture) ;
- Soit parce que l'activité principale du ménage n'est pas agricole (p.ex. maçon, fonctionnaire retraité, artisan, architecte).

Le tableau ci-dessous présente la part du revenu issus des actifs touchés par le site de confinement par rapport au revenu des ménages.

**Tableau 10. Revenus des ménages et part des revenus issus des biens affectés par le projet-**

Ménage	Source de revenu principale	Revenu annuel principale (MGA)	Revenu issus du terrain affecté	Proportion du revenu issus du terrain affecté
M-01	Agriculture et élevage	3 000 000	350 000	12%
M-02	Agriculture et élevage	2 400 000	0	0%
M-03	Agriculture et élevage	3 950 000	500 000	13%
M-04	-	-	-	-
M-05	Artisanat	80 000	0	0%
M-06	Ouvrier agricole journalier	2 260 000	200 000	10%
M-07	Agriculture et élevage	670 000	200 000	30%
M-08	Maçon	4 500 000	975 000	22%
M-09	Maçon	1 550 000	100 000	6%
M-10	Agriculture et élevage	2 290 000	0	0%
M-11	Agriculture et élevage	1 260 000	0	0%
M-12	Agriculture et élevage	6 250 000	750 000	12%
M-13	Agriculture et élevage	800 000	400 000	50%
M-14	Agriculture et élevage	1 300 000	0	0%
M-15	Employé zone franche	3 000 000	122 500	4%
M-16	Artisanat	9 600 000	0	0%
M-17	Fonctionnaire retraité	3 924 000	0	0%
M-18	Agriculture et élevage	970 000	0	0%
M-19	Maçon	500 000	400 000	80%
M-20	Agriculture et élevage	2 500 000	350 000	14%
M-21	Cuisinière	13 200 000	120 000	1%
M-22	Maçon	1 800 000	150 000	8%
M-23	Commerce	1 440 000	525 000	36%
M-24	Agriculture et élevage	4 190 000	80 000	2%
M-25	Maçon	1 380 000	640 000	46%
M-26	Agriculture et élevage	7 440 000	400 000	5%
M-27	Artisanat	470 000	0	0%
M-28	Architecte			0%
M-29	-	-	-	-
M-30	Agriculture et élevage			
M-31	Agriculture et élevage			
M-32	Agriculture et élevage			
M-33	Agriculture et élevage			
M-34	Agriculture et élevage			
M-35	Agriculture et élevage			
M-36	Agriculture et élevage			

Les revenus mensuels des ménages varient de ce fait de 40 000 MGA à plus de 500 000 MGA. Sur la base des critères officiels à Madagascar en 2017 (toujours valables à ce jour), les ménages ont été classifiés selon leur niveau de revenu, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 11 Niveau de revenu des ménages par rapport aux critères officiels à Madagascar**

REVENU AGRICOLE	MENAGE A TRES FAIBLE REVENU (MTFR)	MENAGE A REVENU FAIBLE (MRF)	MENAGE A REVENU MOYEN (MRM)	MENAGE A REVENU ELEVE (MRE)
Base de référence nationale (mensuelle)	<157 745 Ar	≤157 745 Ar ≥ 238 677 Ar	≤ 238 677 Ar ≥319 610 Ar	>319 610 Ar
Nombre de ménage (sans information)	10	06	18	02
Proportion des enquêtés	28%	17%	50%	5%

Source : PAR-2019 ; Enquête MOIS 2019-2020

Pour information, par rapport au seuil international de pauvreté qui est fixé à 1,90 USD par personne par jour, 45% des ménages enquêtés vivent en dessous dudit seuil de pauvreté, et 50% sont dans l'intervalle de revenu moyen. On note cependant que pour arrondir les fins du mois, la grande majorité des ménages pratiquent des activités secondaires (maçon, lavandière, petit commerce, consultant, ouvrier agricole) auxquelles s'ajoutent les revenus agricoles des terrains concernés par le projet.

Les variations des postes de dépenses mensuelles au niveau des ménages sont comme suit :

- Les dépenses en alimentation varient de 10 000 MGA à 240 000 MGA, donnant une moyenne de dépense mensuelle d'un peu plus de 100 000 MGA. Ce taux est relativement faible compte tenu des ressources additionnelles des ménages à partir des produits agricoles, qui représente une proportion assez considérable d'environ 25% (riz maïs, manioc, patate douce, brèdes, etc.) ;
- Les dépenses en éducation varient de 8 000 MGA à 150 000 MGA, donnant une moyenne de dépense mensuelle autour de 50 000 MGA ;
- Les dépenses en santé varient de 2 000 MGA à 25 000 MGA, donnant une moyenne de dépense mensuelle de 8 500 MGA ;
- Les dépenses en déplacement varient de 2000 MGA à 20 000 MGA, donnant une moyenne de dépense mensuelle de 7000 MGA ;

### C. Éducation des membres des ménages

En termes d'éducation, les chefs de ménages enquêtés ont généralement été à l'école et savent lire et écrire (95%) : 58% ont fréquenté l'école primaire, 27% ont fréquenté l'école secondaire, 06% ont un niveau universitaire.

Pour les autres membres du ménage (on compte un peu plus de 70 PAPs), on note une tendance à l'éducation des enfants avec un fort taux de réussite aux examens officiels (CEPE, BEPC, BAC). Cette forte tendance à la scolarisation se reflète dans le budget familial (parmi les plus grands postes de dépenses) qui accorde une place importante non seulement aux frais de scolarisation mais aussi en termes de déplacement et d'alimentation. Certains ménages envoient leurs enfants à Ambohidratrimo ou Antananarivo pour les études secondaires. Dans ce cas, ils louent des maisons pour éviter les va-et-vient quotidiens.

On note que les hommes sont plus instruits que les femmes au sein du ménage. Toutefois, les jeunes filles entre 11 et 17 ans sont plus nombreuses en classe secondaire.

Le tableau ci-dessous présente le niveau d'éducation des individus des ménages affectés par le projet.

**Tableau 12. Niveau d'éducation des membres du ménage, selon le sexe**

	Primaire		Secondaire		Universitaire		Aucun		Total	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	<b>Moins de 5 ans</b>	9	1	0	0	0	0	0	0	9
<b>]06;10]</b>	6	3	1	2	0	0	0	0	7	5
<b>]11;17]</b>	0	3	5	6	0	0	0	0	5	9
<b>]18;25]</b>	0	0	4	0	0	0	1	0	4	0
<b>]26;40]</b>	1	0	3	2	1	0	1	0	5	3
<b>]41;60]</b>	2	5	0	4	1	0	0	0	2	9
<b>Plus de 60</b>	0	5	1	0		0	0	1	6	1
<b>TOTAL</b>	18	17	14	14	2	0	2	1	38	28

Source : PAR-2019 ; Enquête MOIS 2019-2020

#### **D. Santé des membres des ménages**

Les enquêtes n'ont révélé aucune personne présentant des handicaps physiques ou mentaux au sein des ménages concernés par le projet. En effet, à part les quelques problèmes de santé courantes (grippe/toux/rhume, maux de ventre/diarrhée, etc.), tous ont déclaré être en bonne santé.

Par ailleurs, la Commune Iarinarivo dispose d'un Centre de Santé de Base de Niveau 2 (CSB2) qui accueille les malades dans la zone, ce qui facilite le traitement sur place. D'autres recours sont également utilisés par les ménages concernés : soit ils rejoignent des centres de santé publics plus équipés dans d'autres localités (Anosiala, Bejofo, Ambovo), soit vers des cabinets médicaux privés. Un ménage affirme avoir recours au service religieux en cas de maladie.

#### **E. Autres données socio-économiques**

Les taux d'accès à l'eau potable et à l'électricité sont faibles :

- En termes d'accès à l'eau, 60% des ménages s'approvisionne à partir de source/ruisseau ; environ 30% ont aménagé des puits à proximité des habitations tandis que les ménages vivant à Antananarivo (au nombre de 3) ont accès à l'eau courante du réseau de la JIRAMA ;
- En termes d'accès à l'électricité, la source d'énergie varie d'un ménage à un autre. On note la subsistance de l'utilisation des bougies et des lampes à pétrole (une dizaine de ménages). Toutefois, l'énergie verte commence à être bien présente au sein des ménages avec l'utilisation des panneaux solaires (5 ménages sur les 29 enquêtés).
- Les sources d'énergie utilisées pour la cuisson restent prédominées par l'utilisation des bois de chauffe et du charbon.

#### **F. Système foncier et transaction**

Le système de transaction foncière est généralement limité à la vente directe entre le propriétaire et l'acquéreur, avec seulement l'établissement d'un acte de vente visé par la Commune.

Selon les responsables au niveau de la Commune, le prix est généralement estimé à vue d'œil. Toutefois, l'afflux massif d'un grand nombre de citadins a changé la pratique, entraînant actuellement la vente au m<sup>2</sup>. Le prix actuel sur le marché dépend de la topographie et l'accessibilité, et varie entre 5 000 MGA à 20 000 MGA le m<sup>2</sup>.

**G. Vulnérabilité des ménages impactés**

Suivant le CPR et en référence à la PO 4.2 par.8, précisé par la norme de performance standard n°1 par. 12 ainsi que par l'ESF par. 4 note de bas de page n° 11, les personnes vulnérables sont celles qui risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à tirer parti des avantages d'un projet et de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement. Un tel individu / groupe est également plus susceptible d'être exclu/incapable de participer pleinement au processus de consultation et de participation et, en tant que tel, peut nécessiter des mesures spécifiques et / ou une assistance pour le faire. Il faut veiller particulièrement à la situation des personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière, notamment dans des circonstances où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent.

Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la Banque Mondiale.

Dans le cadre du présent PAR, sur le plan économique, 40% des ménages enquêtés ont un faible niveau de vie par rapport au salaire minimum agricole à Madagascar. Toutefois, ces ménages ont un niveau de vie relativement correcte si l'on tient compte de la fréquence d'alimentation (disponibilité alimentaire en milieu rural). Tous ont en effet déclaré manger 3 fois par jour à laquelle s'ajoute un encas (maïs, manioc, patate douce), une consommation hebdomadaire de viande. Sur le plan social, 80% des ménages vivant dans la localité, sont propriétaire des terrains et habitations dans lesquelles ils vivent et présente un mode de vie rurale sans grande distinction entre eux.

Selon les enquêtes de terrain dans la zone du projet, les groupes vulnérables concernent les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. Autrement, il s'agit des personnes à faible qui n'ont pas accès aux services sociaux de base tels que : l'eau, la santé, l'éducation. C'est également des femmes chefs de ménage, des ménages avec membres de la famille malades ou handicapés, des personnes sans terre etc.

Compte tenu de ces considérations, les personnes vulnérables auxquelles il faudra prêter attention sont :

- Cas 1 : les personnes âgées de plus de 60 ans vivant seules qui risquent de devenir plus vulnérables du fait du processus de compensation ;
- Cas 2 : les femmes chefs de ménages ayant un revenu faible par rapport au salaire minimum agricole à Madagascar ;
- Cas 3 : les personnes à faible revenu et dont une grande partie est issus du bien affecté.

Les ménages peuvent cumuler plusieurs paramètres. Le tableau ci-dessous donne une récapitulation des cas de vulnérabilité des ménages.

**Tableau 13. Nombre de cas de ménages vulnérables**

	CAS 1	CAS 2	CAS 3	TOTAL
Nombre de cas	2	5	5	12
	CAS 1	CAS 2	CAS 3	MENAGE VULNERABLE
Code ménage	M-07-M18	M-05, M-06, M-07, M-13, M-18, M-24, M-27	M07, M-13, M-19, M-24, M-27	M-05, M-06, M-07, M-13, M-18, M-19, M-24, M27

Source : PAR-2019 ; Enquête MOIS 2019-2020

Un suivi particulier de ces personnes qui auront été identifiées comme vulnérables devra être assuré dans le cadre du projet, notamment pendant et après la phase de mise en œuvre.

### **4.2.3. Description des biens affectés**

Afin de contrôler, lors de la mise en œuvre du PAR, le bon rétablissement des moyens d'existence des PAPs après leur déplacement, un état de référence socio-économique a été établi :

- Des enquêtes ont été réalisées en novembre-décembre 2018, sur la base de la description initiale du projet ;
- Des enquêtes complémentaires ont été réalisées en février-mars 2019, sur la base du scénario final du projet.
- Des enquêtes complémentaires ont été réalisées Décembre 2019- Février 2020, lors de la mise en œuvre du PAR

#### **A. Importance des impacts selon la description initiale du projet**

Selon l'emprise initiale du projet, sur laquelle les premières enquêtes ont été réalisées, on a pu recensé 23 parcelles cadastrales touchées, 22 ménages dont 18 propriétaires. L'importance des impacts du projet sur les ménages concernés est notée suivant les critères présentés ci-dessous :

**Majeure :** Lorsque l'impact met en cause la survie du ménage

- Cas de toute perte de source de revenu principale ;
- Cas de perte de bien familial dont dépend la survie du ménage ;
- Cas de perte de structure à valeurs familiales hautes.



**Fig. 9. Les tombeaux dans les parcelles 2966 et 2967**

**Moyenne :** Lorsque l'impact modifie l'activité sans pour autant en modifier la fonction vitale

- Cas de perte d'une partie de source de revenu ;
- Cas de perte d'accès à des services ;
- Cas d'interruption momentanée d'activité : culture, etc.

**Mineure :** Lorsque l'impact suscite peu de préoccupation

- Cas de perturbation d'activité génératrice de revenu qui ne donne pas lieu à des pertes significatives. Ces impacts ne requièrent pas de mesures compensatoires ;
- D'une façon générale : cas de toutes les perturbations.

**Fig. 10. Puits sur la parcelle 2975**

Ainsi, sur la base de ces critères, les ménages touchés par le projet se répartissent comme suit, suivant l'importance des impacts :

**Tableau 14. Classification des ménages affectés par le projet selon l'importance des impacts**

<i>TYPE D'IMPACT IDENTIFIE</i>	<i>IMPORTANCE</i>	<i>NOMBRE DE MENAGES CONCERNES</i>
Mise en cause de la survie du ménage : perte de la source de revenu principale, perte de structure familiale à haute valeur culturelle	Majeure	2 cas de perte de tombeaux familiaux
Modification de l'activité du ménage sans modification de la fonction vitale du ménage ; perte d'une source de revenu secondaire du ménage.	Moyenne	11 cas de perte de champs de manioc 2 cas de perte de reboisement d'eucalyptus 2 cas de perte de terrain pour un projet immobilier du propriétaire
Perturbations des activités et mode de vie du ménage	Mineure	2 cas de perte de puits d'eau pour des futurs projets 12 cas de perte de terrain nu actuellement dépourvu de projet familial

**B. Minimisation des impacts**

Un effort de minimisation des impacts a été pris en compte lors de la finalisation de l'emprise du projet. On note en effet que les tombeaux ont été évités (en référence à la PO 4.11 « Sauvegarder la propriété culturelle » de la BM).

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage  
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage  
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

### 4.2.4. Synthèse du recensement des PAPs et biens affectés

Le recensement des biens et ménages affectés a été réalisé en Décembre 2019 – Octobre 2020. Ci-dessous les détails :

**Tableau 15. Synthèse des impacts**

<i>PAPs Propriétaires</i>	<i>Nombre</i>
- Propriétaire direct (en vie)	4
- Cohéritiers en vie	3
- Etat Malagasy	5
- Non Identifié	3
- Représenté par des Héritiers	31
<b>Total PAPs</b>	<b>46</b>
<i>PAPs occupant</i>	
- Occupant et/ou locataire de terrain agricole	24 occupants dont un (01) locataire
<i>Biens affectés</i>	<i>Nombre</i>
- Parcelles affectées :	<b>44</b> (Etat parcellaire validé en juillet 2020)
- Perte en infrastructure	02 cas de perte de puits
<i>Perte de revenus</i>	
- Perte de revenu agricole secondaire/ perte de culture	<b>22</b> cas de perte de champs de culture et <b>12</b> cas de perte de reboisement d'eucalyptus ; Roitra ; Manguier ; Oliva ; Acacia.

Dans l'ensemble, on y trouve quelque fois, une association des cultures comme des eucalyptus avec des maniocs et Patate douce ; Manioc avec des manguiers, oliva, Acacia

• ;

**Tabl. 14- Récapitulation des types de pertes pour les PAPs**

Code ménage	Numéro de parcelle	Perte en terrain uniquement	Perte en terrain et culture	Perte en culture uniquement	Perte en structure
M-01	2897		1		
M-02	2898	1			
M-03	2898		1		
M-02	2899	1			
M-30	2899			1	
M-04	2921	1			
M-05	2922	1			
M-31	2922			1	
M-32	2923	1			
M-33	2924	1			

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Code ménage	Numéro de parcelle	Perte en terrain uniquement	Perte en terrain et culture	Perte en culture uniquement	Perte en structure
M-44	2924		1		
M-02	2925	1			
M-34	2925		1		
M-06	2926	1			
M-35	2927		1		
M-36	2963	1			
M-10	2964	1			
M-11	2965	1			
M-37	2967	1			
M-13	2967			1	
M-10	2968	1			
M-37	2969	1			
M-14	2970	1			
M-16	2971	1			
M-17	2972	1			
M-38	2995		1		
M-39	2998		1		
M-40	2999		1		
M-41	2999			1	
M-19	3000	1			
M-42	3000			1	
M-20	3001	1			1
M-43	3001			1	
M-43	3002			1	
M-44	3002			1	
M-21	3003	1			
M-44	3004		1		
M-45	3005		1		
M-23	3006		1		
M-46	3011	1			
M-24	3012		1		
M-25	3013		1		
M-24	3013			1	
M-02	3014	1			
M-24	3014			1	
M-47	3015		1		
M-13	3015			1	
M-48	3016	1			
M-26	R1145		1		1
M-28	R1269 H(2)			1	
M-49	R1269 H(3)	1			
M-50	R1269 H(9)	1			
M-51	2921 bis	1			
M-13	2921 bis			1	
M-52	2900 devenus TN° 32763-H	1			
<b>Total</b>		<b>27</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>2</b>

## 5. EVALUATION DES BIENS ET DESCOMPENSATIONS

### 5.1. MATRICE DES COMPENSATIONS

La matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence rassemble de manière synthétique les différentes compensations qui seront octroyées à chaque catégorie de PAPs identifiée. Elle retranscrit la politique de compensation adoptée en tenant compte de chaque type de perte des PAPs.

Conformément au CPR, le tableau ci-dessous présente la matrice de compensation adopté pour le cas du présent PAR. Ce dernier prend en compte aussi bien les pratiques Malgaches que les exigences de la Banque mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation. Ces méthodes y sont décrites par type de pertes considéré, soit les aménagements fixes, les terres, les cultures, les ressources naturelles, etc. Les méthodes d'évaluation des terres et des biens affectés varieront selon le type de terre ou de bien concerné. La propriété privée sera acquise au prix du marché.

**Tableau 16. Matrice de compensation et mesures d'accompagnement**

IMPACTS	STATUT FONCIER		COMPENSATION	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	MESURES SPECIFIQUES POUR LES PERSONNES VULNERABLES
	PROPRIETAIRE	LOCATAIRE			
Général	oui	oui		Information de sensibilisation : VIH, tabagisme, violence, prostitution, éducation parentale, planification familiale...	
Perte de terrain	oui	non	Compensation de la parcelle à exproprier à la valeur intégrale de remplacement au m <sup>2</sup> sur le prix du marché ((compensation en numéraire pour l'intégralité des PAPs, selon le résultat des enquêtes ménages) ; ou Terre de remplacement (si existe)	Assistance administrative pour les démarches de régularisation des documents fonciers.	
Perte d'activité agricole	oui	oui	<u>Culture pérenne</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée. <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être récoltée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu, soit les revenus pour un cycle de culture.	Assistance à la production agricole notamment des séances de formation agricole et en élevage	Assistance pour l'appui au développement des activités génératrices de revenus. Appui technique et formations professionnalisantes. Assistance pour la réduction du risque de malnutrition. Assistance sanitaire par un suivi médical particulièrement pour les personnes âgées et les enfants en bas âge.
Perte de revenu	oui	non	Compensation financière de 3 mois de rente locative pour le bailleur	Assistance pour que le ménage puisse recouvrir les pertes encourues à l'exemple d'assistance à la	

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

IMPACTS	STATUT FONCIER		COMPENSATION	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	MESURES SPECIFIQUES POUR LES PERSONNES VULNERABLES
	PROPRIETAIRE	LOCATAIRE			
				gestion de la compensation.	
Perte en structure	oui	oui	Compensation financière à la valeur intégrale de remplacement.	Si la structure est vitale, assistance pour que le ménage puisse accéder à une structure jusqu'au remplacement.	Mise en place d'un appui logistique
Perte partielle de terre ou de biens	oui	oui	<u>Terrain</u> : compenser la partie perdue si le reste est viable ou compenser intégralement le bien ou la terre perdue si le restant n'est pas viable, <u>Culture</u> : compensation à la valeur de remplacement de la partie affectée et compensation pour manque à gagner si dérangement durant les travaux	Assistance administrative pour les démarches de régularisation des documents fonciers des parties restantes.	

## 5.2. APPROCHE DE COMPENSATIONS

Les compensations évaluées dans le cadre du présent PAR consistent à payer les PAPs répondant aux critères d'éligibilité pour les pertes engendrées par le projet (voir chapitre 4.1.1). Ces pertes sont de plusieurs ordres, dépendant de la situation de chaque PAP, de la quantité de biens et de leur valeur.

Les points particuliers suivants sont considérés :

- La survie de la quasi-totalité des ménages affectés ne dépend pas des pertes de terrains/biens touchés ;
- La perte de revenu issu des activités agricoles sur le site du projet est considérée comme secondaire par les occupants ;
- La perte de structure en place est considérée comme secondaire par les propriétaires ;
- La totalité des ménages enquêtés préfèrent une compensation en numéraire, ayant encore d'autres biens à valoriser.

Ainsi, toute compensation sera considérée en numéraire, avec toutefois la mise en œuvre des mesures d'accompagnement pour garantir le bon rétablissement des revenus et pour s'assurer que le projet n'entraîne pas un appauvrissement des PAPs.

## 5.3. LE BAREME DES PRIX UNITAIRES POUR LES COMPENSATIONS

Pour l'évaluation des terres, la législation Malagasy et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale s'accordent sur le principe d'évaluation à la valeur au mètre carré, mais la politique PO 4.12 donne beaucoup plus de garantie sur l'évaluation de la valeur de la terre hors toute forme de dépréciation de la valeur de celle-ci.

Le barème des prix sera donc fixé sur la base des prix du marché en cours dans la zone, conformément aux exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

D'une façon générale, toutes les compensations sont équivalentes à des valeurs de

remplacement hors toute forme de dépréciation de valeur. Les ménages enquêtés ont exprimé leur souhait d'obtenir des compensations en numéraire.

Afin de se rapprocher d'un prix moyen réaliste, il a été décidé de :

- Baser sur les prix des terrains de la zone et le prix au niveau de la contribution Ambohidratrimo. Le terrain libéré correspond à des champs de culture/tanety, relativement accessible et dont le coût correspondant est de 40 000 Ar/m<sup>2</sup>. Ce prix respecte les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale (base des prix du marché en cours dans la zone, hors toute forme de dépréciation de valeur) ;
- Baser les prix de compensation en perte agricole (champs de culture de manioc) sur les résultats des enquêtes considérant la superficie occupée par le type d'agriculture (manioc, fourrage) pour un prix de 500 Ar/m<sup>2</sup> et pour la patate douce à 480Ar/m<sup>2</sup>. Il s'agit du coût de remplacement incluant déjà la mise en valeur ;
- Baser les prix de compensation en perte agricole (reboisement) sur les données de base utilisées lors de l'élaboration du PRI du Projet Nouvelle Rode d'Antananarivo, estimé à 20 000 Ar/unité la compensation relative aux pertes de reboisement d'eucalyptus.

Pour les Puits, le coût de la compensation est de 650 000Ar

Les prix susmentionnés sont considérés lors de la validation des Etats des sommes par la Commission Administrative d'Evaluation.

Dans le cadre de l'objectif de maintien du niveau de vie à un niveau au moins équivalent de manière durable, en accompagnement de l'utilisation de la compensation en numéraire, une formation et un accompagnement de renforcement de compétence seront mis en place pour rehausser le rendement des terrains agricoles restants et/ou trouver une nouvelle forme d'emploi complémentaire.

Les prix unitaires ainsi que le montant pour la compensation seront validés par la CAE durant la phase de mise en œuvre.

#### **5.4. FONDS D'AIDE AUX PERSONNES VULNERABLES**

- Afin d'offrir une assistance aux personnes vulnérables, un fonds d'aide sera établi. Ce fonds pourra être utilisé afin de répondre aux besoins d'assistance que pourraient avoir les PAP vulnérables pendant la mise en œuvre du PAR, et ce, selon les besoins. À titre d'exemple, les mesures d'assistance à offrir aux personnes vulnérables à travers ce fonds (hommes et femmes) devront comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter : Accompagnement personnalisé, selon les besoins des PAP vulnérables, pendant le processus de compensation et pendant une période de la restauration de revenu (préparation des documents nécessaires pour le paiement, etc.) ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités.

Par ailleurs, le responsable de la mise en œuvre du PAR devra tenir compte des personnes vulnérables identifiées lors du recensement, tout en prévoyant un mécanisme d'identification de nouvelles personnes vulnérables. Ce responsable devra par la suite élaborer des mesures d'assistance adaptées à leurs besoins spécifiques et utiliser le fonds pour les mettre en œuvre.

Le recensement a identifié 8 ménages vulnérables, mais comme il est probable que d'autres PAPs vulnérables soient identifiées lors de la mise en œuvre du PAR, le fonds proposé comprendra un fonds de réserve.

## **6. MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Selon le Cadre de Politique de Réinstallation du Projet PRODUIR, la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation préparé dans le cadre du projet exige la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. Cette organisation sera composée de quatre (04) entités :

- Le Maître d'ouvrage ;
- L'Unité de Gestion du Projet / AGETIPA ;
- Le MOIS ;
- L'Opérateur foncier ;
- Le Comité de règlement des litiges.

D'après le CPR, un Comité Administratif d'Évaluation (CAE) devrait être également mis en place. La CAE se chargera de la validation du budget attribué au PAR et des choix du type de compensation.

A noter que la mise en œuvre du PAR doivent être scrupuleusement mise en cohérence avec le manuel des procédures d'expropriation et de paiement de compensation.

### **6.1. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES ET MODALITES INSTITUTIONNELLES**

Le cadre institutionnel regroupe les structures telles que le MATSF, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, les directions nationales des domaines et du cadastre et de la topographie, la commission d'évaluation foncière, la commission domaniale et les Communes.

#### **6.1.1. Acteurs institutionnels responsables**

Le cadre institutionnel pour la mise en œuvre du présent PAR exigera la mise en place d'une organisation le plus simple possible mais efficace qui comprendra différentes commissions.

##### **A. Le Maître d'ouvrage**

Le Maître d'ouvrage du projet PRODUIR suivra et approuvera le PAR pendant la phase de préparation, en lien avec le CPR du Projet PRODUIR.

Durant la mise en œuvre, il définira les axes stratégiques du processus de réinstallation et assurera le suivi / évaluation des activités.

##### **B. L'Unité de Gestion du Projet et l'AGETIPA**

L'UGP/AGETIPA se chargera de la mission de supervision de la mise en œuvre du PAR. Il travaille en étroite collaboration avec le MOIS dont ils valident au préalable la communication et le processus de consultation à tenir avec les PAPs. Ils supervisent également chaque étape de mise en œuvre du PAR et de l'évaluation des compensations et réinstallations.

### **C. La MOIS**

Pour le compte de l'UGP/AGETIPA, la MOIS devra réaliser les principaux objectifs suivants :

- 1) Assurer la divulgation de l'information sur le projet à toutes les parties prenantes et les PAPs ;
- 2) Assurer la participation des parties prenantes et des PAPs aux différentes étapes du projet identifiées dans le PGES et le PAR ;
- 3) Superviser la mise en œuvre du PAR. A titre non limitatif, il s'agira de :
  - Préparer la mise en œuvre effective du PAR selon le calendrier défini, enquêtes individuelles et mise à jour de la base de données des PAP, préparation des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence ;
  - Informer les ménages sur le calendrier global (aussi bien des travaux que du PAR) ainsi que sur les conditions de mise en œuvre dudit PAR ;
  - Anticiper sur l'identification des cas "difficiles" ;
  - Prendre toutes les dispositions pour que les compensations se fassent dans de bonnes conditions ;
  - Assurer le relai entre l'UGP et les PAPs ;
  - Mettre en œuvre et coordonner le mécanisme de gestion des doléances :
    - Organisation des réunions d'informations et de communication des PAPs sur : les détails du projet, notamment le processus d'expropriation et de réinstallation de la population ; l'existence du mécanisme de traitement des réclamations et plaintes, ainsi que la procédure de leur enregistrement au niveau du Fokontany et leur transmission au niveau des Communes ;
    - Dépôt d'un registre pour inscrire les plaintes au niveau de chaque Fokontany et la commune ;
    - Constitution des CRL comme centre de communication.
  - Assurer que les conditions de vie des PAPs d'avant le projet soient recouvrées, voire améliorées, à travers notamment la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence et le suivi des indicateurs de réinstallation.

### **D. L'opérateur foncier**

L'opérateur foncier travaillera étroitement avec l'UGP/AGETIPA pour les tâches suivantes :

- Accompagnement de la CAE dans tout le processus d'expropriation (élaboration de l'état des sommes, préparation du projet de décret DUP, sortie de l'ordonnance d'expropriation, ...)
- Accompagnement du MATSF dans tout le processus administratif de paiement (engagement, liquidation, mandatement, attestation des parcelles, ...)
- Préparation du projet de Décision de versement des indemnités au compte de consignation auprès du Trésor ;
- Préparation du projet de Décision de main levée partielle pour le paiement des indemnités aux bénéficiaires ;
- En charge des tâches administratives pour toute sorte de réunion de validation de l'état des sommes (convocation, rapport/PV, ...)

Afin d'assurer la sécurisation des parcelles restantes des PAPs bénéficiaires amputées du fait du projet, la MOIS en collaboration avec l'Opérateur foncier sont chargées de la préparation et du transfert des titres fonciers.

## **E. Le Comité de Règlement des Litiges (CRL)**

Le CRL intégrera plusieurs représentants des PAPs, désignés par ces dernières ou reconnus pour leurs implications dans la vie locale ; un représentant de la Commune Iarinarivo ; un représentant du fokontany Amboasary ; un expert indépendant qui aura pour charge de rédiger un rapport indépendant ; le responsable de la Maîtrise d'Ouvrage Délégué (MOD) en charge du suivi du volet social du Projet.

La Commune rurale Iarinarivo aura un CRL spécifique, de manière à avoir une action la plus locale possible.

Il est important de noter que le CRL est une instance de dialogue qui vise à trouver, dans le cadre du PAR, des solutions amiables aux litiges qui pourront émerger avec les PAPs. Elle n'est pas une instance avec un pouvoir de décision ; elle ne délibère pas : sa composition est donc flexible, car il n'y aura pas de votes.

Le CRL doit permettre aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) de trouver une solution en cas de litige persistant après une première série de négociation avec les autorités locales (voir section

6.7 sur le mécanisme de doléances du

PAR). Le CRL sera formé par la MOIS et

intégrera :

- Le PFES du fokontany concerné ;
- Des représentants de PAPs accompagnant le PFES
- Un représentant du maître d'œuvre technique ;
- Un représentant du maître d'œuvre institutionnel et social ;
- Un expert sociologue de l'UGP ;
- Un expert sociologue de l'AGETIPA, maître d'ouvrage délégué pour les travaux du PRODUIR ;
- Un représentant de la commune ;
- Un représentant du district ;
- Un expert d'une ONG indépendante.

Le CRL pourra en fonction du type de doléance à traiter, faire appel à des agents des services sectoriels de l'Etat (MPPSPF, ...) ou des forces de l'ordre.

Le CRL se réunira à la demande d'une des parties prenantes membres, après échec de la première étape de résolution du conflit.

### **6.1.2. Evaluation des capacités des acteurs institutionnels en matière de réinstallation**

Les structures chargées des opérations de réinstallation à Madagascar ont souvent eu à conduire ou à participer à des opérations de recasement donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées.

C'est le cas des CTD, des commissions d'évaluation, des services techniques locaux du domaine, topographie et du cadastre. Ces différentes institutions ont une expérience en matière de réinstallation et sont familières aux procédures nationales d'expropriation et de médiation en cas de conflits. Par contre, sur les principes et procédures de la politique PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale, les différents services au niveau national n'ont pas toujours les capacités

requis. Une formation devra donc se faire durant la mise en œuvre du projet, préalablement aux interventions de chaque structure.

## **6.2. PROCESSUS D'OCTROI DE COMPENSATION**

Le processus d'indemnisation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet. Le versement des indemnités se fera dans un compte de consignation au niveau du Trésor Public. L'Unité de Gestion du PAR devra par ailleurs établir un calendrier pour le paiement et l'octroi des compensations correspondantes à chaque catégorie de personne admise à en bénéficier.

Suivant un calendrier de paiement établi au préalable et communiqué aux PAPs, tout règlement de décompensation se fera en présence de la personne affectée, du chef de Fokontany, et d'un Responsable de l'Unité de Gestion du PAR. Un reçu de paiement et une copie pour chaque PAP doit être établi.

Les documents nécessaires à l'obtention des compensations doivent être communiqués à l'avance pour permettre aux PAPs de les préparer (CSJ, CIN, Procuration, RIB, Notification, lettre d'engagement, etc.). Un agent d'accompagnement de la MOIS devra appuyer les PAPs dans la régularisation de ces documents.

L'octroi des compensations doit se faire au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent et avant le démarrage des travaux du projet. Chaque PAP devra donc libérer les emprises dès réception de paiement des compensations.

### **Pour le paiement des PAPs à dossiers difficiles :**

Les dossiers difficiles concernent plusieurs cas empêchant l'envoi, par le service expropriation, du dossier foncier de PAP au trésor pour paiement. Il s'agit entre autres :

- Les parcelles dont les informations foncières sont manquantes ou inexploitables et les parcelles se trouvant dans les livres fonciers déchirés qui sont qualifiées « NON IDENTIFIÉ » ;
- Les parcelles dont le livre foncier existe mais soit les propriétaires sont introuvables soit les ayants droits ne disposent pas des pièces régulières permettant de faire la mutation de la propriété en leurs noms (exemple acte de vente ou acte de donation non enregistré auprès des officiers publics) ;
- Les parcelles doublement expropriées par deux projets d'utilité publique ;
- Les parcelles objet de plusieurs propriétaires indivis
- Les parcelles objet des occupations de longue durée par des personnes sans droit ni titre
- Les parcelles objet des litiges et dont le traitement est en cours ou reste des affaires pendantes au niveau de la juridiction compétente
- Les parcelles dont les informations foncières ne sont pas mises à jour (exemple parcelle cadastrale transformée en titre, titres filles créés).

Notons que les PAPs doivent régulariser et/ou compléter leurs dossiers fonciers et de les soumettre au service expropriation pour traitement.

Le processus et le délai de traitement de ces dossiers difficiles sont fixés par voies réglementaires :

- La loi n° 2021-18 en juillet 2021 régit la modalité de reconstitution des informations foncières manquantes ou inexploitables ;
- Le décret 2021-689 permet de payer les présumés propriétaires visés par l'article 46 de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962.

Suivant ces textes, le délai minimum de traitement des dossiers difficiles est de 545 jours soit une année et demie. De ce fait, le paiement des PAPs à dossiers difficiles dépasseront fort probablement la date fin du projet.

Ainsi, aux fins de démarrer les travaux sans attendre le paiement effectif de la compensation de tous les biens titrés, les dispositifs suivants sont établis :

- Application de la note de Direction des Domaines et de la Propriété Foncière sur le traitement des dossiers difficiles ;

- Dépôt dans le compte de consignation, compte ouvert auprès de la RGA au nom de PRODUIR pour une période de quatre années à compter de la date de notification des PAPs non identifiées ou des PAPs ayant des dossiers difficiles ou des PAPs ayant recours à une fixation judiciaire des indemnités avec majoration par application du taux civil légal ;
- En application de l'article n°5 de l'ordonnance 62-075 du 29 septembre 1962 qui stipule que « les sommes ainsi déposées ou consignées peuvent porter intérêt ; le taux et les modalités de calcul des intérêts sont fixés par arrêté du Ministre des Finances » ;
- Préalablement à la date fin du projet, le gouvernement via le Ministère expropriant assurera qu'une décision sur la prorogation de la décision d'ouverture du compte de consignation soit délivrée et fournir à l'endroit des parties prenantes incluant la Banque mondiale. Ainsi :
  - Au plus tard 06 mois avant la clôture du projet, le Ministère expropriant / en charge des travaux (MATSF) sollicitera auprès du MEF une prorogation de la décision d'ouverture du compte de consignation et l'application des taux d'intérêts fixés par l'article n°5 de l'ordonnance 62-075 suscitée. Les taux d'intérêts seront payés sur financement du projet. Au-delà de cette période (4 ans), il y aura versement au Budget Général des reliquats du compte de consignation (montant des indemnités et majoration sur 30ans). Si les ayants droit ne se manifestent qu'après versement des fonds au Budget Général, une inscription budgétaire, sur la ligne de crédit du MATSF, doit être prévue, à l'initiative de ce dernier ;
  - Cette décision de prorogation devrait être transmise pour information aux différentes parties prenantes, et diffusée publiquement

Ce dispositif tient en compte les exigences de la BP/PO 4.12 et de l'article 11 de l'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962.

## **6.3. PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES**

### **6.3.1. Objectifs du mécanisme de gestion de plaintes**

Le projet mettra en place un mécanisme de gestion de plainte transparent, accessible, permanent (pendant tout le cycle de vie du projet). Le mécanisme de gestion des plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le projet afin d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humains et environnementaux et qui pourraient affecter le projet et les actions du projet, les acteurs, la communauté.

Le mécanisme de gestion des plaintes répondra aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

### **6.3.2. Transparence et communication du mécanisme de gestion des plaintes**

La communication et la transparence avec les ménages concernés par le projet est très importante. Elle portera sur les points suivants :

- Le calendrier des travaux : le calendrier de mise en œuvre du PAR et le calendrier des travaux devront être communiqué à l'avance aux ménages (démarrage effectif des travaux, fin prévisionnel des travaux). Les travaux ne pourront commencer qu'après paiement des compensations.

- Avancement de la mise en œuvre du PAR : les ménages affectés doivent être mis au courant de l'avancement du Plan. Pour ce faire, des sessions d'information et d'échange seront organisées d'une façon systématique. Les activités de communication relèvent des rôles et responsabilités de l'entité d'accompagnement.

Une information du public sur la permanence des recueils des plaintes et doléances et le mécanisme de gestion des plaintes (incluant la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre) sera entreprise, notamment par le MOIS, appuyé par l'UGP et la Commune. A chaque trimestre, une séance d'information sur la situation de traitement de plaintes et de suivi de doléances sera également organisée par l'UGP.

Des activités spécifiques d'informations publiques, et de façon continue, seront réalisées par l'utilisation de plusieurs moyens et canaux (affichage, media écrit et audio-visuel, réunions publiques, ...). Ces activités seront entamées dès la phase préparatoire même du projet et continuera le long de la phase de mise en œuvre. Un numéro de contact sera communiqué aux PAPs pour qu'il puisse avoir une liaison permanente avec le MOIS.

### **6.3.3. Catégories des plaintes et des litiges possibles**

Les plaintes peuvent avoir des natures qui sont liées directement ou indirectement au projet. Les plaintes peuvent toucher soit les activités du projet proprement dites, soit les différents acteurs du projet, incluant les contractuels ou prestataires engagés dans le cadre du projet.

Les plaintes peuvent concerner des actions/faits tels que corruption ou fraude, atteinte aux droits (droits humains, droits des travailleurs, etc.), incluant les questions relatives aux discriminations, à la violence basée sur le genre, au harcèlement sexuel, non-respect des engagements (p.ex. la nonapplication du Plan d'action de réinstallation, mauvais équipement ou matériel, etc.), mais qui sont liées directement ou indirectement au Projet.

Elles peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation. Toutes plaintes même anonymes seront prises en compte par le mécanisme de gestion des plaintes.

### **6.3.4. Recueil des plaintes et doléances**

Plusieurs canaux sont utilisés pour collecter et enregistrer les plaintes :

- Registres de plaintes (« Boky Fitarainana ») : il sera mis à la disposition du public, en permanence, des registres de plaintes au niveau de la Commune Iarinarivo et du Fokontany Amboasary. La mise en place des registres est faite pour que chaque personne présumée être affectée par le projet puisse s'exprimer librement.
- D'autres dispositifs de collecte de plainte sont également à privilégier, notamment un numéro d'appel et/ou un bureau de liaison pour contact direct ou pour que les plaignant puissent déposer directement des lettres au niveau du bureau de la Commune Iarinarivo.

### **6.3.5. Traitement des doléances**

#### **A. Mode de résolution**

Le mode de résolution des conflits priorise le recours alternatif à l'amiable avant de procéder par voie judiciaire. De ce fait, lorsque le litige est de faible ampleur, celui-ci peut être résolu par une solution à l'amiable avec le plaignant. Cette solution peut être formulée avec l'aide du MOIS/PFES, le président FKT et les membres de la communauté, mais n'a pas besoin de passer par la validation de l'UGP. Par contre, l'historique du litige est à inscrire dans le registre des plaintes et à transmettre à l'UGP pour les besoins du suivi ultérieurement.

Pour ce faire, le litige est soumis au président du fokontany et le MOIS/PFES et si nécessaire discussion avec le Maire pour pouvoir proposer une solution à l'amiable. Les plaintes seront donc traitées par voie de négociation entre toutes les parties concernées.

**B. Délai de traitement**

La durée totale de traitement d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires :

- Analyser la pertinence de la plainte ;
- Prendre une décision et des recommandations ;
- Enregistrer les décisions et recommandations dans le registre des plaintes.

Une fiche synthétisant les plaintes avec la décision et les recommandations y afférentes dument signées par les parties est remise au plaignant.

**C. Processus de traitement des plaintes**

Les étapes de traitement des plaintes sont énoncées ci-après :

- Inscription des plaintes émanant des PAPs dans le registre mis à disposition auprès du Fokontany ;
- Production, si nécessaire, de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires ;
- Information régulière à l'UGP de la situation des traitements des litiges par le MOIS ;
- Regroupement et centralisation des plaintes et des litiges traités comme suit : Classement de dossier des cas résolus ; transmission des plaintes traités à l'UGP ; transfert des cas litigieux au niveau des instances supérieures avec les dossiers y afférents.

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées au niveau du fokontany seront traitées comme suit :

- Le mécanisme s'appuie essentiellement sur des individus, recrutés localement dans chaque Fokontany par la MOIS, en concertation avec la commune et l'AGEX. Il s'agit des Points Focaux Environnementaux et Sociaux (PFES).
- Le règlement des litiges est d'abord réalisé au niveau des PFES puis au besoin, remonté au niveau de l'entité d'accompagnement (MOIS). La MOIS se charge de plaider pour la médiation, et l'appui à la constitution des dossiers de plaintes, l'enregistrement et la transmission des dossiers à l'échelon au-dessus.
- Les dossiers seront par la suite remis et traités par le Comité de Règlement des litiges (CRL) de la Commune dans le cas où les litiges ne sont pas résolus au niveau du PFES. Un Comité de Règlement des Litiges (CRL) sera érigé au niveau de chaque commune concernée.
- Dans le cas d'un échec de règlement à l'amiable, le dossier sera transmis au niveau du Tribunal.

La MOIS participe à chaque niveau de traitement de litige, en tant qu'accompagnateur social des PAPs.

Dans le cas de doléances ne provenant de personnes analphabètes, les PFES des Fokontany s'engagent à retranscrire par écrit dans le formulaire dédié, les doléances de ces personnes. Ils assurent aussi la remise des réponses aux doléances émises par le Comité de Règlement des Litiges CRL.

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

**Tableau 17. Etapes du processus de traitement des plaintes et doléances reçues au niveau du fokontany**

<i>Etape</i>	<i>Activités</i>	<i>Personnes responsables</i>	<i>Observation</i>	<i>Durée de traitement</i>
Etapes 0	Réception plainte au niveau de la mairie ou du chef fokontany  Vérification et validation de la pertinence des plaintes	Agent Mairie, Chef fokontany	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet.	1 jour
Etape 1	Médiation par le PFES, le chef Fokontany et des comités de quartier	PFES, Chef Fokontany, président comité de quartier, plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le chef Fokontany ou le PFES.	Une semaine
Etape 2	Médiation du maire assisté par le CRL	Le maire ou son représentant, le plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le secrétaire deséance (CRL).	10 jours
Etape 3	Arbitrage de l'autorité administrative assisté par le CRL	L'autorité administrative qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par l'assistant de l'autorité administrative.	10 jours
Etape 4	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet	PV à établir par le greffier du tribunal.	N/A

Dans le cadre des plaintes sur les violences et abus sexuels envers les femmes, un protocole spécifique sera établi entre le projet à travers le MOIS et les organismes spécialisés (ex. Cellule d'écoute et de Conseils juridiques auprès du ministère de la Population, de la Protection Sociale, et de la Promotion de la Femme, Associations ou ONG, plateforme). Le protocole consiste à prendre en charge toutes les activités spécifiques de sensibilisation, mobilisation et prise en charge de cas  
» dans le cadre du PAR.

### 6.4. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Compte tenu de tout ce qui a été dit ci-haut, la mise en œuvre de ce PAR comprendra 4 phases :

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

---

- **Phase 1** : Activités préliminaires, préparation et sortie du Décret de déclaration d'utilité publique (DUP). Il comprendra entre autre la préparation et réalisation de l'enquête commodo et incommodo ; la réalisation de l'enquête parcellaire et mise à jour de l'enquête socio-économique sur la base des données disponible ; la réalisation du plan parcellaire et l'établissement et sortie du Décret DUP ;
- **Phase 2** : Evaluation des indemnités de compensation. Cette deuxième phase sera focalisée sur la validation du budget de compensation, sur la base des critères d'évaluation du PAR. Elle comprendra la mise en place et opérationnalisation de la CAE, l'évaluation des indemnités d'expropriation (Etat des sommes), et la validation de l'Etat des sommes par la CAE ;
- **Phase 3** : Sortie de l'ordonnance d'expropriation notamment la vérification par un agent indépendant de l'état des sommes, l'approbation de l'Etat des sommes par les différents services concernés (Service des Domaines, Ministère expropriant, Ministère des Finances), la notification des PAPs sur les valeurs retenues, le versement des indemnités dans un compte de consignation au Trésor et la sortie de l'ordonnance d'expropriation ;
- **Phase 4** : Paiement des indemnités d'expropriation. Il s'agit de la procédure administrative de paiement du côté des expropriants et de la préparation des dossiers des PAPs pour mis à disposition du fond.

Ces différentes phases sont détaillées dans le manuel de procédures d'expropriation et de paiement des compensations aux personnes affectées par le projet, élaboré conjointement par le bailleur, le Maître d'ouvrage, l'UGP et le Maître d'ouvrage délégué.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet est présenté dans le tableau ci-dessous. Il est important de noter que les travaux d'aménagement du site de confinement ne pourront commencer qu'après achèvement des conditions ci-après :

- l'obtention du Permis environnemental ;
- l'effectivité de paiement des PAPs ;
- ou le cas échéant après non-objection de la Banque mondiale sur présentation d'un rapport ou note explicative de la difficulté du paiement de compensation de certaines catégories de PAPs du projet, et incluant les preuves de consignation du fonds dans le compte séquestre. En effet conformément à la P.O. 4.12, un compte séquestre sera mis en place par le projet en collaboration avec le Ministère de tutelle et le Ministère en charge des Finances, pour conserver les "compensations dues aux ayants droits" dans le cas où (i) les PAPs ayant droits ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PARs, ou (ii) la régularisation des dossiers requis pour la régularisation de paiement des PAPs nécessitent un long processus de recherche ou des recours judiciaires ; ou si (iii) les PAPs se sont opposées au processus d'expropriation ou n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet.

Le montant de compensation à consigner dans le compte séquestre sera majoré d'au moins de 10% ou de la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux civil légal (article 11 de l'Ordonnance 62-023), et avec les conditions nécessaires d'assurer un taux d'intérêt avantageux pour les PAPs.

Ces PAPs peuvent récupérer leur compensation au terme de la régularisation de leur cas respectifs, après avoir saisi soit le ministère en charge du projet soit le MGP du projet (si le projet est encore actif).

La phase 1 du PAR a débuté au mois de juillet 2019, après recrutement de la MOIS et de l'Opérateur foncier.

**Tableau 18. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PAR**

<b>PROCESSUS</b>	<b>Début</b>	<b>Fin</b>
<b>SC 1.1 Interventions de drainage, d'assainissement et de protection contre les inondations</b>	<b>27/09/2021</b>	<b>09/06/2022</b>
<b>Site de confinement des boues de curage (SCBC)</b>	<b>27/09/2021</b>	<b>09/06/2022</b>
<b>Sécurisation foncière SCBC</b>	<b>27/09/2021</b>	<b>09/06/2022</b>
<b>Mise à disposition de fonds</b>	<b>04/10/2021</b>	<b>27/11/2021</b>
- Appel de fonds	04/10/2021	22/11/2021
- Virement des fonds vers le compte de consignation	23/11/2021	27/11/2021
<b>Délivrance de l'ordonnance d'expropriation</b>	<b>12/10/2021</b>	<b>22/11/2021</b>
- Etablissement de la requête de l'ordonnance d'expropriation	12/10/2021	18/10/2021
- Préparation des documents annexes à la requête de l'ordonnance d'expropriation	19/10/2021	04/11/2021
- Dépôt de la requête de l'ordonnance d'expropriation auprès du Tribunal de Première Instance (TPI)	05/11/2021	05/11/2021
- Traitement de la requête par TPI	06/11/2021	08/11/2021
- Sortie de l'Ordonnance d'expropriation	09/11/2021	11/11/2021
- Transmission de l' Ordonnance d'expropriation au service expo	12/11/2021	12/11/2021
- Inscription de l' Ordonnance d'expropriation dans le livre foncier	13/11/2021	22/11/2021
<b>Processus administratif de paiement des indemnisations</b>	<b>27/09/2021</b>	<b>09/06/2022</b>
<b>Préparation paiement pour Biens non titrés</b>	<b>27/09/2021</b>	<b>09/06/2022</b>
<b>Préparation du processus administratif de paiement des Biens non titrés</b>	<b>28/11/2021</b>	<b>04/12/2021</b>
- Engagement des fonds	28/11/2021	29/11/2021
- Demande de consignation des fonds	30/11/2021	02/12/2021
- Liquidation et mandatement par bloc de dossiers	03/12/2021	03/12/2021
Envoi de la décision de mainlevée et des dossiers à la RGA, avec un ordre de virement signé par le Coordonnateur de l'UGP	04/12/2021	04/12/2021
<b>Paiement des Biens non Titrés</b>	<b>22/10/2021</b>	<b>03/01/2022</b>
- Dépôt des dossiers Biens non titrés pour purification auprès du DAF MATSF	22/10/2021	22/10/2021
- Dépôt de l'Etat des sommes visées par MEF au DAF du MATSF	22/10/2021	22/10/2021
- Etude/vérification et préparation des dossiers de paiement des biens non titrés par le DAF du MATSF	23/10/2021	27/10/2021
- Transfert des dossiers des Biens non titrés au trésor pour paiement	03/12/2021	07/12/2021
- Vérification des pièces annexées au demande de paiement	08/12/2021	12/12/2021
- Signature de la fiche de déconsignation	13/12/2021	14/12/2021
- Paiement par RGA	15/12/2021	19/12/2021
- Rapport d'audit du vérificateur indépendant approuvé par la BM	20/12/2021	03/01/2022
<b>Préparation du processus administratif de paiement des Biens titrés</b>	<b>28/11/2021</b>	<b>14/12/2021</b>

<b>PROCESSUS</b>	<b>Début</b>	<b>Fin</b>
- Engagement des fonds	28/11/2021	29/11/2021
- Demande de consignation des fonds	30/11/2021	02/12/2021
- Transfert de la Déclaration des recettes vers le service expro	03/12/2021	07/12/2021
- Signature de la décision de mainlevée pour paiement des PAPs	08/12/2021	09/12/2021
- Envoi de la décision de mainlevée et des dossiers à la RGA, avec un ordre de virement signé par le Coordonnateur de l'UGP	10/12/2021	14/12/2021
<b>Paiement des Biens Titrés</b>	<b>27/09/2021</b>	<b>09/06/2022</b>
<b>Paiement conditionné par le Traitement classique des dossiers de paiement</b>	<b>23/11/2021</b>	<b>15/02/2022</b>
- Etablissement et délivrance du CSJs AAE	23/11/2021	27/11/2021
- Dépôt des dossiers des Biens titrés pour purification auprès du service expro	28/11/2021	29/11/2021
- Prévisa des dossiers de paiement des biens titrés par le Service de l'expropriation	30/11/2021	04/12/2021
- Analyse des dossiers par les conservateurs du service de l'expropriation	05/12/2021	19/12/2021
- Etablissement des attestations PCAE délivrées par CIRDOMA	20/12/2021	26/12/2021
- Attestation de l'effectivité des parcelles délivrée par le service topographique	27/12/2021	02/01/2022
- Visa des dossiers	03/01/2022	07/01/2022
- Etablissement et signature de l'ordre de paiement par le service expro	08/01/2022	12/01/2022
- Transfert des dossiers des Biens titrés au trésor pour vérification et pour paiement	13/01/2022	13/01/2022
- Vérification des pièces par le trésor	14/01/2022	19/01/2022
- Signature des fiches de déconsignation par les PAPs	20/01/2022	21/01/2022
- Paiement par RGA (virement bancaire) ou consignation des indemnisations dans un compte séquestre	22/01/2022	31/01/2022
- Rapport d'audit du vérificateur indépendant approuvé par la BM	01/02/2022	15/02/2022
<b>Paiement conditionné par le traitement des dossiers difficiles</b>	<b>27/09/2021</b>	<b>07/09/2022</b>
- Etablissement et délivrance du CSJ AAE	23/11/2021	23/11/2021
- Constitution des dossiers avec l'accompagnement de la MOIS	27/09/2021	04/01/2022
- Dépôt des dossiers des Biens titrés pour purification auprès du service expro	05/01/2022	05/01/2022
- Prévisa des dossiers de paiement des biens titrés par le Service de l'expropriation	06/01/2022	04/02/2022
- Analyse des dossiers par les conservateurs du service de l'expropriation	05/02/2022	06/03/2022
- Etablissement des attestations PCAE délivrées par CIRDOMA	07/03/2022	28/03/2022
- Attestation de l'effectivité des parcelles délivrée par le service topographique	29/03/2022	27/04/2022
- Visa des dossiers	28/04/2022	27/05/2022
- Etablissement et signature de l'ordre de paiement par le service expro	28/05/2022	26/06/2022
- Transfert des dossiers des Biens titrés au trésor pour paiement	27/06/2022	27/06/2022
- Vérification des pièces par le trésor	28/06/2022	11/08/2022
- Signature des fiches de déconsignation par les PAPs	12/08/2022	13/08/2022
- Paiement par RGA (virement bancaire)	14/08/2022	23/08/2022
- Rapport d'audit du vérificateur indépendant approuvé par la BM	24/08/2022	07/09/2022
<b>Traitement suivant la procédure de mise en oeuvre de l'article 46</b>	<b>06/01/2022</b>	<b>09/06/2022</b>

<b>PROCESSUS</b>	<b>Début</b>	<b>Fin</b>
- Prévisa des dossiers de paiement des biens titrés par le Service de l'expropriation	06/01/2022	04/02/20
- Déclenchement de la procédure de mise en oeuvre de l'article 46	05/02/2022	06/03/20
- Saisine de la DDPF pour la constitution de la CA3P	07/03/2022	07/03/20
- Inscription des présumés propriétaires dans le registre spécifique de l'article 46	08/03/2022	22/03/20
- Consitution et nomination des membres CAPPP par voie d'arrêté	23/03/2022	21/04/20
- Etablissement de la liste provisoire des présumés propriétaires	22/04/2022	23/04/20
- Vérification et visa de la liste des présumés propriétaires	24/04/2022	25/04/20
- Signature de l'avis d'affichage de la liste provisoire des présumés propriétaires	26/04/2022	27/04/20
- affichage de la liste des présumés propriétaires au niveau des Communes et Fokontany	28/04/2022	12/05/20
- Collecte des certificats auprès des Communes et Fokontany et transmission auprès de service expro	13/05/2022	13/05/20
- Préparation et transmission de la liste provisoire des présumés propriétaires avec les doléances et les certificats d'affichage au MATSF	14/05/2022	15/05/20
- Saisine de la CAPPP pour la validation de la liste provisoire des présumés propriétaires	16/05/2022	25/05/20
- Convocation des membres CAPPP pour une réunion de validation de la liste	26/05/2022	01/06/20
- Première réunion de la CAPPP	02/06/2022	02/06/20
- Descente sur terrain de la CAPPP au fins de procéder à des enquêtes administratives	03/06/2022	04/06/20
- Réunion de validation CAPPP et transmission de PV de validation au MATSF	05/06/2022	06/06/20
- Procéder aux formalités de publicité de la liste des présumés propriétaires (vérification et visé DAJ,...)	07/06/2022	09/06/20
- Publication au journal officiel et publication au niveau de la primature	10/06/2022	09/06/20

## **7. SUIVI ET EVALUATION DU PAR**

Les deux étapes de suivi et d'évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation consiste à vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Les populations affectées seront autant que possible associées à toutes les phases de suivi et évaluation du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi et évaluation doit être poursuivi au-delà de l'achèvement des réinstallations des PAPs pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les moyens d'existences ont été atteints.

### **7.1. LES MESURES DE SUIVI**

Le suivi de la mise en œuvre du PAR constitue une action de contrôle interne des performances, de l'efficacité et de l'efficacé des différentes étapes d'élaboration et de mise en œuvre du PAR, et de la réinstallation/restauration des moyens d'existence. Il vise à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Le cas échéant, le défaut de mise en œuvre du PAR pourra voir s'enclencher des mesures correctives appropriées.

#### **7.1.1. Objectifs**

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi dans le cadre du présent PAR traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture ; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi du système de traitement des plaintes et conflits ; (iv) assistance à la restauration des moyens d'existence.

#### **7.1.2. Indicateurs**

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages compensés par le projet ;
- Montant total des compensations payées ;
- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet dont femme ;
- Nombre de ménages compensés par le projet dont nombre de ménages dirigés par les femmes ;

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, femmes chefs de ménage, veuves, etc.) feront l'objet d'un suivi spécifique. Les modalités de ce suivi se feront comme suit :

- Assistance à l'obtention d'informations complémentaires appropriées, en considérant qu'il se pourrait que les ménages vulnérables aient des difficultés à assister aux réunions publiques.

En effet, ces groupes vulnérables devraient avoir l'égalité des chances d'exprimer leurs avis et leurs soucis, lesquels seront prises en considération dans la prise de décision du projet.

- Assistance dans la formulation d'éventuelles réclamations : Dans la plupart des cas, les personnes vulnérables n'ont pas les moyens financiers pour les déplacements. L'éloignement entre leur habitation et le bureau du Fokontany présente un handicap pour eux d'utiliser le registre des plaintes afin d'exprimer leurs soucis et leurs plaintes. Par conséquent, un encadrement périodique et une fourniture de services de consultation distincts et confidentiels s'avèrent nécessaire pour le bon déroulement du processus de collecte des plaintes.
- Assistance dans la gestion des indemnités : Pour s'assurer aux PAPs vulnérables de tirer bénéfice du projet et d'utiliser correctement l'argent des compensations, des activités préalables de sensibilisation et de suivi seront entreprises.

Au moment du paiement des compensations lesquelles seraient remises en numéraire, chaque PAP vulnérable devra signer un reçu élaboré à cet effet. Des rapports de suivi confirmeront que les compensations ont été versées adéquatement et que les PAPs vulnérables ont utilisé l'argent à des fins appropriées.

L'entité responsable de la mise en œuvre du PAR, en collaboration avec les comités locaux de base, incluant la personne responsable du projet, maintiendront un contact étroit avec les PAPs vulnérables afin de les informer et d'expliquer les procédures et d'enregistrer les plaintes durant la phase de mise en œuvre et d'exploitation du site de confinement.

### **7.1.3. Responsables du suivi**

Le suivi de proximité sera assuré par le MOIS, et surveillé par un représentant attiré du MOD et de la Commune. Ces personnes veilleront à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective du projet. Au niveau local, le suivi de proximité va impliquer le chef fokontany d'Amboasary, le représentant des comités de quartier, le représentant de la population affectée et les représentants des personnes vulnérables.

Le suivi est publié dans des documents spécifiques :

- Un rapport mensuel à destination du MATSF et du bailleur ;
- Un rapport d'activité à destination des autorités locales et des PAPs à établir à la fin du processus PAR (dès la fin du processus de compensation et fin de suivi de rétablissement de revenu, supposant que les ménages affectés ont repris le cours normal de leur quotidien).

## **7.2. EVALUATION**

Le CPR du Projet PRODUIR et le présent PAR élaboré pour le projet de site de confinement des boues de curage, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

### **7.2.1. Objectifs**

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CPR du Projet PRODUIR, et le PAR du projet de site de confinement ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;

- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 de la Banque Mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

### **7.2.2. Processus d'évaluation**

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

L'évaluation intervient de manière périodique à partir du commencement de la mise œuvre du PAR. Elle sera conduite par une entité externe au projet, qui se basera sur un calendrier pour les mesures d'évaluation des indicateurs ; avec le libre choix d'en déterminer de nouveaux permettant de caractériser au mieux les impacts du PAR.

L'évaluation, tout comme le suivi, est d'ordre quantitatif et qualitatif. Elle reprendra les indicateurs de performance qu'elle comparera à la situation de référence des PAPs (situation socio-économique, état de référence des moyens d'existence).

Elle se penche également plus amplement sur l'aspect qualitatif, à travers la mesure de la satisfaction des PAPs quant aux compensations. A cette fin, il conviendra de réaliser des enquêtes individuelles ou toute autre action de dialogue et d'échange avec les PAPs, une fois leur compensation attribuée et leur réinstallation terminée.

Comme tout projet, l'Evaluation se fait au moins en deux temps :

- A mi-parcours : les résultats serviront à ajuster les opérations en cas de besoin ;
- Evaluation finale (à la fin des travaux d'aménagement et la fin de suivi de rétablissement de revenu des ménages affectés) : cette opération permettra de savoir dans quelles mesures les objectifs ont été atteints et de tirer des leçons pour améliorer la conception et la mise en œuvre d'autres PAR dans des conditions similaires dans l'avenir.

### **7.2.3. Responsable de l'évaluation**

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation (fin du mandat de la MOIS), à mi-parcours du projet et à la fin du projet, seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux ou internationaux.

## 8. BUDGET RECAPITULATIF DU PAR

Compte tenu des pertes de terrain/biens induits par le projet, ainsi que des pertes de revenus, le MATSF à travers un appui de la Banque Mondiale financera les différents coûts de mise en œuvre. Le budget se répartit en plusieurs catégories :

- Les activités préparatoires au début de la mise en œuvre ;
- Les coûts de compensation divers (terrain, cultures, revenus, etc.) ;
- Les coûts d'accompagnement, notamment des personnes vulnérables ;
- Les frais de fonctionnement des Comités divers ;
- Le budget du suivi et évaluation.

**La mise en œuvre de l'ensemble du PAR sera entièrement financé par la Banque Mondiale. Le budget estimatif à valider par la CAE est présenté dans le tableau ci-après. Toutefois, en cas de retard dans la mise en œuvre du PAR, un ajustement du montant de compensation sera nécessaire selon le taux d'inflation officiel en cours.** Tout règlement de compensation (voir 6.2) se fera en présence de la personne affectée, du chef de Fokontany et du Responsable du paiement. Un carnet autocopiant est utilisé comme reçu de paiement dont toutes les personnes citées ci-dessus auront chacune une copie.

**Tableau 19. Tableau récapitulatif du budget du PAR**

	Caractéristiques	Montant en MGA	Montant en USD
<b>Compensation / Indemnisation</b>	-	<b>1 957 879 920</b>	<b>493 169</b>
1-/ Compensation des pertes de parcelles de terrains	Superficie totale = 4,95ha Superficie des Parcelles titrés et cadastrés = 3,26ha Parcelles appartenant à l'Etat Malagasy = 0,78ha Parcelles en réquisition = 0,68ha Parcelle non jugée = 0,02ha	1 897 480 000	477 955
2-/ Compensation dues aux exploitants des activités agricoles et infrastructures	Cultures vivrières, cultures pérennes, 2 puits, occupants et ou locataires	60 399 920	15 214

	Caractéristiques	Montant en MGA	Montant en USD
<b>Accompagnement des PAPs</b>		<b>44 251 752</b>	<b>12 465,27</b>
1-/ Coût des accompagnements administratifs	5%	42 311 752	11 918,80
2-/ Coût des accompagnements des personnes vulnérables	Procédure administrative	1 500 000	422,53
3-/ Provisions pour autres mesures d'accompagnement	Indemnité de dérangement	440 000	123,94

	Caractéristiques	Montant en MGA	Montant en USD
<b>Fonctionnement des Comités/Agences d'exécution</b>		<b>1 078 000 000</b>	<b>303 662</b>
Maitre d'ouvrage	Indemnités de réunion, frais de gestion, frais de transport, autres	2 000 000	563,38

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

	Caractéristiques	Montant en MGA	Montant en USD
UGP/AGETIPA		2 000 000	563,38
CAE		2 000 000	563,38
MOIS		670 000 000	188 732
Opérateur foncier		400 000 000	112 676
CRL		2 000 000	563,38

	Caractéristiques	Montant en MGA	Montant en USD
<b>Suivi-Evaluation</b>		<b>35 000 000</b>	<b>9 859,15</b>
	Enquêtes économiques : à mi-parcours et à la fin		
Suivi et évaluation		5 000 000	1 408,45
Audit de clôture		30 000 000	8 450,70

<b>IMPREVUS (%)</b>		<b>124 716 438</b>	<b>35 131,39</b>
<b>BUDGET PAR</b>		<b>3 239 848 110</b>	<b>854 286</b>

## **ANNEXE 1. PV de réunion d'information à Iarinarivo**

ARTELIA

FITANANA AN-TSORATRA NY FIVORIANA

Daty : 04 Desambra 2018  
Fotoana : Maraina  
Antony : Fampahafantarana ny tetikasa PRODUIR (Site de confinement)  
Toerana : kaominina Iarinarevo

A. Teny fampidirana

Andriamatoa Feno RAHERIMANANTSOA, Ben'ny Tanana.  
Iarinarevo no niarahaba sy nisaozra ireo mpuroy.  
Ranchara Flore Anna Rabenjanason ary amin'ny cabinet  
Artelia ary eo no niarahaba ary nisaozra ireo mpuroy  
nanatitra ny fivoriana. Ny fivoriana dia natao  
hazavavana ny tetikasa PRODUIR ary handrasana ny hevitra  
ny mpomina

B. Famelabelarana ny mikasika ny Tetikasa

Faminintana ireo lohahevitra novelabelarina :

- Fanadihadiana mikasika ny toerana sy ny olona mety ho voakanika ny tetikasa. (toerana hanatoliana ny fotoaka ary amin'ny lakandrano C3)
- Hanombo tombanana ny fananan'ny olona voakanika ary fanonerana ara-draoniny sy toy manganatra ny zava misy
- Fanampiana ny olona macefo raha ohatra ka miantehina amin'ny fananan'ny voakanika ny fianany.
- Ekipa roa no manao ny fanadihadiana : ny ekipa manao fanadihadiana ny mety ho fanatoliana ny tetikasa amin'ny toerana samantaka sy ara sosialy; ary ny ekipa iray dia misokana ny fanadihadiana ny toerana sy olona voakanika ny tetikasa.

√ x



C. Fanontaniana na Fanamarihana mikasika ny famelabelarana natao

Ireo fanontaniana / fanamarihana tena nivoitra :

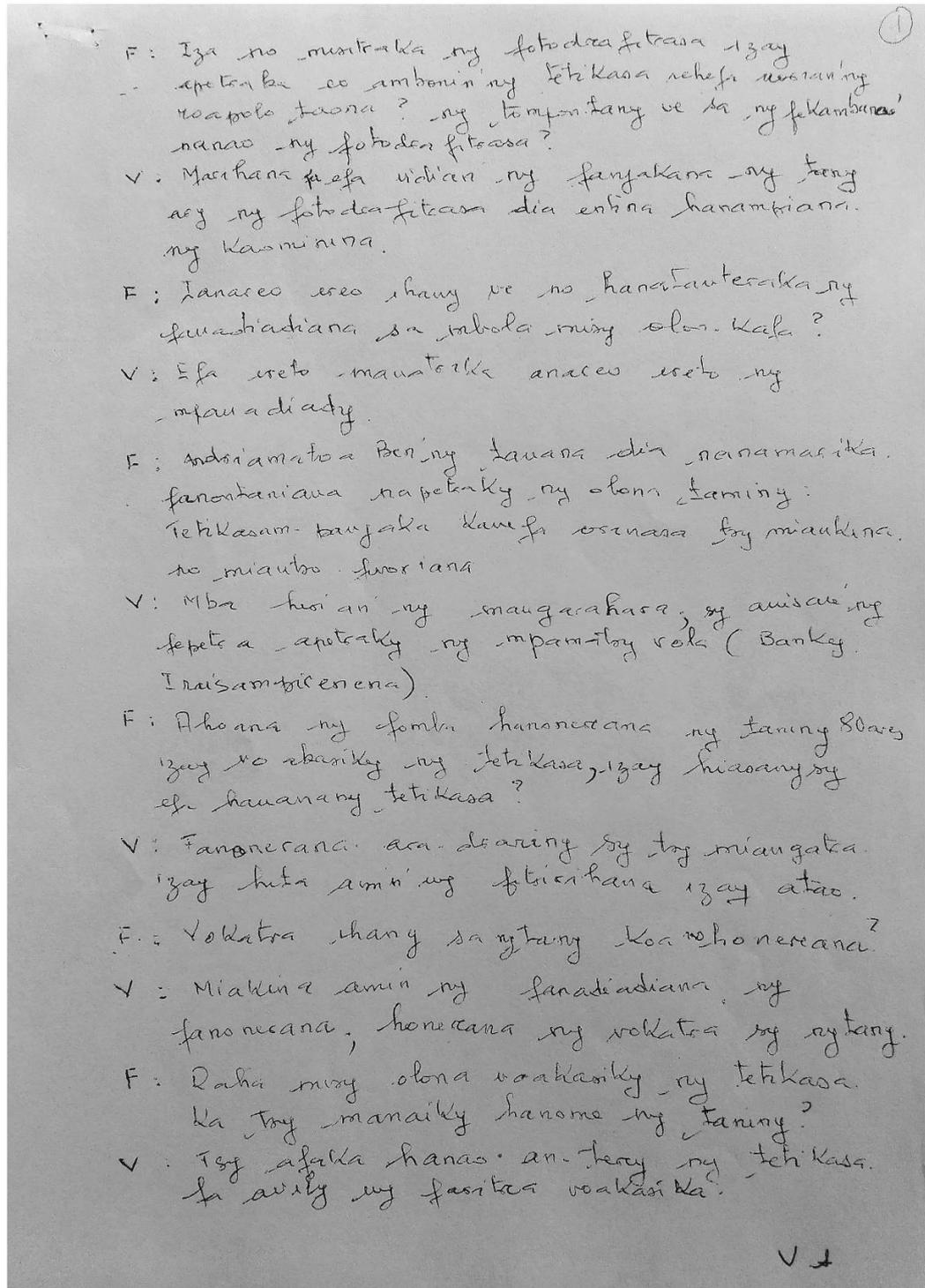
- F: Tokony ho jesera manokana ny fahasalamani ny mponina amin' ny fiandraikany ny famelabelarana ny fotaka amin' ny bakandao. Antananarivo satria betaka ny valan' arin' miparitaka amin' izao fotoana izao.
- V: Tsy mny tokony hatahorana sata efa mny ny fanadiadiana ara-tontolo iainana ny fiarahamonina ny mety fiandraikany ny tetikasa omena ny ONE, no no manome ny fahazoandalana ara-tontolo iainana.
  - > Ny site de confinement hametravana fotaka, dia hidera ny fonosana betan' mba hialana amin' ny fiparitahan' ny foto, mny traitement hanavaona ves fotaka; Ny favaovana site de confinement dia efa fampiasa eran' izao tontolo izao.
- F: Amin' ny roakobany dia ves olona manana fany ao amin' ny lavaka no nantona, ny eo dia ves mponina eo amin' ny fotoambany no nantona hanatitika fivorana.
- V: Mangarahana ny tetikasa ho tokony aha fiantona ny mandidiana, mety mny roakobany ny tetikasa ny mandidiana.
- F: Tonga ve dia tofana ny lavaka, mny fiandraikany amin' ny bava-dano fotoa ve ny tetikasa.
- V: Tsy manomboka ny tetikasa raha tny vita avokoa. ny fanadiadiana ny mahazo fahazoandalana ary ny fampiasan' endrika ara-tontolo iainana (ONE)
- F: Mikanka ny fany mandidiana ny lavaka, tokony ho jesera manokana.
- V: Efa mny mpanao fanadiadiana ian' tokatran' roakobany.
- F: Mny fany roakobany, 9 miavady no mpandava tokony hanatitika ny fanadiadiana ny ny fotoana. hanojyana ilay fanonerana ve izy ireo?
- V: Tria, ny solontena izany hoe ny reniny dia efaka manatitika ny mandray ny fononerana ary mizara izany amin' ny mpandava.

V +

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

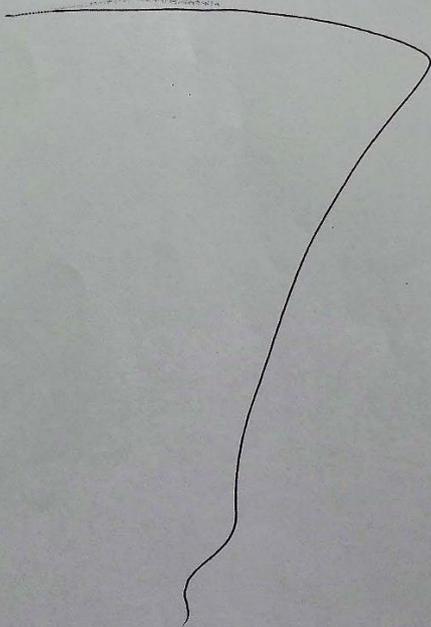
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

(2)

Kanefa no ho ny tombontsorombonana izay alai'ny fanjakana ny taniny dia trala. hodoa manao izay ifanarahana

F: Eony ampiandohana raha acaaka ny fanazavana dia atao ny fehikasa dia hivesika amin'ny tongony ny tany afaka reapofo faona, avy eo ~~na~~ ho vidian'ny fanjakana ny tany ary ho lasan'ny kaominina rehefa vita ny fehikasa.

V: 70% ny olona nahadiadialava dia samy nana-pavicihana hvarontoa ny taniny.



V +

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

**ARTELIA**

Date : 04 Décembre 2018  
 Fotoana : Marainq  
 Antony : Fampahafantarana ny tetikasa PRODUIR (site de confinement)  
 Toerana : Kaominina Iarinarivo

**FANAMARINAM-PAHATONGAVANA**

Laharana	Anarana	Asa/Fononana	Soria
01	RASENDRA Constance Henriette	C.A.A. Iarinarivo	
02	RAHOTONAI VO Alfred	PTI Amboasary	
03	AAFAMOMEZANTSOA	ANTSARAKOLOHA	
X 04	Razafiamanga	IARINARIVO	Justine - X 03 90 460 36
X 05	Rasendraloha F. Imma	Amboasary	
06	Rasolofanjato Mamy Tahina	Ambohinanjato	Mamy Tahina
X 07	Razafindrassa Ernestine	Amboasary	Ernestine 034 74 770 53
08	Rasoamanjato Viviane V.	Amboasary	Dijs
09	Ramanandriabe L.	Amboasary	Lucia
10	Rivolala	Antsarakoloha	
11	Razanamahefa	Antsarakoloha	BEBI
12	Rasoanirina	Antsarakoloha	Prina
13	Randrianainomana Justin	Antsarakoloha	Justin
14	Razafiarulo rabin	Antsarakoloha	rabin
15	PAZANANARIANARISOA Jofe	Amboasary	Damita
16	Randrianatoandro	Amboasary	Georges
X 17	RAKOTOASI MBOA	Antsarakoloha	LALAL
X 18	RAKOTOMALILA	Daniel Amboasary	
19	RAZAFINDRASOLO Marthe	Amboasary	Marthe 034 45 807 12



## **ANNEXE 2. Fiche d'enquête**

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage  
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

## TETIKASA PRODUIR / FANADIADIANA ARA SOSIALY SY EKONOMIKA NY OLONA VOAKASIKY NY TETIKASA

### 1 FANADIHADIANA ANKAPOBEHANY

Karazana fananana voakasika : .....

Distrika:.....Kaominina : .....

Fokontany :.....Tanana : .....

Anarana sy fanampin'anarana ny loham-pianakaviana voakasika : .....

Fonenana : .....

CIN :.....natao tamin'ny.....tao.....

Duplicata.....natao tamin'ny.....tao .....

Tompon-tany (1) sa mpifindramonina (2) ?

Raha mpifindra-monina : inona no antony nifindrana ?

Mikasika ny tany voakasika :

Tompony  mampiasa  mpanofo

Karazany hafa :

Raha tompony: N° ny titre :

Raha mpanofo, Anarana sy adiresy ny tompony : .....

### 2 FANADIHADIANA MIKASIKA NY TOKANTRANO VOAKASIKA

#### 2.1 Lohampianakaviana

Taona	Lahy/vavy	Manambady/tokantena maty vady	Asa fivelomana	Faripahaizana

#### 2.2 Ny ankohonan'ny lohampianakaviana

##### 2.2.1 Fitsinjarana araky ny taona, lahy sy vavy ny ankohonana

Taona	Lahy	Vavy	Asa fivelomana/fianarana	Faripahaizana
0 à 5 ans				
6 à 10 ans				
11 à 17 ans				
18 à 25 ans				
26 à 40 ans				
41 à 60 ans				
60 ans et plus				

##### 2.2.2 Firy ny mahay mamaky tena sy manoratra ?

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage  
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

## 2.3 Mikasika ny trano fonenana : toetry ny trano fonenana

Karazany	Tafo	Tompony	Mpanofa
Vita amin'ny biriky			
Vita amin'ny hazo			
Vita amin'ny fanitso			
Karazany hafa			

## 2.4 Misitraka rano fisotro madio ve ny tokantrano ? : Eny Tsia

Firy ny halaviran'ny toerana fatsakana raha miala eo amin'ny tokantrano ? :

## 2.5 Mampiasa herinaratra ve ny tokantrano ? : Eny Tsia

Inona no jiro ampiasaina ?

## 2.6 Inona no ampisaina raha mikitrika sakafo : saribao kitay : Hafa :

## 3 FANABEAZANA

Firy ny isan'ny ankizy mandeha any an-tsekoly ? :

Dingana	Isany	Vola lany amin'ny fanabeazana* (Ar)
Fanabeazana fototra		
Ambaratonga faharoa (dingana voalohany)		
Ambaratonga faharoa (dingana faharoa)		

\*(sara pisoratana anarana sns)

## 4 FAHASALAMANA

### 4.1 Ireo aretina mateti-pitranga eo amin'ny ankohonana

Karazan'aretina	Fotoana fisehoany			Fanamarihana
	Fahavaratra	Ririnina	mandavataona	

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage  
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

### 4.2 Toerampitsaboana fandehanan'ny tokantrano

Karazaony	Marihana	Toerana	Elanelan'ny tombim-pahasalamana amin'ny fonenana
CSB I / II			
Dokotera maleon-tena			
Mpitsabo nentim-paharazana			
Mihinana fanafody tsy mandalo dokotera			
Karazany hafa			

### 4.3 Vola lany isan-taona mikasika ny fahasalamana : .....Ar

## 5 VOLA LANIN'NY TOKANTRANO ISAN-TAONA

Karazany	Tombam-bidiny	Fanamarihana
sakafo		
akanjo		
Fahasalamana		
Fanabeazana		
Fonenana		
Karazany hafa		
Totaliny		

## 6 VOLA MIDITRA AMIN'NY TOKANTRANO

Karazany	Asa fivelomana	Tetibidy
Foto-pivelomana		
Asa fivelomana fanampiny		
Totaliny		

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

## 7 FANANANA VOAKITIKA

### 7.1 Tany

Fampiasana ny tany (fambolena, firaofan'ny omby ...)	Oviana no nanomboka nampiasa ny tany	Totalin'ny habe ny tany rehetra (m <sup>2</sup> )	Totalin'ny habe ny tany voakasika (m <sup>2</sup> ),	tombabidiny (Ar/m <sup>2</sup> )	Fanamarihana

### 7.2 Trano

Fampiasana	Oviana no nanamboarana ny trano ?	Habehan'ny trano (m <sup>2</sup> )	Akora nanamboarana ny trano	Tafo	Taona nanamboarana azy ; toetry ny trano	Tombabidiny (Ar/m <sup>2</sup> )	Fanamarihana

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

### 8 VOLA MIDITRA ISANTAONA AMIN'NY TOKANTRANO AVY AMIN'NY FAMBOLENA NY TANY VOAKASIKA TALOHAN'NY TETIKASA

Karazan'ny fambolena	Haben'ny tany voavoly (m <sup>2</sup> ou Ha)	Vokatra isaky ny m <sup>2</sup> (kg/m <sup>2</sup> ou T/ha)	Totalin'ny vokatra	Vokatra azo		vidiny (Ar/kg)	Vola miditra amin'ny famarotana ny vokatra	Fanamarihana
				Atao sakafo	hamidy			

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage  
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

---

## 9 Fandaniana tao anatin'ny herin-taona

Types de dépenses	Montant/jour (Ariary)	Montant/mois (Ariary)	Montant/an (Milliers d'Ariary)
Fandaniana ara-pambolena			
Sakafo			
Fampianarana			
Fahasalamana			
Akanjo			
Hofan-trano			
Jiro			
Fitaterana			
Adidy aman'andraikitra			
Hafa			
Totaly			

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage  
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

## 10 Fahafantarana ny farim-piainan'ny tokatrano

Ampy ho an'ny tokantrano ve ny vola miditra ?

Ohatrinona no eritreretina ho ampy ?

### 9.1 Fomba fisakafo :

Karazany	Impiry isan'andro no misakafo ?			Impiry isan'andro no mihinam-bary ?			Impiry no mihinan-kena		
	1	2	3	maraina	atoandro	hariva	Isan'andro	Isan-kerinandro	Isam-bolana
Vary									
Katsaka									
Mangahazo									
Hafa									

Tao anatin'ny herin-taona, nisy olona tao an-tokatrano ve nanao findramam-bola ? Eny na Tsia

Taiza na findramam-bola karazany inona ? Banky / OTIV / CECAM / TIAVO / Hafa

Oviana ?

Ohatrinona no nindramana ?

Manao ahoana ny tahan'ny zana-bola ?

Inona no antoka natao ?

Vinavinaina ho vahefa ve ny vola nindramina ?

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

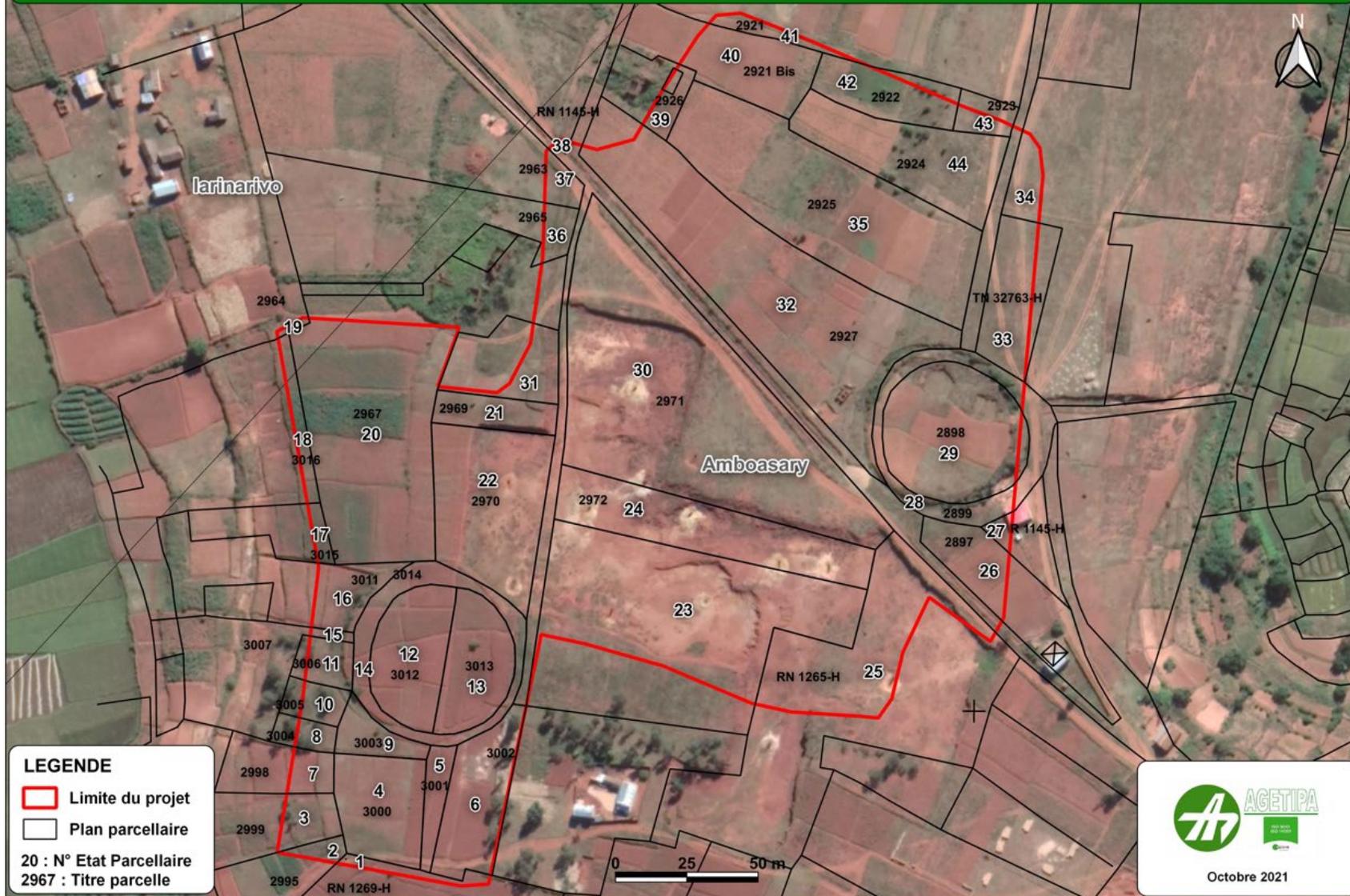
**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

---

**ANNEXE 3. Plan parcellaire et état parcellaire**

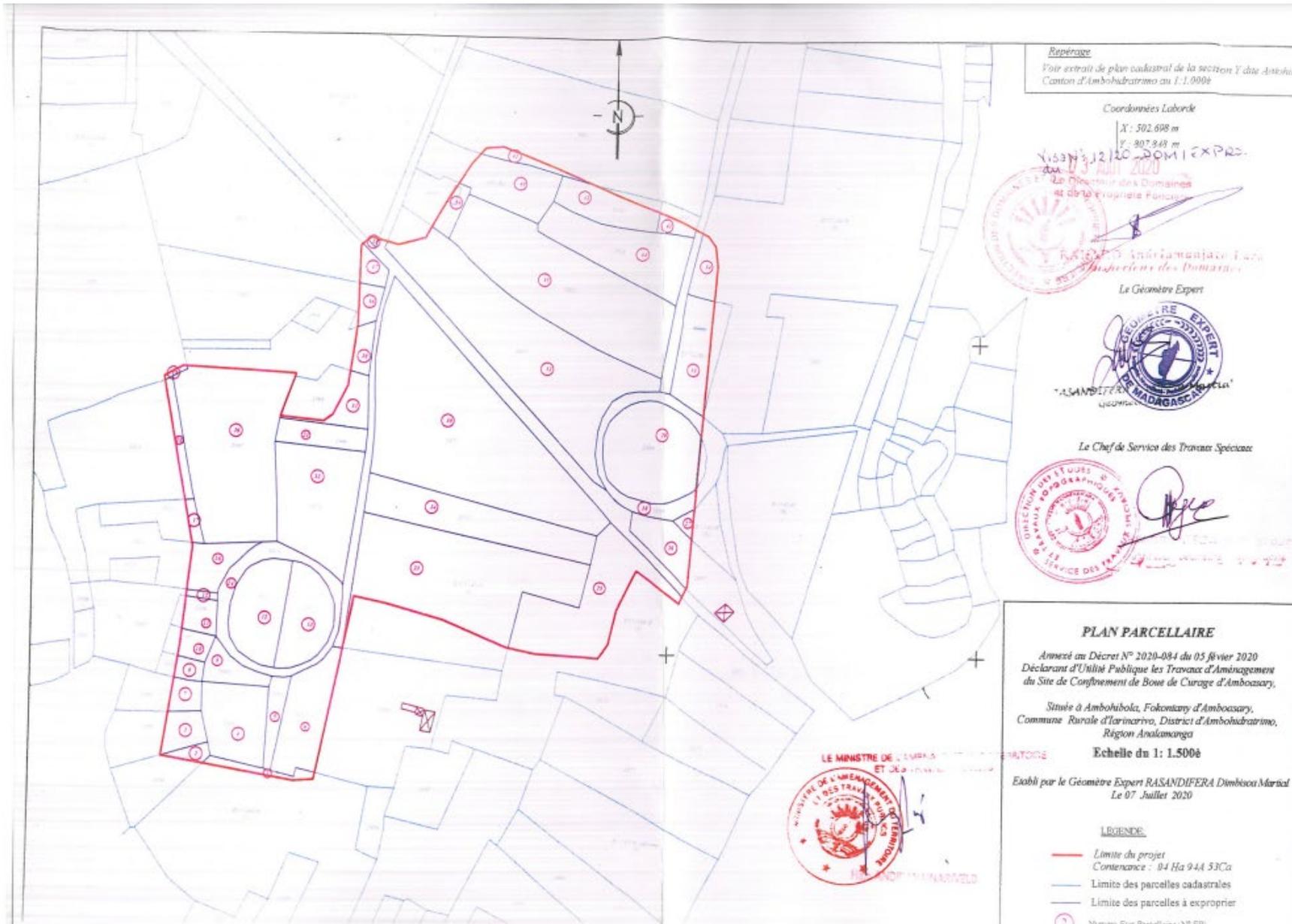


# Projet PRODUIR : PLAN PARCELLAIRE SITE DE CONFINEMENT (IARINARIVO)



# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage



## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage



### ETAT PARCELLAIRE DU SITE DE CONFINEMENT D'IARINARIVO (PROJET PRODUIR)

N°Ordre	N° EP	N° TITRE / N°PARCELLE	REFERENCE	NOM DES PROPRIETAIRES suivant le Certificat de Situation Juridique	Surface totale de la parcelle	Partie touchée	Surface à exproprier	Surface à exproprier (m²)	OBSERVATIONS
1	1	RN°1269-H (2)	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	NON IDENTIE		Morcellement	01A74Ca	174	Toucheé en trois parcelles dont Surf EP1= 174m², Surf EP25 =2075m² et Surf EP34 = 305m² d'où la surface totale égale à 2554 m²
2	2	2995	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAMAROSATA	09A 20Ca	Morcellement	01A 20Ca	120	
3	3	2999	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAZAFINDRAMIARANA	10A 00Ca	Morcellement	03A 45Ca	345	
4	4	3000	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	1.RAZAFINDRABODO 2.RAZANAMARIA 3.RASOANOMANONTANY 4.RAZAFINIAINA 5.RAVONIARISOA 6.RATAVILAHY	10A 80Ca	Totalité	10A 80Ca	1080	
5	5	3001	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RABETAFIKA	03A 20Ca	Totalité	03A 20Ca	320	

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

6	6	3002	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAKOTONARIVO	12A 00Ca	Totalité	12A 00Ca	1200	
7	7	2998	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAKOTONARIVO	07A 20Ca	Morcellement	02A 27Ca	227	
8	8	3004	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RANDRIANANTENAINA	02A 40Ca	Morcellement	01A 37Ca	137	
9	9	3003	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAZANABELO	04A 00Ca	Totalité	04A 00Ca	400	
10	10	3005	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAKOTONDRAVAO	03A 20Ca	Morcellement	02A 01Ca	201	
11	11	3006	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAKOTOARIMANANA	03A 60Ca	Morcellement	02A 62Ca	262	
12	12	3012	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAVAONANDRIANINA Julienne	11A 60Ca	Totalité	11A 60Ca	1160	
13	13	3013	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RATOVOARISON	10A 40Ca	Totalité	10A 40Ca	1040	
14	14	3014	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	FANJAKANA MALAGASY	09A 60Ca	Totalité	09A 60Ca	960	
15	15	3007	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RATOVOARISON	14A 80Ca	Morcellement	00A 51Ca	51	
16	16	3011	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAKOTONARIVO	17A 20Ca	Morcellement	04A 98Ca	498	

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

17	17	3015	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAMANANDRAIBE	07A 20Ca	Morcellement	01A 11Ca	111	
18	18	3016	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAKOTONINDRINA	37A 20Ca	Morcellement	02A 53Ca	253	
19	19	2964	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	1.RAMANANDRAIBE 2.RAKOTONAIVO	01Ha 13A 60Ca	Morcellement	00A 30Ca	30	
20	20	2967	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAZANAMALALA	53A 60Ca	Morcellement	39A 59Ca	3959	Touché en deux parcelles dont Surf 1 = 3748m <sup>2</sup> et surf 2 = 211m <sup>2</sup> Totale surface 3959m <sup>2</sup>
21	21	2969	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAZANAMALALA	05A 20Ca	Totalité	05A 20Ca	520	
22	22	2970	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	NON IDENTIE		Totalité	21A 06Ca	2106	
23	23	RN°1145-H (4)	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAKOTOMALALA	1Ha 26A 60Ca	Morcellement	40A 74Ca	4074	Touché en trois parcelles dont Surf Ep 23 = 4074 m <sup>2</sup> , Surf Ep 27 = 79m <sup>2</sup> et Surf Ep38 = 14m <sup>2</sup> , d'où la surface totale égale à 4167m <sup>2</sup>
24	24	2972	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	1.RAKOTOMBAHOAKA René 2.RAMIARISOA Edwige	19A 20Ca	Totalité	19A 20Ca	1920	
25	25	RN°1269-H (3)	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	NON IDENTIE		Morcellement	20A 75Ca	2075	Touché en trois parcelles dont Surf EP1= 174m <sup>2</sup> , Surf EP25 = 2075m <sup>2</sup> et Surf EP34 = 305m <sup>2</sup> d'où la surface totale égale à 2554 m <sup>2</sup>

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

26	26	2897	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	NON IDENTIE		Morcellement	05A 88Ca	588	
27	27	RN°1145-H (5)	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAKOTOMALALA	2Ha 52A 70Ca	Morcellement	00A 79Ca	79	Touché en trois parcelles dont Surf Ep 23 = 4074 m², Surf Ep 27 = 79m² et Surf Ep38 = 14m², d'où la surface totale égale à 4167m²
28	28	2899	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	FANJAKANA MALAGASY	10A 40Ca	Morcellement	07A 29Ca	729	
29	29	2898	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	FANJAKANA MALAGASY	20A 40Ca	Morcellement	19A 09Ca	1909	
30	30	2971	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	NON IDENTIE		Totalité	63A 22Ca	6322	
31	31	2968	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	1.RAMONTA 2.RAKOTOMBOLA 3.RAKOTONARIVO 4.RATOVOARISON 5.RAMANANJATO 6.RAKOTONDRAVAO	09A 60Ca	Morcellement	03A 94Ca	394	
32	32	2927	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	NON IDENTIE		Morcellement	46A 73Ca	4673	
33	33	2900 devenu TN°32763-H	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAHOELIARIVAHY Fara Hanitra	11A 66Ca	Morcellement	08A 37Ca	837	
34	34	RN°1269-H (9)	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	NON IDENTIE		Morcellement	03A 05Ca	305	Touché en trois parcelles dont Surf EP1= 174m², Surf EP25 = 2075m² et Surf EP34 = 305m² d'où la surface totale égale à 2554 m²

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

35	35	2925	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	FANJAKANA MALAGASY	40A 40Ca	Totalité	40A 40Ca	4040	
36	36	2965	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAKOTONINDRINA	28A 80Ca	Morcellement	01A 92Ca	192	
37	37	2963	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAKOTOMBOLA	56A 00Ca	Morcellement	01A 87Ca	187	
38	38	RN°1145-H (3)	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAKOTOMALALA	1Ha 94A 51Ca	Morcellement	00A 14Ca	14	Touché en trois parcelles dont Surf Ep 23 = 4074 m², Surf Ep 27 = 79m² et Surf Ep38 = 14m², d'où la surface totale égale à 4167m²
39	39	2926	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	FANJAKANA MALAGASY	6A 00Ca	Morcellement	02A 15Ca	215	
40	40	2921Bis	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	NON IDENTIE		Morcellement	09A 78Ca	978	
41	41	2921	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAKOTOMBAHOAKA René	64A 40Ca	Morcellement	01A 82Ca	182	
42	42	2922	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	NON IDENTIE		Morcellement	07A 14Ca	714	
43	43	2923	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAZAFIARISOA	02A 80Ca	Morcellement	01A 36Ca	136	
44	44	2924	Section Y dite Antohobe, Canton d'Ambohidratrimo	RAVAO	17A 20Ca	Totalité	17A 20Ca	1720	
								<b>47437</b>	

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

N.B. : Etat parcellaire établi par ANALOGH

Arrêté la présente liste au nombre de QUARANTE QUATRE (44) Parcelles affectées au projet.

Antananarivo, le 28 JUIL. 2020

Le Géomètre Expert



Le Chef de Service des Travaux Spéciaux



**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

---

**ANNEXE 4. SITUATION DES BIENS DES PAPs**

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

N° EP	N° TITRE / N°PARCELLE	Surface totale de la parcelle	Partie touchée	Surface à exproprier (m2)	Surface à exproprier (m²)	Nombre PAPs	OBSERVATIONS
1	RN°1269-H (2)	Besoin d'une opération de BORNAGE	Morcellement	01A74Ca	174	1	CAS DIFFICILE
2	2995	09A 20CA	Morcellement	01A 20Ca	120	1	CAS DIFFICILE
3	2999	10A 00CA	Morcellement	03A 45Ca	345	1	CAS DIFFICILE
4	3000	10A 80CA	Totalité	10A 80Ca	1080	6	CAS TRES DIFFICILE
5	3001	03A 20Ca	Totalité	03A 20Ca	320	1	CAS DIFFICILE
6	3002	12A 00Ca	Totalité	12A 00Ca	1200	1	CAS DIFFICILE
7	2998	07A 20Ca	Morcellement	02A 27Ca	227	Cf EP 6, EP16	CAS DIFFICILE
8	3004	02A 40Ca	Morcellement	01A 37Ca	137	1	CAS DIFFICILE
9	3003	04A 00Ca	Totalité	04A 00Ca	400	1	CAS DIFFICILE
10	3005	03A 20Ca	Morcellement	02A 01Ca	201	1	CAS DIFFICILE
11	3006	03A 60Ca	Morcellement	02A 62Ca	262	1	CAS DIFFICILE
12	3012	11A 60Ca	Totalité	11A 60Ca	1160	1	CAS DIFFICILE
13	3013	10A 40Ca	Totalité	10A 40Ca	1040	1	CAS DIFFICILE
14	3014	09A 60Ca	Totalité	09A 60Ca	960	1	
15	3007	14A 80Ca	Morcellement	00A 51Ca	51	Cf EP 13	CAS DIFFICILE
16	3011	17A 20Ca	Morcellement	04A 98Ca	498	Cf EP 6, EP 7	CAS DIFFICILE
17	3015	07A 20Ca	Morcellement	01A 11Ca	111	1	CAS DIFFICILE
18	3016	37A 20Ca	Morcellement	02A 53Ca	253	1	CAS DIFFICILE
19	2964	01Ha 13A 60Ca	Morcellement	00A 30Ca	30	2	CAS DIFFICILE
20	2967	53A 60Ca	Morcellement	39A 59Ca	3959	1	CAS CLASSIQUE
21	2969	05A 20Ca	Totalité	05A 20Ca	520	Cf EP 20	CAS CLASSIQUE
22	2970	21A 20Ca	Totalité	21A 06Ca	2106	Cf EP 3	CAS DIFFICILE
23	RN°1145-H (4)		Morcellement	40A 74Ca	4074	1	CAS CLASSIQUE
24	2972	19A 20Ca	Totalité	19A 20Ca	1920	2	CAS TRES DIFFICILE
25	RN°1269-H (3)	Besoin d'une opération de BORNAGE	Morcellement	20A 75Ca	2075	1	CAS DIFFICILE
26	2897	13A 16Ca	Morcellement	05A 88Ca	588	Cf EP 4, EP 30	CAS TRES DIFFICILE
27	RN°1145-H (5)	2H 52A 70ca	Morcellement	00A 79Ca	79	Cf EP 23, EP 38	CAS CLASSIQUE

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

N° EP	N° TITRE / N°PARCELLE	Surface totale de la parcelle	Partie touchée	Surface à exproprier (m2)	Surface à exproprier (m²)	Nombre PAPs	OBSERVATIONS
28	2899	10A 40Ca	Morcellement	07A 29Ca	729	1	CAS CLASSIQUE
29	2898	20A 40Ca	Morcellement	19A 09Ca	1909	1	CAS CLASSIQUE
30	2971	64A 40Ca	Totalité	64A 40Ca	6440	Cf EP 4, EP 26	CAS DIFFICILE
31	2968	09A 60Ca	Morcellement	03A 94Ca	394	6	CAS DIFFICILE
32	2927	50A 40Ca	Morcellement	46A 73Ca	4673	1	CAS DIFFICILE
33	2900 devenu TN°32 763-H	11A 68Ca	Morcellement	08A 37Ca	837	1	CAS DIFFICILE
34	RN°1269-H (9)	Besoin d'une opération de BORNAGE	Morcellement	03A 05Ca	305	1	CAS DIFFICILE
35	2925	40A 40Ca	Totalité	40A 40Ca	4040	1	CAS CLASSIQUE
36	2965	28A 80Ca	Morcellement	01A 92Ca	192	Cf EP 18	CAS DIFFICILE
37	2963	56A 00Ca	Morcellement	01A 87Ca	187	1	CAS DIFFICILE
38	RN°1145-H (3)	1Ha 94A 51Ca	Morcellement	00A 14Ca	14	Cf EP 23, EP 27	CAS CLASSIQUE
39	2926	6A 00Ca	Morcellement	02A 15Ca	215	1	CAS CLASSIQUE
40	2921 Bis	14A 00Ca	Morcellement	09A 78Ca	978	1	CAS DIFFICILE
41	2921	64A 40Ca	Morcellement	01A 82Ca	182	1	CAS DIFFICILE
42	2922	8A 40Ca	Morcellement	07A 14Ca	714	1	CAS DIFFICILE
43	2923	02A 80Ca	Morcellement	01A 36Ca	136	1	CAS CLASSIQUE
44	2924	17A 20Ca	Totalité	17A 20Ca	1720	1	CAS TRES DIFFICILE

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

**SITUATION DES BIENS NON TITRES**

N° EP	N° TITRE / N°PARCELLE	CULTURE	Nombre PAPs
1	RN°1269-H (2)	Manioc	1
2	2995	Manioc	1
3	2999	Manioc	1
3		Eucalyptus	1
4	3000	Eucalyptus	1
5	3001	Manioc	1
5		Patate Douce	
6	3002	Manioc	1
6		Patate Douce	1
6		Puit	1
7	2998	Ananas	1
8	3004	Eucalyptus	1
9	3003		
10	3005	Eucalyptus	1
11	3006	Eucalyptus	1
12	3012	Manioc/Manguier	1
13	3013	Manioc/Manguier	1
14	3014	Manioc/ Eucalyptus	1
15	3007	Rotra	1
16	3011		
17	3015	PAAtate Douce	1
18	3016		
19	2964		
20	2967	Manioc/ Patate douce	1
20		Manioc	1
21	2969		
22	2970		
23	RN°1145-H (4)	Manioc	1
24	2972		
25	RN°1269-H (3)		
26	2897	Manioc/Ananas/Puit	1
27	RN°1145-H (5)	Ananas/ Puits	1
28	2899	Eucalyptus	1
29	2898	Manioc	1
30	2971		
31	2968		
32	2927	Manioc/Patate Douce	1
32		Eucalyptus	1
33	2900 devenu TN°32763-H		
34	RN°1269-H (9)		
35	2925	Manioc/Patate Douce	1
36	2965		
37	2963		
38	RN°1145-H (3)		

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

---

N° EP	N° TITRE / N°PARCELLE	CULTURE	Nombre PAPs
39	2926		
40	2921Bis	Manioc/Patate Douce	1
41	2921		
42	2922	Manioc	1
43	2923		
44	2924	Manioc	1
44		Eucalyptus	1
		<b>Total</b>	<b>32</b>

## **ANNEXE 5 - Liste des personnes vulnérables**

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

---

Ménage	Source de revenu principale	Adresse	Age
M-05	Artisanat	Ambohidrapeto	47
M-06	Ouvrier agricole journalier	Amboasary	68
M-07	Agriculture et élevage	Amboasary	44
M-13	Agriculture et élevage	Antananana	44
M-18	Agriculture et élevage	Andranoro	67
M-19	Maçon	Amboasary	62
M-24	Agriculture et élevage	Amboasary	67
M-27	Artisanat	Antanifotsy	67

## **ANNEXE 6- PV de consultation publique**



## FITANANA AN-TSORATRA NY FIVORIANA

**Daty** : 25/02/13  
**Fotoana** : 9 ora sy fahaefany  
**Antony** : Fivoriana fampahafantarana ny fahar-kevitra momba ny fiantraikha ara-tontolo iainana ny tetikasa fanatobiana fotaka  
**Toerana** : Birao ny Kaominina Iainarivo

### A. Teny fampidirana

- Fiarahabana sy fisiorana nataon'ny adjoint Maire
- Fiarahabana nataon'ny ARTELIA Madagascar sy presentation
- Fanazavana ny anton'ny fivoriana sy ny figotrany

### B. Famelabelarana ny mikasika ny Tetikasa

Faminitinana ireo lohahevitra novelabelarina :

Nisy ny fanadihadiana momba ny fiantraikha amin'ny tontolo iainana natao any nisy ny fepetra napetraka hanerana na hanafarana ireo fiantraikha

Ny momba ny Tetikasa : fanazaviana toerana hanatobiana fotaka any amin'ny lakan-drano C3 ao amin'ny faritra Ambosary Antony : fanadiavana ny lakan-drano C3 ao Antananarivo hiadiana amin'ny tondra-drano.

Ny asa atao aty an-toerana dia fanazaviana ny toerana hanatobiana fotaka, nisy ihany hosa ny fanamboarana lalana.

Rehefa feno ny toerana fanatobiana fotaka dia ahatona izany.

Fanazavana ny fiantraikha hisy sy ny fepetra mifanaraka amin'izany toy ny fanapohana hazo, ny fisin'ny fako, ny momba ny fifanovizana, ny momba ny mponina, ny momba ny kalitaon'ny rano, ny fandraisana mpiasa.



C. Fanontaniana na Fanamarihana mikasika ny famelabelarana natao

Ireo fanontaniana / fanamarihana tena nivoitra :

- Miorohoro ny vobasari Ambocary ka mila aroho ny fanitra tena vobasiky ny tetibasa ?
  - ↳ misy fandolinana ara-teknibonatao ary haseho amin'ny vobasaha
- Tety nahantra hofinana ny tetibasa manomboka amin'ny fanajariana hahamin'ny fibatonany ?
  - ↳ Hizana 3 ny dingana : fanajariana 2 volana eo fampiasana 7 volana eo
- Raha misy trano simba na tratra noho ny tetibasa dia inona ny fepetra ?
  - ↳ misy constat atas amin'ny zavatra misy eo amin'ny manodidina ahafantarana hoe ny tetibasa no manimba na tsia ka ahafahana mandray ny fepetra fanonerana (atas mialoha ny constat)
- Fanatoliana fako mitatiba fofona sy lalitra, ahiana ny fiainan'ny mpoina? manas ahiana monba ny halitan'ny rano?
  - ↳ Tsy toerana fanatoliana fako fa fotaba. Ny fotaba avy amin'ny canal dia apetraka amin'ny siri'ny canal mba hitsiba izay vao taterina ety an-toerana
  - ↳ misy geomembrana apetraka, dia inona ny rano vokatona avy eo izay vao havela hitsiba
- Nanana ankizy rafa ny trano eo ambodin'ny lavaba
  - ↳ misy fefy ny fanitra hanaovana ny tetibasa avy misy hoo ny accompagnement.
- Nomba ny tetibasa misy fifindram-porena, izano vobasik'izany? ahiana ny hain-bolika sy hain'ny mpoina? Miantraha retsy amin'ny mpoina ihany hoo ny fibasikana ny Jany izay



C. Fanontaniana na Fanamarihana mikasika ny famelabelarana natao

Ireo fanontaniana / fanamarihana tena nivoitra :

mbola tsy lavaka . Tsy izao ny fijerin'ny dona ny zava - misy atao an -keriny dia velina hatramin'ny nofon - tany hody honerana nefa tsy an - draringy .

Tsy mokatolo ny tombontsoa mateza hatramin'ny taranaka ny fanonerana .

kalakelo fa kalaina ny tany izay efa an'ny Rayamen - d'Kery teo aloha .

Tsy afoka marao tetikasa fanajariana ny tompon - tany .

Nannona raha maha lavaka hafa rehefa fero ilay lavaka efa misy fa tsy manitatra ?

↳ Tsy fanadihadiana efa natao namentarana ny fanajariana atao eo amin'ny tany

↳ ny fanonerana dia tsy ny tany ihany fa ny zavatra misy eo ambony ihany boza . An - draringy no hanevona ny fanonerana any jerena ahahy ny momba ny mponina sy ny fiaraha - monina .

↳ Ankoatsy ny fanonerana dia tsy misy fizaram - bola ny tetikasa fa misy hosa ny esa society izay atao izay sitrahain'ny mponina

↳ Efa nisy dingana maro natao momba ny safidy hametravana ny fotaka

- Niampy ny dona dia marao ahany ny securité ?

↳ tsy eto an - toerana ihany ny dona alaina hiava

↳ ny zavatra mitranga rehetra fa vovonina hoe any amin'ny tetikasa dia misy ny fepetra raisina izay iarahana midirika miaraha amin'ny bonaity tompon'andraibitra



C. Fanontaniana na Fanamarihana mikasika ny famelabelarana natao

Ireo fanontaniana / fanamarihana tena nivoitra :

- Raha halaina ny tany dia afaka mifidy toerana ve ny mpivonina?
  - ↳ Tany mitovy tomba - bidy no solony ary misy mpiara-dia miana-misery ny tany hesolo.
  - ↳ niny olona magoto hivarotra ny tany izay azo hesolo ny tany omena reo very tany
- Azo atao ve hoe ny halalin'ny no atao min'ny fa tsy ny velarany ny halehazina?

Tobony hampianarana ny vakaban'Antananarivo mba hahay hitandrina sy haradio ny canal C3.

  - ↳ nisy fanadihadiana teknika natitana hoe fity ny tena farany azo halalinina izay nametrakana ny velarany.
  - ↳ Marina hoe tobony miholohola ny vakaban'Antananarivo, ary efa eo araty fepetra ny fanentana ny vakaban'Antananarivo.
- Raha misy tany vakabika dia tsy Tobony a toerana lehitra ny solony
  - ↳ Tsy hosiambina ny fahazaran'ny olona, raha misy famindrana toerana dia ety amin'ny marodidina ihany.
- Fangatahana mba hatao amin'ny andro tsy fiesana ny fivoriana
  - ↳ vavay ary kalifa ary amin'ny tompon'andrahitra
  - ↳ Tany ierana mianaka amin'ny vakaba ny fotoana hivoatana
- Ireo olona ary any Antananarivo hafindra fomenana aiza no apetraka?
  - ↳ Tsy ety Iainarivo
- Tobony ampaha fanterana tsirairay ny olona amin'ny fivoriana satria samy marana ny fandraisany lehitra ny tsirairay



**D. Fanamarihana na Soso-kevitra farany**

Faminitinana ireo hevi-dehibe :

- Nanana fanakiana ny mpivory momba ny fahana tany sy ny fahasianana ka jobany atao ara-drariny tsara izany.
- Nisy ny drafitra antanana ny fomba ananana apetraka any anahina rehefa hotanterahina ny teti-basa.
- Nisy komity apetraka ihany hoo izany manao fanaraha-maso

Natao teto ..... Tananarivo ..... ny 25 february 2019

Ny Mpitan-tsoratra

  
RANIVOSON Tany

Sonian'ny mpivory



# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



**Daty** : 25/02/13

**Fotoana** : 3 ora sy fahafahany

**Antony** : Fivoriava fampahafantarana sy fahana - Beintsa momba ny fiantraikha ara tontolo iainana ny loko-bara paratolika fotaka sy fandrahetana sy drafitra fifindram-porona.

**Toerana** : Biraon'ny Kaominina Tananarivo

### FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Laharana	Anarana	Asa	Adiresy sy téléfaonina	Sonia
01	RABENJALISOA Rolo	ARTELIA Miar	020 22 225 57	<i>[Signature]</i>
02	RANIVOSON Toby	ARTELIA Miar	020 22 225 57	<i>[Signature]</i>
03	RANAIWARISADNA Alex	-	033 12 946 26	<i>[Signature]</i>
04	RANJOARIVÉLO F.H. Victoria	ESS - PRODUIR.	Anosy : 034 95 655 22	<i>[Signature]</i>
05	RASENDRA constance Henista	chef d'établissement Administratif Représenté	034.02.347.44 Représenté chef district Antsohiatimo	<i>[Signature]</i>
06	Razafindrasoa Emelime	Abosari		Razafindrasoa
07	Rakamarizato Maman' volana	Andoharany	034.74.770-53.	<i>[Signature]</i>
08	Ramanandribe Marc	Andoharany		Junie
09	RAHANIRARIVO Fabra-Joelype	Mpamboly	Savinatiro.	Hamitra

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



Laharana	Anarana	Asa	Adiresy sy telefona	Sonia
09	RAVONIRIND	Mpamboly	Jarinarivo 034 1344852	<i>[Signature]</i>
10	RASOAMAMANA-Jacques	Mpamboly	Ambosaky-0348515218	<i>[Signature]</i>
11	Ramananjanahary Denise	Mpamboly	Ambatomanity	<i>[Signature]</i>
12	Raharimelaha Clarisse	Mpamboly	Ambatomanity	<i>[Signature]</i>
13	RASTOMBOA Gabriel	Fonctionnaire	Jarinarivo	<i>[Signature]</i>
14	Ravaoharikalaka Rimel Ravo	Mpamboly	Jarinarivo 0345285691	<i>[Signature]</i>
15	RANANASOAS Forenatale Lyne	Mpamboly	Jarinarivo 0340682579	
16	RAZEMANANTOANDRE Flaminiaus	Mpamboly	Imenajozany 0340436075	<i>[Signature]</i>
17	Antoinette RASOASOASOAS	Mpamboly	Jarinarivo	<i>[Signature]</i>
18	Rahelimanana Françoise	Mpamboly	Ambosaky-0341822374	<i>[Signature]</i>
19	Razananandraibe Claudine	Mpamboly	Soamahamanina	Claudine
20	Rakotouavo Alfred	Mpamboly	Ambosaky 03477372-66	<i>[Signature]</i>
21	Ranavianatoandre Georges	Mpamboly	Ambosaky 105.091.000	Georges
22	Rambamantsoa Abi Michael	Mpamboly	Ambosaky 10125140548	<i>[Signature]</i>

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**



Laharana	Anarana	Asa	Adiresy sy téléfaonina	Sonia
23	Raharisoa mampihonana claudia	Mpanoboly	Ambasary 0347149598	claudia
24	Razafimanarivo Justin	mpamboly	24.04. Antsaharanakaka.	
25	Rakotonirina Roger	Mpanoboly	Ambasary 034751659	
26	RASOAMIHATA	mpamboly	Ambohimahatsingo	Rasoamihata
27	Azelahy Roger	mpamboly	Ambasary	
28	RANDRIANARY maminirina		016 F Ambohibao	
29	RANDRIANARISON Feston II.		—	
30	AVOTORA	Pamboly	Ambasary	Avotra
31	Randraimanakata	masainy	Ambodiamatsingo	
32	RANDRIANFERDINA Dominique	mpamboly	Maroloha 03420.64615	
33	Rafananiman Andriamadys-Mirina Heru Mampianina	mpamboly	Ambohimahatsingo	Rafananiman
34	RATONY Andriamitovesoa	technicien BTP	Ambasary 0340926285	
35	RATOVARIDONA Dany	mpamboly	Ambasary 0344333451	
36	Razanamanana Célestine	mpamboly	Darinavilo.	Célestine
37	Ralambomana Sandy	ARTELIA	020.22.225.57	Sandy

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



## FICHE DE PRESENCE

**OBJET** : Préparation de la réunion communautaire larinarivo le 6 décembre 2019

**LIEU** : District d'Ambohidratrimo

**DATE** : 4 Décembre 2019

Noms et Prénoms	Fonction / Organisme	Contact (Tél et mail)	Emargement
RANANERY Naly	Consultant BIODEV	034 19 023 20 naly.rananery@gmail.com	
RANDRIANJATOVO Jean-Fidèle	Socio-économiste BIODEV/TCOS	034 39 465 63 jfidran@gmail.com	
RANJAKAMANTANEN Stephen Miled	Chef de District Atrimo	0346308207 smiledaca@gmail.com	
Rasoaniselanarivo Sylviane	DPLE MAHTP	034 05 527 72 sylviane.ratiambololoniana@yahoo.fr	
RASANISON Alme'	Directeur Bio dev	03302 24 4 4 6 biodevmadagascar@gmail.com	
RABENANTOANDRO Beno	Assistant Parlementaire	034-16-66299	
RAZAFINDRATSIARA William	Conseiller technique BIODEV	034 60 568 99	
RABE Edmond	Adjoint au chef de District Ambohidratrimo	034 50.142.78	

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

RAKOTONARIVELO Vitorie	Sauvegarde PRODUIR	ess. pechun@gmail. com 0346478829	
DAMANITRIOTISINA Liangana hary	MATRP	Theremamitriotsina @gmail.com	
AUSRIORIMBLOA Lova	AGETIPA	lova.agetipa@ gmail.com	
RATONANANDIVO Henindrao	AGETIPA	henindrao.agetipa @gmail.com 0345376627	Henindrao

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fivavaha - Tamindrazana - Fandrosoana



### FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

**ANTONY** : Fivoriam-pokonolona

**TOERANA** : Kaominina Iarinarivo

**DATY**: 05 Desambra 2019

Anarana sy Fanampiny	Asa atao	Laharam-pinday	Sonia
RARINANTOANDRO Becca	Assistant parlementaire	034.16.662.99.	<i>[Signature]</i>
ANDRIANIRINA Rado Richiel	Assistant parlementaire	034 11 957 56	<i>[Signature]</i>
RANJAKAMANANA Stephen Weld	ODIS Atinimo	0346308207	<i>[Signature]</i>
PABE Edmond	Adjoint au chef de District	034-50-142-78	<i>[Signature]</i>
LAOAFINDRATSIKA William	Conseiller technique Parti Harey Rabenoniray	03460 56899	<i>[Signature]</i>
RAKOARIVelo Victoria	Sauvegarde sociale UCR PRODUIR	034 84 788 23 034 95 655 22	<i>[Signature]</i>
RABEVADISADNA Victor	Adjoint Maire E.R. IADINARIVO	0338234887 0344643003	<i>[Signature]</i>
RATAVANARIVO Havitsoa	AGETIPA	0349376627	<i>[Signature]</i>

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

Anarana sy Fanampiny	Asa atao	Laharam-pinday	Sonia
Rasendra Constance Henrielle	CAI Inimuris	03h.02.9ht.4h.	
RAMBERY Nely	Consultant BODEV	034 15 023 20	
MANANTSOA Naina	specialiste foncier BODEV	034 14 299 99	
RANDRIANSATOVO Jean-Fidèle	socio. economiste BODEV	034 39965 63	

D. FANONTANIANA SY FANAMARIHANA MIKASIKA NY FAMELABELARANA NATAO

- Ahoana ny fomba atao' ny fanjokana raha ony ny fanovana a' fifanarahana:

- ary olona lehibe dia ny fivava' ny velarana-tany hasiana fotaka 2ha lasa 2ha.

- Tokony hiny ny fifanarahana vavao mba hisiana a' tsaho.

- Inona no hiatra a' olona manodidina raha ity mny antony ny fifanarahana.

- Hatranga ny fanomezantoka a' telikasa mba ity hian' ny fampihian'.

F: Tsy mazava ny autorisation?

V: Tsy andraikitra ny Raomina ny resaka Autorisation a' telikasa lehibe sahala anio.

F: Lasa nny fotaka mibakika ny telikasa (tany 2ha lasa 2ha)

V: Vokatry ny fanadihadiana ara-teknika izany nataon' ny teknisianina no nampitombo anio velarana-tany io.

F: Tsy mety ve raha lavaka efa niny teo aloha ihany no hanatohiana ny fotaka?

- Tsy natakalo tsy amidy ny tany.  
Raha mahito tany hafa dia any hatao rany fanitarana tany

- Foanana io telikasa io tsy hibanibe ny tany izany efa voajaz tao anatin' ny tsaho mba

- ary tany mny antroba ve tany Demokrateba?

D. FANONTANIANA SY FANAMARIHANA MIKASIKA NY FAMELABELARANA NATAO

- Raha raibitra ambohitimaujoko ny Ambohidrapeto ko maninona raha auz no haneriana ny fotaka?
- Tsy tombatsa hoau'ny vahoaka lahy telikaso
- Tsy manaitay ny hakano ny 2<sup>te</sup> amboniny izahay vahoaka

F: Tsy aloha dia an'au'ny ny tompon'antoka tomia'io telikaso io ny Ben'ny tanàna teto aminay, neba amui'izao izy milage fa tsy mias fantany ny mombau'io telikaso io.

V: tsy solontau'ny AGETIPA dia nanazava ny mombau'ny fitarau'ny tany 2<sup>te</sup> ho lahy 4<sup>te</sup>.

tsy fivoriana dia nifarava tomia'ny 12<sup>h</sup>45 min

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

E. SOSO-KEVITRA

ely fanavaonana fanadihadiana dia tsy roudaka  
ho fanabeana ny fanomezana ny tany, holo  
zany dia tokoa hanaiky ny fanadihadiana

Natao ity fitanana an-tsoratra ity ho fanamarinana sy hampiasaina amin'izay mety ilaina azy

Natao teto Kaomina Jarinarivo androany faha ..... 06/12/2019 .....

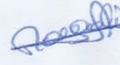
Ny Fokontany



ADJOINT

RABEVARIJAONA Victor

Ny Mpitan-tsoratra

  
STEPHANE Arisoa  
Nagali

Kominina: IHARINARIVO  
Fofoantany: AMBOASARY

01

### FITANANA AN-TSORATRA

Antony: Fivoriaina fanjaviana momba ny « DUP »

Dreto avy ny fomba nantoka iany:

- Ny Ben'ny Tanànan' IHARINARIVO
- RAMANANDRAIBE Andry (PRODUIR)
- MANANTSOA Rivoainina (MOIS-PRODUIR)
- RANIVOSON Tolay (ARTIELA Madagascar)
- Ny solontena'ny Tompon-tany vokatry ny tetikasa
- Ny Preziden'ny Fofoantany Amboasary
- Ny filohan'ny Mpanolo-tsaina ny Kominina Ihariassivo

Retefa vitsy ny fifampiarahaizana ny fampitomboan'ny fitanana natan'ny Ben'ny Tanànan', dia nandray ny fitanana ny Tompon'andraikitra ny tetikasa na nanangava ny momba ny tetikasa PRODUIR, ny asa atao'ny tetikasa ny zavatra entim'ny Kominina.

Fanjaviana ny fomba fanonerana ny ny dingana arahaizana rehetra amin'ny fampiarahaizana azy.

Mentana ny tompon'ny tany ny ny mpampiasa ny tany any Amboasary ato anatin'ny fofoantany Amboasary, fanomana ny tsatany rehetra mity any amin'ny. Dreto avy ny Tompon-tany manontany ny hiasa hiasa amin'ny tetikasa ny kandra ny fanonerana anan'ny tetikasa (ACQUISITION À L'AMIABLE)

**NY BEN'NY TANANA**



- RANDRIANARY Alaminirina (PC 2971)
- RAZAFINDRASOA Venetina (PC 2970)
- RAZAFIMAMONJY Fernand (R 1269 / TF 2165-H)
- RAKOTONDRAVAO (Ampahany amin'ny PC 3005)
- RAMBOLASOA Faramalala Lyha (PC 2969)
- RAZAFIMANARIVO / ANDRIAMIHAJA Tiana (PC 2997)
- Jutin
- RAHELIMAVO Francine (PC 2925)
- RASOAMIHAJA (PC 2968)
- RABEDAORO Edmond (PC 3003) / RAZANAMALALA Celest
- RAZAFINDRAKOTO Alphonse (PC 2972)

**RAKOTOARISOA Edmond**

Tompon-tany miss fob (10) isa nantoka nanome ny tany ny hiasa hiasa amin'ny tetikasa PRODUIR. Retefa vitsy ny fifampiarahaizana tsara dia nantoka ny fivoriaina tamin'ny rano ary ny telefa mimitra tsara.

Fi: fampiarahaizana-pihitangana  
RATANANDRAIBE Andriamirina  
MANTOHA Rivoainina

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



REPUBLIKANI MADAGASIKARA  
F. L. V. E. T. N. I. M. P. A. N. D. R. O. S. A. N. A.



MAHP  
Ministère de l'Aménagement Urbain et de l'Hygiène  
de l'habitat et des Services Publics



PRODUIR  
PROJET DE DEVELOPPEMENT  
URBAIN INTEGRE ET DE RESILIENCE  
DU GRAND ANTANANARIVO

**FANAMARINAM-PAHATONGAVANA**

Daty: / 31 / 02 / 2020 /

Ora: MORA masina

Toerana: Biraan' ny Baominina IHARINARIVO

Antony: Fiveriana Fiangonana mBaBaika ny « DUP »

N°	Anarana sy fanampiny	Adiresy	Asa atao	Telefonina	Sonia
1	RASOMANISON Fatra	Ambasady	Mamboly		
2	RAZAFIMANARIVO Juste Antsaharaloha	Ambasady	Mpamboly	034433306	
3	RABEDAOVO	Ambasady	Mpamboly		
4	RAZANIRINA Pierre Jean	Ambasady	Mpamboly	0347497743	
5	RAMBOAMAMANA Florine	Ambasady	Mpanjaha	0344751404	
6	RAZAFINDRASDA Erneste	Ambasady	Mpamboly		
7	RASAMIRINA Antoinette	Valilava	Mpamboly		
8	ANDRID MIHASA Tina	Antsaharaloha	Mpanjaha	0396544742	
10	MANANTOJA Rivoarima	Mois (PRODUIR)	Consultant	0344429955	
11	RANIVOSON Toby	Ambadiavato	ARTELIA	02022 22557	
12	RASENDA Constance Honorille	SARINARIVO	CAA	034.02.947	
13	RAZAFIARIMANGA Juste	Iarinarivo	Mpamboly	03390660	
14	RAHOTONDRIBE Rajaona	Ambokimatsinjo	chef. F.H.T.	03485.679	
15	LOVANANTENAINA - Z	Miadamanjaka	President	034723675	
16	RAZOLASOA Farandak	Soamahanana	agriculteur	0343582210	
17	RAICOTARISOA Edmond	Soamahanana	Planer	0348666442	
18	RAMANANJAFAN	V.P. PRODUIR	E.S.E	034687872	

KAOMININA : IHARINARIVO  
Fokontany Amboasary

04

EITANANA AN-TSORATRA

Antony : Fanitsiana ny histroy ny olona roakasiiky  
ny tetikasa « Produr »

Ireto ary ny olona nauaboka ny fizarasa:

- Ny Ben'ny tananan' Iharenarivo
- Ny olona roakasiiky ny tetikasa
- ny zolonjanan' ny BODEVO (Rajomamantsoa, Ratsimilina, Rantoroariava, Alain, RATAHANA Randraimantsoa)

Behetsi irity ny fiakarabana ny fizarasana ireo olona roakasiiky ny tetikasa. natsoni ny Ben'ny tananan' Iharenarivo. dia nroso tamin' ny fanitsiana ny histroy ny olona roakasiiky ny tetikasa ny cabinet Produr, niainga tamin' ny histroy ny PAR (2019), izay nampifanarahana tamin' ny CSI 2019 ny fanamarehana fanaandany ny 05 Janvary 2020.

Ireo olona roakasiiky ny tetikasa dia nameno, nana ky ny firaketana an-tovotona ny fi-fanarahana amin' ny alalan' ny raharaham-pihavanana izy mny arekakaka (Accord d'acquisition à l'amiable sans reserve), vata sonian' ny olona roakasiiky ary nohamorian' ny Ben'ny tananan' Iharenarivo

MDIS- PRODUIR

MANANTSOA Ririnina

NY BEN'NY TANANA



RAKOTOARISOA Edmond

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



### FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Daty: 17 / 02 / 2020

Ora: 10.05 matin

Toerana: biraon'ny kaominina Jarinaivo

Antony: Famiriana ny linta'irao olona vokatry ny fahazava

N°	Anarana sy fanampiny	Adiresy	Asa atao	Telefonina	Sonia
1	RAKOTONDIVO Alfred	FKT Amboasary	mpamboly		Alf
2	RAJANARISOA Lotia	FKT Amboasary	mpamboly		Lotia
3	RAMANANTARASOA Emma	FKT Andranoro	mpanjaitra	034584646 0334209031	Emma
4	RAZAFINDRAKOTO Alphonse	FKT Andranoro	ex:gendarmerie	0342210495	
5	RAZAFIARIMANIGA Justine	FKT Jarinaivo	mpamboly	0338046036	Justine
6	RAZAFINDRASOA Ernestine	FKT Amboasary	mpamboly		Ernestine
7	RAMBOAMANIANA Florine	FKT Amboasary	mpanjaitra	0344751404	Florine
8	ANDRIANILHASA Tina	FKT Antsaharadaha	mpamboly	0346319906	Tina
9	RAZAFIMANARIKO Justine	FKT Antsaharadaha	mpamboly		Justine
10	RATSOARIVO Edmond	Amboasary	mpamboly		Edmond

## **ANNEXE 7- Arrêté commodo incommodo**

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



REPUBLIKAN' I MADAGASKARA

## MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS

ME M 81. MAHTP

### ARRETE N° 11631/2019-MAHTP

Portant ouverture d'une enquête administrative de *commodo* et *incommodo* relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires à :

- (i) la réhabilitation du canal C3 afin d'améliorer le drainage d'eaux pluviales au cœur des trois arrondissements d'Antananarivo (1ère, 4ème et 6ème),
- (ii) le renforcement de digues sur les rivières, d'Ikopa et de Sisaony, afin de lutter contre les inondations fluviales dans la plaine de la capitale,
- (iii) l'aménagement du site de confinement des boues de curage à Amboasary Commune Rurale d'Iarinarivo (District d'Ambohidratrimo),
- (iv) les constructions et aménagement au niveau du site de réinstallation d'Ambatomena dans la Commune Rurale d'Anosiala, District d'Ambohidratrimo, Région d'Analamanga,
- (v) les constructions et aménagement au niveau du site de réinstallation de Soavimasandro dans le 5ème arrondissement de la Commune Urbaine d'Antananarivo (CUA),
- (vi) les constructions et aménagement au niveau du site de réinstallation d'Andavamamba Anatihazo II dans le 1er arrondissement de la Commune Urbaine d'Antananarivo (CUA).

dans le cadre du Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience du Grand Antananarivo (PRODUIR).

### LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution :

Vu la loi organique n°2014-018 du 14 août 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et les fonctionnements des collectivités territoriales décentralisées ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées, et des personnes morales du droit public ;

Vu la loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu le décret n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 susvisé ;

Vu le décret n°64-399 du 24 mai 1964 modifiant certaines dispositions du décret n°63-030 du 16 janvier 1963 susvisé ;

Vu le décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-026 du 24 janvier 2019 modifié et complété par le décret n°2019-360 du 20 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

### PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

- La Commune Rurale d'Anosizato Andrefana : Antananambony, Ambodivona, Antandrokomby, Antokotanitsara, Ankazotoho, Ampefiloha, Ambanimaso
- La Commune Rurale d'Iarinarivo : Amboasary.
- La Commune Rurale d'Anosiala : Ambatomena

**Article 2.-** Une période de sauvegarde est ouverte durant l'enquête publique en attendant les résultats d'enquête.

Pendant la période de sauvegarde, toute transaction foncière est interdite dans les zones concernées.

**Article 3.-** A titre individuel ou collectif, représentant d'une communauté ou d'une société ou d'une autorité locale concernée, les personnes touchées par le présent arrêté sont invitées dans un délai de (30) jours à compter de la date du début de l'enquête à faire connaître aux Communes concernées et/ou au Service Régional de l'Aménagement du Territoire (SRAT) et/ou la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat (DGATH) auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics, toutes objections, doléances et suggestions concernant ce projet. Les Communes concernées, les Districts et la Région d'Analamanga sont tenus d'ouvrir un cahier de doléances et de suggestions, coté et paraphé.

**Article 4.-** Le Chef de Région d'Analamanga, les Chefs des Districts d'Antananarivo Renivohitra, d'Antananarivo Atsimondrano et d'Ambohidratrimo, le Chef de Service Régional des Domaines, le Chef de Service Régional des Etudes des Travaux Topographiques d'Antananarivo ainsi que les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié dans le journal officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où sera besoin.

Antananarivo le 11 JUIN 2019

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Habitat et des Travaux Publics.**



Hajo ANDRIANAINARIVELO

**Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage  
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

**SITE DE CONFINEMENT DES BOUES DE CURAGE A IARINARIVO-AMBOHIDRATRIMO**  
portant ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation  
pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires au projet PRODUIR



**ANNEXE 8- Décret déclaratif d'utilité publique et  
son arrêté de prorogation**

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA  
Fivavaha - Tenindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

## DECRET N°2020 - 084

**déclarant d'utilité publique certains travaux entrant dans le cadre du Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience du Grand Antananarivo (PRODUIR) et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain et/ ou immeubles touchés par ces travaux**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014, complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016, régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;

Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des personnes morales de droit public ;

Vu la loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu le décret n°63-030 du 16 janvier 1963, modifié par le décret n°64-399 du 24 septembre 1964, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu le décret n°2008-1141 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;

Vu le décret n°2010-233 du 24 avril 2010 portant application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

---

Vu le décret n°2020-081 du 5 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu l'arrêté n°11637/2019-MAHTP du 11 juin 2019, portant ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à l'acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains et/ ou immeubles nécessaires :

- (i) à la réhabilitation du canal C3 afin d'améliorer le drainage d'eaux pluviales au cœur des trois arrondissements d'Antananarivo (1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>) ;
- (ii) au renforcement de digues sur les rivières, d'Ikopa et de Sisaony, afin de lutter contre les inondations fluviales dans la plaine de la Capitale ;
- (iii) à l'aménagement du site de confinement des boues de curage à Amboasary Commune Rurale d'Iarinarivo (District d'Ambohidratrimo) ;
- (iv) aux constructions et aménagement au niveau du site de réinstallation de Soavimasoandro dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune Urbaine d'Antananarivo (CUA) ;
- (v) aux constructions et aménagement au niveau du site de réinstallation d'Andavamamba Anatihazo II dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de la Commune Urbaine d'Antananarivo (CUA).

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics,

En Conseil des Ministres,

### DECRETE :

**Article premier.**- Dans le cadre de la réalisation du Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience du Grand Antananarivo (PRODUIR), sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-après désignés :

- la réhabilitation du canal C3 afin d'améliorer le drainage d'eaux pluviales au cœur des 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> Arrondissements de la Commune urbaine Antananarivo ;
- le renforcement de digues sur les rivières d'Ikopa et de Sisaony, afin de lutter contre les inondations fluviales dans la plaine de la Capitale ;
- l'aménagement du site de confinement des boues de curage à Amboasary, Commune rurale Iarinarivo, District Ambohidratrimo ;
- les constructions et aménagements au niveau du site de réinstallation de Soavimasoandro dans le 5<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune Urbaine Antananarivo ;
- les constructions et aménagements au niveau du site de réinstallation d'Andavamamba Anatihazo II dans le 1<sup>er</sup> Arrondissement de la Commune Urbaine Antananarivo.

**Article 2.-** A défaut d'accord amiable, sont frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée, les parcelles et/ou immeubles touchés par lesdits travaux, tels qu'ils sont figurés sur les plans annexés au présent décret.

**Article 3.-** Le présent décret ne constitue acte de cessibilité des propriétés et immeubles touchés, lequel acte interviendra conjointement avec les états et plans parcellaires y afférents.

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

**Article 4.-** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 5 février 2020

**Andry RAJOELINA**

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**Christian NTSAY**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**Johnny Richard ANDRIAMAHEFARIVO**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Décentralisation,

**Richard RANDRIAMANDRATO**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire  
et des Travaux Publics,

**Tianarivelo RAZAFIMAHEFA**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,

**Hajo ANDRIANAINARIVELO**

Le Ministre de la Population, de la Protection  
Sociale et de la Promotion de la Femme,

**Fanomezantsoa Lucien RANARIVELO**

**Lucien Irmah NAHARIMAMY**

Pour ampliation conforme,

Antananarivo, le **26 FEV 2020**

Le Secrétaire Général du Gouvernement,



**RAZANADRINIARISON Rondo Lucette**

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



REPUBLIKAN'I MADAGABIKARA

Fivavany - Tenindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE N° 1666 /2021-MATP

portant prorogation pour un an le délai des servitudes prévu par le décret n° 2020-084 du 5 Février 2020 déclarant d'utilité publique pour une période nouvelle d'un an les travaux de réhabilitation du canal C3 afin d'améliorer le drainage d'eaux pluviales au cœur des trois Arrondissements de la Commune Urbaine d'Antananarivo (1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>), de renforcement de digues sur les rivières d'Ikopa et de Sisaony, afin de lutter contre les inondations fluviales dans la plaine de la capitale, d'aménagement du site de confinement des boues de curage à Amboasary Commune Rurale d'Iarinarivo, District d'Ambohidratrimo, de constructions et aménagement du site de réinstallation d'Andavamamba Anatihazo II et d'Anosibe Ouest II dans le 1<sup>er</sup> arrondissement et 4<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune Urbaine d'Antananarivo (CUA) et de constructions et aménagement du site de réinstallation de Soavimasoaandro dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune Urbaine d'Antananarivo (CUA) dans le cadre du Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience du Grand Antananarivo (PRODUIR).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016, régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;

Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;

Vu la loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la loi n°2018-019 du 28 juin 2018 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR) entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'Utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu le décret n°64-399 du 24 septembre 1964 modifiant certaines dispositions du décret n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n°2008-1141 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;

Vu le décret n°2010-233 du 24 avril 2010 portant application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 4 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-081 du 5 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2020-084 du 5 février 2020 déclarant d'Utilité Publique certains travaux entrant dans le cadre du Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience du Grand Antananarivo (PRODUIR) et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain et/ou immeubles touchés par ces travaux ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement,

## A R R E T E :

**Article premier.** – En application des textes susvisés, le délai des servitudes qui découlent du décret n°2020-084 du 05 février 2020 déclarant d'utilité publique certains travaux entrant dans le cadre du Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR) et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain et/ou immeubles touchés par ces travaux est prorogé de un an à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2.-** La période de prorogation du délai de servitude de un an prévue par l'article premier ci-dessus touche essentiellement les travaux de réhabilitation du canal C3 traversant les trois Arrondissement de la Commune Urbaine d'Antananarivo (1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>) par le renforcement des infrastructures des canaux, de drainage et d'assainissement, les travaux de renforcement de digues sur les rivières, d'Ikopa et de Sisaony, afin de lutter contre les inondations fluviales dans la plaine de la capitale, les travaux d'aménagement du site de confinement des boues de curage à Amboasary Commune Rurale d'Iarinarivo, District d'Ambohidratrimo, les travaux de constructions et aménagement du site de réinstallation d'Andavamamba Anatihazo II et d'Anosibe Ouest II dans le 1<sup>er</sup> arrondissement et 4<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune Urbaine d'Antananarivo (CUA) et les travaux de Constructions et aménagement du site de réinstallation de Soavimasoandro dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune Urbaine d'Antananarivo (CUA).

**Article 3.-** Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République de Madagascar et communiqué partout où sera besoin.

Antananarivo, le 15 MARS 2021

Pour le Premier Ministre, Chef du gouvernement,  
Et par délégation, le Ministre de l'Aménagement  
du Territoire et des Travaux Publics

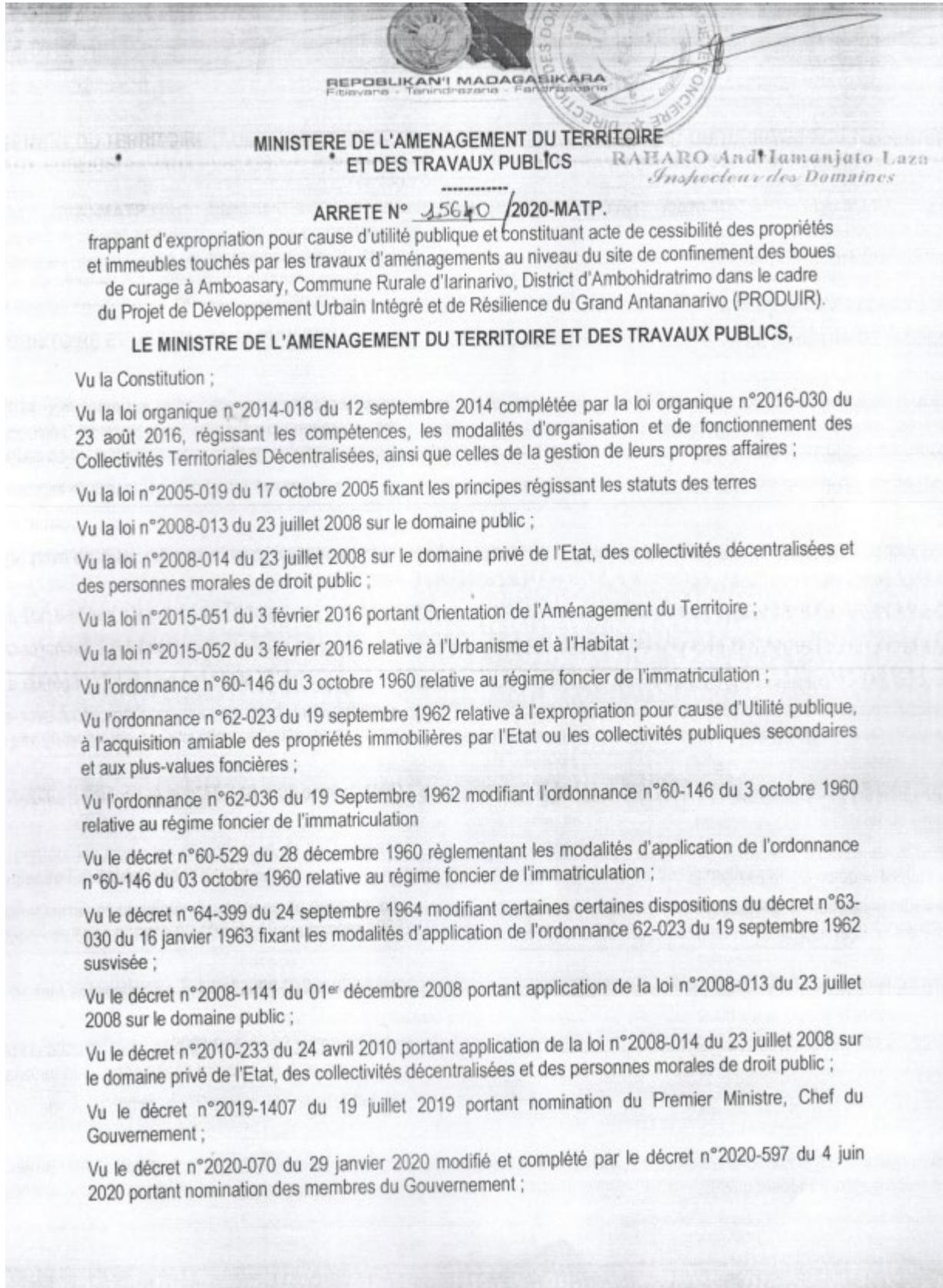
  
Hajo ANDRIANAINARIVELO

## **ANNEXE 9- Arrêté de cessibilité**

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Vu le décret n°2020-081 du 5 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2020-084 du 5 février 2020 déclarant d'Utilité Publique certains travaux entrant dans le cadre du Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience du Grand Antananarivo (PRODUIR) et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'Utilité publique des parcelles de terrain et/ou immeubles touchés par ces travaux.

Sur proposition du Directeur Général de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement,

### A R R E T E :

**Article premier.-** Sont frappées d'expropriation au profit de l'Etat et déclarées cessibles, les propriétés, parcelles cadastrales ou parties d'immeuble désignées à l'état et plan parcellaire joints au présent arrêté et nécessaires aux travaux d'aménagements au niveau du site de Confinement des boues de curage à Amboasary, Commune Rurale d'Iarinarivo, District d'Ambohidratrimo dans le cadre du Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience du Grand Antananarivo (PRODUIR).

**Article 2.-** Lesdites propriétés et parcelles demeurent soumises aux servitudes prévues à l'article 08 de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

**Article 3.-** En application de l'article 7 de l'ordonnance de 1962 sur l'expropriation, le présent arrêté sera affiché au bureau de la Commune Rurale d'Iarinarivo et du District d'Ambohidratrimo. Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire et le Chef de District au Chef de service de l'Aménagement du territoire de la Région d'Analamanga.

**Article 4.-** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où sera besoin.

Antananarivo, le

20 AOÛT 2020

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRAVAUX PUBLICS



Hajo ANDRIANAINARIVELO

## **ANNEXE 10- Note sur le traitement des dossiers difficiles**

# Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage  
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)



MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES SERVICES FONCIERS

Antananarivo, le

10 SEP 2021

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

-----  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES FONCIERS

-----  
DIRECTION DES DOMAINES  
ET DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIRECTEUR DES DOMAINES ET DE  
LA PROPRIETE FONCIERE

à

DESTINATAIRES in fine

N° 1476/MATSF/SG/DGSF/DDPF/ 21 F

Objet : Note de présentation des dossiers traités au service Expropriation

Le Service Expropriation au sein de la Direction des Domaines et de la Propriété Foncière est le service de l'Etat qui assure le processus d'expropriation ou acquisition amiable des terrains faisant parties des propriétés privées touchées par un projet de travaux d'intérêt General. A cet effet, il intervient tout au long de la procédure : de l'enquête, le DUP, l'évaluation et la fixation des indemnités, la mutation des terrains au nom de l'Etat Malagasy, les préparatifs des dossiers de paiement au profit des PAPs.

Les PAPs pouvant bénéficier des indemnités sont en principe ceux définis et prévus à l'état parcellaire annexé d'une part à l'acte de cessibilité soit un décret ou arrêté ministériel et d'autre part annexé à l'état des sommes fixées par la Commission Administrative d'évaluation.

Les indemnités concernent à la fois les biens dits non titrés relatifs aux aménagements effectués sur l'immeuble (plantation, habitation, etc.) qui sont du ressort exclusivement du service expropriant et les biens dits « titrés » relatifs aux terrains titrés ou cadastrés appartenant à des personnes privées ou aux collectivités de l'Etat du ressort du service de l'expropriation.

Concernant principalement les biens « titrés », le Service expropriation étudie les pièces et identifie les EX propriétaires pouvant bénéficier des indemnités et ce suivant les procédures légales en vigueur. Par la suite, une fois les propriétaires identifiés, il transmet le dossier au niveau du trésor public pour paiement effectif des sommes au profit des bénéficiaires.

Il est important de souligner qu'il appartient aux personnes prétendant le droit à l'indemnité d'apporter et déposer au service expropriation les pièces justificatives nécessaires (II (CIN) -ACTE DE VENTE, PIECES D'HEREDITES, DECISIONS JUDICIAIRES, PLAN etc. Ce qui implique que si ces personnes ne viennent pas au service expropriation ou si les pièces sont incomplètes ou présentent des vices, il n'y aurait pas des paiements à faire.

### LES DOSSIERS FACILES

Il est constaté que le dossier est plus facile à traiter lorsque le ou les concernés sont les inscrits directement au titre foncier ou cadastral, ou les ayants droits ont déposé des pièces régulières et complètes (acte translatif de droit, pièces d'hérités des personnes décédées).

### LES DOSSIERS DIFFICILES

Les dossiers difficiles concernent plusieurs cas empêchant l'envoi par le service expropriation du dossier au trésor pour paiement :

- les Parcelles se trouvant dans les livres fonciers déchirés et ou inexploitable et dont le propriétaire dans l'état parcellaire est « NON IDENTIFIE ».
- les parcelles dont le livre foncier existe mais soit les propriétaires sont introuvables (adresse inconnue-abandon-non touchés par des convocations se trouvant à l'étranger etc.) soit les ayants droit n'ont pas de pièces régulières permettant de faire la mutation de la propriété en leurs noms (vente ou donation -échange non légalisée, non enregistrés aux officiers publics, l'inexistence de plan, inexistence d'acte de décès ni de notoriété etc.) soit les parcelles objet des divers actes translatifs de propriétés sont imprécises ou ne sont pas mentionnées ou ne correspondent clairement à la parcelle touchée.
- les parcelles objet des affaires pendantes au niveau de la Juridiction compétente (problèmes d'héritage, homologation d'acte divers, partage judiciaire, faux et usages de faux, annulation d'acte etc.).
- les non mises à jour des informations foncières : les parcelles dont certaines informations topographiques et foncières ne correspondent pas en terme de superficie, parcelle cadastrale transformée en titre, titres filles créés.
- les parcelles doublement expropriées par deux projets d'utilité publique différents.
- les parcelles objet de plusieurs propriétaires indivis (centaines).
- les parcelles objet des occupations de longues durée par des personnes sans droits ni titres.

### TRAITEMENT DES DOSSIERS DIFFICILES

-Le principe est qu'il appartient aux de régulariser leurs dossiers et de les soumettre au service de l'expropriation. Dans ce sens la fixation de date ni de chronogramme pour le paiement est difficile et par conséquent, seulement, les délais de traitement au niveau du service expropriation qu'on pourrait fixer.

-Par rapport à la reconstitution des informations manquantes et inexploitable, la loi n°2021-018 en juillet 2021 est en vigueur et pourrait être appliquée dès lors que le décret d'application en cours de finalisation au niveau du Ministère sortira.

A titre indicatif, le délai nécessaire pour la mise en œuvre de la procédure de reconstitution des documents fonciers détériorés est au minimum de 1ans.

-Le décret n°2021.689 définissant les modalités d'application de l'article 46 de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières pris par le gouvernement Malagasy sur proposition du Ministère va permettre de payer les personnes dites « présumés propriétaires » qui suivant l'article 3 sont les personnes : toutes personnes :

## Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)

Projet de site de confinement des boues de curage

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

droit à l'  
rés (II)  
RES. PLAN etc.  
ou si les pièces

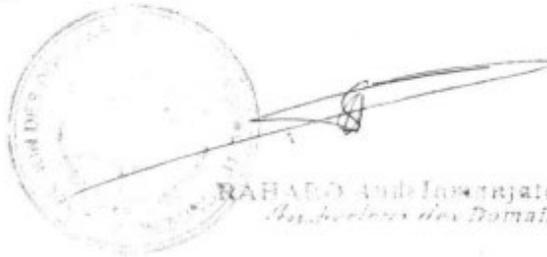
*pouvant produire des pièces justifiant la qualité d'ayant-droit ou d'ayant-cause sans qu'aucun certificat d'immatriculation et de situation juridique ou qu'aucune attestation de propriété certifiée ne puisse être délivré indépendamment de la détention ou non d'un duplicata de titre foncier ou d'un extrait cadastral ou d'un certificat foncier ;*

- *pouvant produire des pièces, irrégulières au sens de l'article 5 du présent décret, mais justifiant la qualité d'ayant-droit ou d'ayant-cause sans qu'aucun certificat d'immatriculation et de situation juridique ou qu'aucune attestation de propriété certifiée ne puisse être délivrée indépendamment de la détention ou non d'un duplicata de titre foncier ou d'un extrait cadastral ou d'un certificat foncier ;*
- *pouvant produire des pièces justifiant la qualité d'occupant attestée par les autorités locales et le voisinage ou ayant déjà engagée une procédure de prescription acquisitive attestée par une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance ou par un certificat de dépôt auprès du service des domaines, indépendamment de l'existence d'un certificat d'immatriculation et de situation juridique ou d'une attestation de propriété certifiée ainsi que de la détention ou non d'un duplicata de titre foncier ou d'un extrait cadastral ou d'un certificat foncier.*

Pratiquement les cas qui pourraient être concernés sont : les Non identifiés-les parcelles objet d'occupations de longue durée, les parcelles objets des pièces incomplètes et ou irrégulières.

Un arrêté d'application qui fixe la mise en œuvre du décret ci-dessus est en cours et prévu pour sortir fin septembre 2021.

A titre indicatif, le délai nécessaire pour la mise en œuvre de la procédure prévue par le dit décret est au minimum de 1 ans et 6 mois.



RAHABO Andriana Rajato Laza  
*Architecte des Domaines*

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers
- Madame le SG du MATSF
- Monsieur le DGSF

*« A titre de compte rendu »*

- Monsieur le DGAT *« pour compte rendu et exploitation »*
- Monsieur le DETT *« pour information »*
- Monsieur le Chef de Service de l'expropriation *« pour information et mesure à prendre »*

## **ANNEXE 11- Processus de sécurisation des fonds d'indemnités des PAPs au niveau du MEF**

## **Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR)**

Projet de site de confinement des boues de curage

### **PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

---

OBSERVATIONS SUR LE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) relatif au projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR) – Projet de site de confinement des boues de curage du mois d'Avril 2019

#### **OBSERVATIONS GENERALES**

Le service propose que les points ci – après soient pris en compte dans le projet de PAR :

- prévision dans la convention initiale (accord de financement), signée par les parties, de l'entité en charge du paiement du montant actualisé des indemnités allouées aux PAPs sur 30 ans, tenant compte des éventuels risques financiers et de la durée probable de la régularisation des dossiers par les PAPs.
- versement du montant actualisé sur 30ans dans le compte de consignation ouvert auprès de la RGA au nom de PRODUIR
- ouverture du compte de consignation pour une période de quatre années au-delà de la date de clôture du projet, à compter de la date notification du bénéficiaire :
  - Nécessité de la prise d'un avenant à la Décision de consignation, préalablement à la date de la fin du projet ;
  - Détermination des acteurs budgétaires habilités à mouvementer le compte après la fin du projet.
- au-delà de cette période :
  - versement au Budget Général des reliquats du compte de consignation (montant actualisé des indemnités sur 30ans) ;
  - si les ayants droit ne se manifestent qu'après versement des fonds au Budget Général, une inscription budgétaire, sur la ligne de crédit du MATSF, doit être prévue, à l'initiative de ce dernier. Ledit crédit prend en compte le montant de l'indemnité à la date de l'actualisation, à la date du paiement du droit.

Le compte de consignation garantit la sécurisation des fonds concernés pour les transférer à leurs attributaires définitifs. Le compte de consignation ouvert auprès de la RGA au nom de PRODUIR suffit à cet effet.

Par ailleurs, le Trésor Public étant en charge du paiement des indemnités concernées, le MEF est à inclure dans le processus d'élaboration du manuel de procédures d'expropriation et de paiement des compensations aux personnes affectées au projet. A noter que les procédures et modalités susdites sont à préciser dans ledit manuel.